

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS : DELIBERATIONS

Comité syndical du 19 septembre 2023

DELIBERATIONS :

N°01-09-2023 – Procès-verbal du comité syndical du 28 juillet 2023

N°02-09-2023 – Adhésion et approbation des statuts de l'ATD 24

N°03-09-2023 : Election du 8^{ème} vice-président suite à la démission de Madame Marilynne FORGENEUF

N°04-09-2023 : Mise à jour du tableau des emplois

N°05-09-2023 : Avenant au protocole d'accord d'annualisation du temps de travail

N°06-09-2023 : Echange de parcelles avec Monsieur MONTAGNAC – Centre de transfert de Bergerac

N°07-09-2023 : Appel à projets Région Nouvelle Aquitaine – « Accompagnement des territoires à la prévention et à la valorisation des déchets » - Déchèterie mobile – un service de proximité

N°08-09-2023 : Approbation d'un contrat avec les eco-organismes Ecomaison, Ecominero, Valdelia, Valobat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

N°09-09-2023 : Tarif et convention de prestation de service de collecte et traitement des déchets de la Fondation John Bost

N°10-09-2023 : Marché N°M-2023-009-AO : Accord cadre à bon de commande mono-attributaire : Acquisition de bacs roulants pour la collecte des déchets et acquisition de pièces détachées


**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération N°01-09-2023
OBJET : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 28 JUILLET 2023
Séance du Mardi 19 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf septembre, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	13/09/2023	
Nombre de délégués en exercice : 33	Nombre de délégués présents : 25	Nombre de votants : 30
Nombre de pouvoirs : 5	Mr BEAU J.Marcel →Mr B.TRIFFE / Mr A.MARTY→Mr P.PROTANO Mr G.KUSTERS →Mr J.PEYRAT / Mme E.ROUX→Mr P.JAUBERTIE Mme B.SALINIER→Mr F.ROUSSEL	
Compétences : OBLIGATOIRE	Nombre de voix par compétences : 64	
Secrétaire de séance :	Mr Bernard TRIFFE	

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires Délégués suppléants	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO <i>Claudine FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CAPIERRE <i>Vincent LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX (Pouvoir) <i>Jean-Jacques RATIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franck MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY Pouvoir <i>Patrick GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER (Pouvoir) <i>Stéphane MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Daniel LE MAO <i>Stéphane DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>Didier PERIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture

024-252405329-20230919-01092023-DE
Reçu le 20/09/2023

CC Isle Vern Salembre en Périgord	François ROUSSEL <i>Dominique MAZIERE</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
	Marc MELOTTI <i>Régis BATAILLER</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT <i>Lilian GILET</i>	2 voix			
	Gé-KUSTERS (Pouvoir) <i>Hervé CARVES</i>	2 voix			
	Gérard TEILLAC <i>Dominique HERMENAULT</i>	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Vincent FARGEAS <i>Patricia MARTY</i>	2 voix			
	Alain PEYROU <i>Danielle DEBORD</i>	2 voix			
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	Dominique BOUSQUET <i>Jean Pierre COLIN</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Philippe ROUSSEAU <i>Jimmy MORAND</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBBELS <i>Didier MERY</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Vincent RIVAUD <i>Marianne BEYNE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Paul DUBOS <i>Claude THUILLIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Serge ORHAND <i>Claude BRONDEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE <i>Thierry GROSSOLEIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES <i>Rainer HENKEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON <i>Grégori GOOSSENS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER <i>Béatrice FEYTOUT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Louis DESSALLES <i>Christian BORDENAVE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hervé COUSTILLAS <i>Jean-Marie BRUNAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE <i>Marcel LESBEGUERIES</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Brigitte CABIROL <i>Jacques GAMBRO</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE <i>Marie-Pierre BROUX</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT <i>Daniel LAVAUD</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU (Pouvoir) <i>Max MAREUIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Nombre total de voix		64	54	54	54

Objet : N°01-09-2023 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 28 JUILLET 2023

PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 28/07/2023

Le 28 juillet 2023, le Comité Syndical s'est réuni dans la salle du Conseil du SMD3 à Coulounieix-Chamiers (24660).
L'ordre du jour a été adressé au préalable à l'ensemble des délégués titulaires.

Monsieur Pascal PROTANO, Président du SMD3, a présidé la séance et dirigé les débats.

Monsieur Michel DONNETTE est désigné secrétaire de séance.

Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO Claudine FAURE Thierry CIPIERRE Vincent LACOSTE Evelyne ROUX Jean-Jacques RATIER Pierre JAUBERTIE Franck MOISSAT Alain MARTY Patrick GUILLEMET Bernadette SALINIER Stéphane MOTTIER Francis COLBAC Vincent BELLOTEAU Daniel LE MAO Stéphane DOBBELS Hélène REYS Didier PERIER
CC Isle Vern Salembre en Périgord	François ROUSSEL Dominique MAZIERE Marc MELOTTI Régis BATAILLER
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT Lilian GILET Gé KUSTERS Hervé CARVES Gérard TEILLAC Dominique HERMENAULT
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Vincent FARGEAS DEBORD Danielle Alain PEYROU MARTY Patricia
Assemblée Sectorielle secteur II Thiviers	Philippe ROUSSEAU Jimmy MORAND Dominique BOUSQUET Jean-Pierre COLIN Michel DOBBELS (pouvoir) Jimmy MORAND
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Vincent RIVAUD (pouvoir) Marianne BEYNE Jean-Paul DUBOS Claude THUILLIER Serge ORHAND Claude BRONDEL
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE Thierry GROSSELEIL Jean-Pierre CAZES Rainer HENKEL Marjorie MOLLETON Grégori GOOSSENS Frédéric GAUTHIER Béatrice FEYTOUT Jean-Louis DESSALLES Christian BORDENAVE Hervé COUSTILLAS Jean-Marie BRUNAT
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE Marie-Pierre BROUX CABIROL Brigitte Jacques GAMBRO Thierry BOIDE Marcel LESBEGUERIES
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johan DESPORT Daniel LAVAUD Jean-Marcel BEAU Max Mareuil

DELIBERATIONS :

Vie du SMD3

- **Délibération N°01-07-2023 : Adoption du procès-verbal du comité syndical du 27 juin 2023**

Le compte-rendu est adopté ((48 voix Pour).

Ressources humaines

- **Délibération N°02-07-2023 : Mise à jour du tableau des emplois permanents du personnel (fonctionnaires territoriaux et salariés de droit privé)**

Monsieur Jean Marcel BEAU propose au Comité Syndical une mise à jour du tableau des emplois permanents dont il présente les évolutions.

1 – Mise à jour du tableau des emplois permanents fonctionnaires

Compte tenu du départ en retraite d'un agent titulaire au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe, il y a lieu de réactualiser le tableau des effectifs fonctionnaires.

Le Président propose la mise à jour du tableau des emplois permanents intégrant un départ en retraite au 1^{er} août 2023 portant le nombre de titulaires fonctionnaires à 326 agents.

2 – Mise à jour du tableau des emplois permanents des contractuels de droit privé

Compte tenu de la réorganisation du Service Relations Usagers avec la prise en charge en régie des appels de tous les usagers, d'une mutation interne, de départ d'agent permanent titulaire, et surtout de la poursuite du déploiement de la redevance incitative sur le secteur du Grand Périgueux il y a lieu d'ouvrir :

▶▶ Filière maintenance Etudes à travaux :

Création d'un poste de chargé de secteur (secteur du Grand périgueux)

▶▶ Filière maintenance administration gestion :

Création d'un poste d'un superviseur

Création de deux postes de chargés de relations usagers

Création d'un poste d'assistante administrative au sein de la direction des systèmes d'information

▶▶ Filière exploitation collective :

Création d'un poste de planificateur

Le Comité Syndical adopte le tableau des emplois permanents des fonctionnaires intégrant un départ à la retraite et portant le nombre de fonctionnaire à 326 agents et adopte le tableau des emplois permanents CDI de droit privé intégrant l'ouverture de postes pour la réorganisation du Service Relations Usagers.

La délibération est adoptée (48 voix Pour).

- **Délibération n°03-07-2023 : Accord d'Annualisation du temps de travail – salariés de droit privé**

Monsieur Jean-Marcel BEAU rappelle que, compte tenu de la transformation d'un grand nombre de contrats de travail de droit public en droit privé lors du passage en SPIC du SMD3 au 01/01/2023, et de la nécessité de conclure un accord collectif pour encadrer l'annualisation du temps de travail pour les salariés de droit privé, il a été nécessaire de mettre en place des instances de dialogue social de droit privé pour pouvoir démarrer des négociations sur la thématique « temps de travail ». Monsieur Jean Marcel BEAU indique la nécessité de maintenir le même schéma d'organisation du temps de travail entre les agents de droit public et les salariés de droit privé évoluant dans les mêmes équipes, impactées par des variations d'activité saisonnières plus ou moins marquées.

Monsieur Jean Marcel BEAU propose au comité syndical les modalités de l'accord d'annualisation du temps de travail tel que négocié avec les représentants des organisations syndicales pour les personnels de droit privé.

- 1- **Approbation du contenu de l'Accord d'Annualisation du Temps de Travail** négocié pour les personnels de droit privé

Des réunions de négociation se sont tenues entre trois représentants de la Direction et trois délégués syndicaux désignés par les organisations syndicales reconnues représentatives à l'issue des dernières élections du Comité Social et Economique, et ont abouti à la rédaction du projet d'accord relatif à l'aménagement du temps de travail annexé à la présente.

Ce projet d'accord reprend peu ou prou l'organisation du temps de travail mise en place dans le cadre des dispositions du protocole d'accord d'annualisation du temps de travail adopté pour les agents de droit public par délibération du 14 décembre 2021 (délibération N°03-21M), exception faite des bornes de déclenchement du paiement des heures supplémentaires à la semaine qui s'étaient révélées peu en adéquation avec les variations d'activité.

Néanmoins, il prévoit un seuil de déclenchement d'heures supplémentaires à mi période (30/06/année N), sous réserve que le salarié ait réalisé plus de 50 heures par rapport à l'horaire moyen prévu sur les six premiers mois de l'année.

L'annualisation offrant une souplesse dans l'organisation du temps de travail, l'accord prévoit l'attribution de primes de polyvalence pour rétribuer la polyvalence des chauffeurs poids lourds (une prime mensuelle de 100 € nets pour 2 compétences de conduite différentes et une prime mensuelle de 200 € nets pour 3 compétences et plus de conduite différentes).

Il intègre également les dispositions spécifiques au temps de travail découlant de la convention collective nationale des activités du déchet (travail de nuit, congés pour ancienneté, organisation des astreintes).

Il permet la mise en place d'un dispositif de Compte Epargne Temps pour les salariés de droit privé sur les mêmes bases que celui pouvant être proposé aux agents de droit public (exception faite de la valeur liquidative qui doit être faite sur la base de la rémunération spécifique à chaque salarié bénéficiaire).

Il prévoit également le décompte du temps de travail des personnels de statut cadre, ayant une large autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps, sous la forme de forfait jours annuels.

L'avis du Comité Social Economique a été recueilli lors d'une réunion extraordinaire le 19 juillet 2023 afin de rendre un avis sur les points de l'accord dérogatoires à la convention collective et au code du travail :

- La poursuite de l'annualisation du temps de travail pour les personnels de droit privé
- L'organisation des astreintes
- Le contingent annuel d'heures supplémentaires
- La mise en place de forfait jours pour le personnel cadre.

Le contenu de l'accord ayant été soumis à l'assemblée, et à ce jour deux organisations syndicales étant signataires de l'accord, son entrée en vigueur sera possible après approbation des membres du comité, signature du Président et dépôt sur la plateforme de dépôt des accords collectifs du ministère du travail.

2- Délégation de la compétence d'approbation des accords collectifs de droit privé au Président pour les accords à venir

Compte tenu des nombreux sujets devant faire l'objet d'une négociation collective chaque année avec les délégués syndicaux de droit privé, en application du droit social, le comité syndical délègue au Président la compétence pour approuver et valider le contenu des accords collectifs qui seront conclus dès à présent au sein du SMD3.

Le comité syndical adopte l'Accord Collectif relatif à l'aménagement du temps de travail.

La délibération est adoptée (48 Voix Pour).

Marchés

- **Délibération n°04-07-2023 : Marché Global de Performance pour la construction d'un nouveau centre de tri : marché N°2022-043-PN : Attribution**

Le bureau d'étude présente l'analyse finale des deux offres, les candidats sont de nouveaux présentés ainsi qu'un rappel des critères devant figurer dans les offres à savoir :

- L'investissement
- L'exploitant
- Le process
- L'exploitation

Synthèse globale :

PAPREC a présenté une offre mieux disante et répondant aux critères devant figurer dans les offres.

Monsieur le Président remercie le bureau d'Etudes pour la qualité du travail, les équipes techniques du SMD3, le service des marchés ainsi que Julienne BERRO et Isabelle MOREAU. Il rappelle la prise en compte de l'importance du projet qui va durer 3 ans. Il indique qu'avec la mise en place de la redevance incitative, il est important de se doter d'un centre de tri performant, les équipements actuels sont vieillissants et donc le futur équipement est essentiel. Il indique que la présentation de l'analyse des deux offres est de qualité.

En réponse à Monsieur Jean Pierre COLIN, Monsieur le Président indique que ce projet implique la fermeture du centre de tri de Marcillac, mais avec la reprise du personnel.

Monsieur COLIN pose la question de la vente du centre de tri de Marcillac. Monsieur le Président lui indique que la communauté de Communes serait intéressée par le terrain et précise que la fermeture n'est pas économiquement problématique.

Monsieur Gérard TEILLAC pose la question du devenir du personnel du centre de tri de Marcillac. Monsieur le Président précise qu'1/3 souhaite rester au SMD3 (intégrer le futur centre de tri) et qu'il faut voir avec le SICTOM s'il y aurait un accord pour reprendre les autres agents.

En réponse à Monsieur Jean Pierre COLIN, Monsieur le Président précise qu'un travail en amont avec les services de la Préfecture a été réalisé pour installer le centre de tri en face du siège. Une réflexion est en cours pour réaliser une déchèterie à la place du centre actuel.

Monsieur le Président demande au comité syndical de l'autoriser à signer le marché global de performances pour la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du centre de tri du SMD3, attribué à PAPREC dans le cadre des travaux de la CAO.

La délibération est adoptée (46 Voix Pour - 2 Voix Contre - 0 Abstention).

La séance est levée à 16h00

Le Président du SMD3,



L'exposé des faits entendu,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par le nombre de voix suivant :

58 POUR	<input type="radio"/> CONTRE	<input type="radio"/> ABSTENTION
---------	------------------------------	----------------------------------

ADOpte Le Procès-verbal du comité syndical du vendredi 28 juillet 2023.

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Publié le

Pour copie conforme :
Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus
Au registre sont les signatures

Le Président,





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération N°02-09-2023

**OBJET : Adhésion et Approbation des Statuts dans le cadre de l'adhésion du
SMD3 à l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD24)**

Séance du Mardi 19 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf septembre, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	13/09/2023	
Nombre de délégués en exercice : 33	Nombre de délégués présents : 25	Nombre de votants : 30
Nombre de pouvoirs : 5	Mr BEAU J.Marcel →Mr B.TRIFFE / Mr A.MARTY→Mr P.PROTANO Mr G.KUSTERS →Mr J.PEYRAT / Mme E.ROUX→Mr P.JAUBERTIE Mme B.SALINIER→Mr F.ROUSSEL	
Compétences : OBLIGATOIRE	Nombre de voix par compétences : 64	
Secrétaire de séance :	Mr Bernard TRIFFE	

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires Délégués suppléants	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO <i>Claudine FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CAPIERRE <i>Vincent LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX (Pouvoir) <i>Jean-Jacques RATIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franck MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY Pouvoir <i>Patrick GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER-(Pouvoir) <i>Stéphane MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Daniel LE MAO <i>Stéphane DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>Didier PERIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture

024-252405329-20230919-02092023-DE
Reçu le 20/09/2023

CC Isle Vern Salembre en Périgord	François ROUSSEL <i>Dominique MAZIERE</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
	Marc MELOTTI <i>Régis BATAILLER</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT <i>Lilian GILET</i>	2 voix			
	Gé KUSTERS (Pouvoir) <i>Hervé CARVES</i>	2 voix			
	Gérard TEILLAC <i>Dominique HERMENAULT</i>	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Vincent FARGEAS <i>Patricia MARTY</i>	2 voix			
	Alain PEYROU <i>Danielle DEBORD</i>	2 voix			
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	Dominique BOUSQUET <i>Jean Pierre COLIN</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Philippe ROUSSEAU <i>Jimmy MORAND</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBBELS <i>Didier MERY</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Vincent RIVAUD <i>Marianne BEYNE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Paul DUBOS <i>Claude THUILLIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Serge ORHAND <i>Claude BRONDEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE <i>Thierry GROSSOLEIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES <i>Rainer HENKEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON <i>Grégori GOOSSENS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER <i>Béatrice FEYTOUT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Louis DESSALLES <i>Christian BORDENAVE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hervé COUSTILLAS <i>Jean-Marie BRUNAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE <i>Marcel LESBEGUERIES</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Brigitte CABIROL <i>Jacques GAMBRO</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE <i>Marie-Pierre BROUX</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT <i>Daniel LAVAUD</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU (Pouvoir) <i>Max MAREUIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Nombre total de voix		64	54	54	54

Objet : N°02-09-2023 Adhésion et Approbation des Statuts dans le cadre de l'adhésion du SMD3 à l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD24)

Monsieur le Président expose :

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier »,

Vu la délibération du Conseil Général de la Dordogne en date du 6 juillet 1982 proposant la création d'une agence technique départementale,

Vu la délibération de l'Assemblée générale constitutive de l'ATD24 en date du 25 janvier 1983 approuvant les statuts de l'ATD24,

Vu la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2022 modifiant les statuts de l'ATD24,

Vu les statuts modifiés de l'ATD24,

Vu le dernier barème d'adhésion adopté par le Conseil d'Administration de l'ATD24 le 13 décembre 2022,

Le Président **RAPPELLE** que l'adhésion à l'ATD24 permet à la collectivité d'avoir accès, sans frais supplémentaire, aux services suivants :

- Conseils, études d'opportunité, études de faisabilité de la direction Aménagement Territorial
- Assistance juridique et administrative de la direction Gestion des Territoires
- Souscrire aux missions optionnelles proposées par l'ATD24

L'exposé des faits entendu,

Le Comité Syndical, compte tenu de l'intérêt de la collectivité pour une telle structure, après en avoir délibéré par le nombre de voix suivant :

58 POUR	0 CONTRE	0 ABSTENTION
----------------	-----------------	---------------------

APPROUVE : les statuts de l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD 24),

APPROUVE : L'adhésion à l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD24) pour un montant de 50€

AR Prefecture

024-252405329-20230919-02092023-DE
Reçu le 20/09/2023

DESIGNE

- Monsieur Alain MARTY comme son représentant au sein des assemblées délibérantes à l'Agence.

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Publié le

Pour copie conforme :

Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus

Au registre sont les signatures

Le Président,



Pascal PROTANO


**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération N°03-09-2023
OBJET : Election du 8^{ème} vice-président suite à la démission de Madame Marilyne FORGENEUF
Séance du Mardi 19 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf septembre, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	13/09/2023	
Nombre de délégués en exercice : 33	Nombre de délégués présents : 25	Nombre de votants : 30
Nombre de pouvoirs : 5	Mr BEAU J.Marcel →Mr B.TRIFFE / Mr A.MARTY→Mr P.PROTANO Mr G.KUSTERS →Mr J.PEYRAT / Mme E.ROUX→Mr P.JAUBERTIE Mme B.SALINIER→Mr F.ROUSSEL	
Compétences : OBLIGATOIRE	Nombre de voix par compétences : 64	
Secrétaire de séance :	Mr Bernard TRIFFE	

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires Délégués suppléants	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO <i>Claudine FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CAPIERRE <i>Vincent LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX (Pouvoir) <i>Jean-Jacques RATIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franck MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY Pouvoir <i>Patrick GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER (Pouvoir) <i>Stéphane MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Daniel LE MAO <i>Stéphane DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>Didier PERIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture

024-252405329-20230919-03092023-DE
Reçu le 20/09/2023

CC Isle Vern Salembre en Périgord	François ROUSSEL <i>Dominique MAZIERE</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
	Marc MELOTTI <i>Régis BATAILLER</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT <i>Lillian GILET</i>	2 voix			
	Gé KUSTERS (Pouvoir) <i>Hervé CARVES</i>	2 voix			
	Gérard TEILLAC <i>Dominique HERMENAULT</i>	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Vincent FARGEAS <i>Patricia MARTY</i>	2 voix			
	Alain PEYROU <i>Danielle DEBORD</i>	2 voix			
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	Dominique BOUSQUET <i>Jean Pierre COLIN</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Philippe ROUSSEAU <i>Jimmy MORAND</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBBELS <i>Didier MERY</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Vincent RIVAUD <i>Marianne BEYNE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Paul DUBOS <i>Claude THUILLIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Serge ORHAND <i>Claude BRONDEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE <i>Thierry GROSSOLEIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES <i>Rainer HENKEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON <i>Grégori GOOSSENS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER <i>Béatrice FEYTOUT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Louis DESSALLES <i>Christian BORDENAVE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hervé COUSTILLAS <i>Jean-Marie BRUNAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE <i>Marcel LESBEGUERIES</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Brigitte CABIROL <i>Jacques GAMBRO</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE <i>Marie-Pierre BROUX</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT <i>Daniel LAVAUD</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU (Pouvoir) <i>Max MAREUIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Nombre total de voix		64	54	54	54

Objet : N°03-09-2023 - Election du 8^{ème} vice-président suite à la démission de Madame Marilyne FORGENEUF

Monsieur le Président expose :

Conformément à l'article 1 du règlement intérieur du SMD3, « la composition du bureau syndical est fixée après chaque renouvellement du comité syndical du SMD3. Elle peut être modifiée à tout moment sur décision du comité syndical ».

Considérant que, suite à la démission de Madame Marilyne FORGENEUF, la 8^{ème} Vice-Présidence du SMD3 n'est plus assurée.

Considérant qu'il convient donc d'élire un nouveau Vice-Président afin d'assurer les missions déléguées par Monsieur le Président du SMD3.

Vu la délibération N°02-20G du 15/09/2020, portant sur le nombre de vice-présidents et membres du bureau, Monsieur le Président rappelle la composition du bureau.

- ✓ Le Président,
- ✓ Huit vice-présidents
- ✓ Quatre membres

Vice-Présidents :

Les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités de vote que pour le Président, à savoir au scrutin uninominal à trois tours par vote successif sur chacun des postes de vice-Président.

Sont candidats : Monsieur Michel DONNETTE et Monsieur Alain PEYROU,

L'élection se fait à bulletin secret.

Après avoir procédé au vote,

Monsieur Michel DONNETTE obtient 41 Voix

Monsieur Alain PEYROU obtient 14 Voix

Bulletins Blancs : 3

Monsieur Michel DONNETTE est élu 8-ème Vice-Président : 41 Voix Pour

L'exposé des faits entendu,

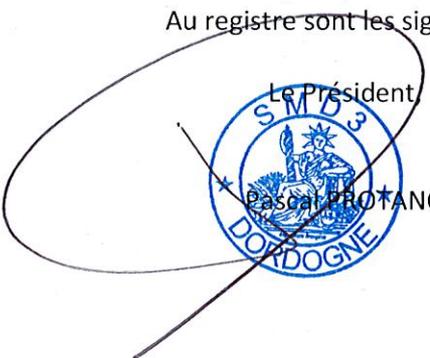
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par le nombre de voix suivant :

41 POUR	14 CONTRE	3 ABSTENTION
----------------	------------------	---------------------

DECLARE Monsieur Michel DONNETTE est élu 8^{ème} Vice-président.

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Publié le

Pour copie conforme :
Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus
Au registre sont les signatures

Le Président,

Pascal PROTANO





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération N°04-09-2023

**Objet : Mise à jour du tableau des emplois permanents du personnel
(Fonctionnaires territoriaux & salariés de droit privé)**

Séance du Mardi 19 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf septembre, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	13/09/2023		
Nombre de délégués en exercice : 33	Nombre de délégués présents : 20	Nombre de votants : 24	
Nombre de pouvoirs : 5	Mr BEAU J.Marcel →Mr B.TRIFFE / Mr A.MARTY→Mr P.PROTANO Mr G.KUSTERS →Mr J.PEYRAT / Mme E.ROUX→Mr P.JAUBERTIE Mme B.SALINIER→Mr F.ROUSSEL		
Compétences : OBLIGATOIRE	Nombre de voix par compétences : 64		
Secrétaire de séance :	Mr Bernard TRIFFE		

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires Délégués suppléants	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO <i>Claudine FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CIPIERRE <i>Vincent LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX (Pouvoir) <i>Jean-Jacques RATHIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franck MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY Pouvoir <i>Patrick GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER (Pouvoir) <i>Stéphane MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Daniel LE MAO <i>Stéphane DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>Didier PERIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture

024-252405329-20230919-04092023-DE
Reçu le 20/09/2023

	Francis ROUSSEL (Sortie) <i>Dominique MAZIERE</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
CC Isle Vern Salembre en Périgord	Marc MELOTTI Régis BATAILLER	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT <i>Lilian GILET</i>	2 voix			
	Gé KUSTERS (Pouvoir) <i>Hervé CARVES</i>	2 voix			
	Gérard TEILLAC <i>Dominique HERMENAULT</i>	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Vincent FARGEAS <i>Patricia MARTY</i>	2 voix			
	Alain PEYROU <i>Danielle DEBORD</i>	2 voix			
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	Dominique BOUSQUET <i>Jean Pierre COLIN</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Philippe ROUSSEAU <i>Jimmy MORAND</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBBELS <i>Didier MERY</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Vincent RIVAUD <i>Marianne BEYNE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Paul DUBOS <i>Claude THUILLIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Serge ORHAND <i>Claude BRONDEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE <i>Thierry GROSSELEIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES <i>Rainer HENKEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON <i>Grégori GOOSSENS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER <i>Béatrice FEYTOUT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Louis DESSALLES <i>Christian BORDENAVE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hervé COUSTILLAS <i>Jean-Marie BRUNAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE <i>Marcel LESBEGUERIES</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Brigitte CABIROL <i>Jacques GAMBRO</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE <i>Marie-Pierre BROUX</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT <i>Daniel LAVAUD</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU (Pouvoir) <i>Max MAREUIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Nombre total de voix		64	54	54	54

Objet : N°04-09-2023 Mise à jour du tableau des emplois permanents du personnel (Fonctionnaires territoriaux & salariés de droit privé)

Monsieur le Président expose :

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statuts de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

I – Mise à jour du tableau des emplois permanents fonctionnaires

Compte tenu de départ en retraite, de mutation ou départ définitif d'agents titulaires, il convient de fermer 5 postes de fonctionnaires territoriaux, à savoir un poste au grade d'ingénieur en chef, 1 poste au grade d'agent de maîtrise ppal, 2 postes au grade d'adjoint technique ppal de 1ere classe, et un poste au grade d'adjoint technique de 2eme classe .

Compte tenu des besoins en termes d'entretien de bâtiments, il y a lieu d'augmenter le temps de travail d'un agent d'entretien au grade d'adjoint technique et prévoir son passage à temps complet à compter du 1^{er} octobre .

Il y a donc lieu de réactualiser le tableau des effectifs fonctionnaires en ce sens.

Le Président propose la mise en jour du tableau des emplois permanents portant le nombre de titulaires fonctionnaires à 321 agents.

Grade	Catégorie	Postes ouverts	Durée hebdomadaire
FILIERE ADMINISTRATIVE		38	
Attaché hors classe	A	1	35H
Attaché	A	3	35H
Rédacteur pcpal 1 ^e classe	B	5	35H
Rédacteur pcpal 2 ^e classe	B	2	35H
Adjoint administratif prpal 1 ^e cl.	C	9	35H
Adjoint administratif prpal 2 ^e cl.	C	8	35H
Adjoint administratif	C	10	35H
FILIERE TECHNIQUE		273	
Ingénieur en chef de classe exc	A	0	35H
Ingénieur principal	A	5	35H
Ingénieur territorial	A	1	35H
Technicien principal 1e classe	A	7	35 H
Technicien principal 2e classe	B	4	35H
Technicien	B	3	35H
Agent de maîtrise principal	B	18	35H
Agent de maîtrise	C	28	35H
	C	1	25 H
Adjoint technique pcpal 1 ^e classe	C	93	35H
Adjoint technique pcpal 2 ^e classe	C	48	35H
Adjoint technique	C	59	35H

0	30H
1	22H30
1	19H30
1	18H
1	16H
1	13H
1	7H

FILIERE ANIMATION

9	
3	35H
2	35H
2	35H
2	35H

FILIERE CULTURELLE

1	
1	35H

TOTAL AGENTS TITULAIRES**321****II – Mise à jour du tableau des emplois permanents des contractuels de droit privé**

Compte tenu de la nécessité de renforcer le service Relations usagers avec l'arrivée d'un chargé de secteur affecté au périmètre bergeracois, de l'intérêt de maintenir les compétences d'un technicien négociateur dans le cadre d'un contrat de droit privé, de la nécessité de renforcer les objectifs du pôle optimisation de la collecte en nommant un cadre chargé d'assurer la planification et l'optimisation de la collecte tout en uniformisant les pratiques de collectes, et de la nécessité de compléter le service finances, suite au départ d'un agent titulaire dans le cadre d'une mobilité interne, il y a lieu de procéder aux créations de poste suivantes et d'actualiser le tableau des effectifs des salariés de droit privé :

- ▶▶ Filière maintenance Etudes & développement
Création d'un poste de chargé de secteur
- ▶▶ Filière maintenance administration gestion :
Création d'un poste négociateur au service achats & négoce
- ▶▶ Filière exploitation collecte :
Création d'un poste de responsable du pôle optimisation de la collecte (cadre)
- ▶▶ Filière maintenance administration gestion :
Création d'un poste d'assistante administrative , direction Finances

De plus, le président précise que le poste de cadre précédemment ouvert sur les missions de juriste reste maintenu tout en étant requalifié en poste de Directeur (trice) Général(e) Adjoint(e) Ressources (DGA Ressources) ; Il ne s'agit pas de création de poste mais d'une redéfinition des missions attendues.

Le président propose de réajuster la classification de l'assistant/e administratif/ive spécialisé(e) prévue auprès de la direction des Finances (poste ouvert en séance du 23 mai dernier en niveau 2 position 3) en niveau 3 position 3 compte tenu des missions de coordination d'équipe.

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS CDI DE DROIT PRIVE - ACTUALISE AU 19 09 2023

EMPLOIS NON CADRES						
Filière	Catégorie	Métier	Niveau	Position	Nb postes	Horaire
Exploitation collecte	Ouvrier	Agent de déchèterie	1	1	1	35 H
Exploitation collecte	Ouvrier	Agent de collecte	1	1	2	35 H
Exploitation collecte	Ouvrier	Agent de propreté	1	1	1	35 H
Exploitation collecte	Ouvrier	Agent de tri	1	1	15	35 H
Exploitation traitement	Ouvrier	Agent de transfert	1	1	1	35 H
Maintenance collecte	Ouvrier	Agent d'entretien	1	1	1	20 H
Exploitation collecte	Ouvrier	Agent de collecte	2	1	2	35 H
Maintenance collecte	Ouvrier	Agent technique polyvalent	2	1	1	35 H
Maintenance traitement	Ouvrier	Agent technique polyvalent	2	1	1	35 H
Maintenance traitement	Ouvrier	Mécanicien	2	1	1	35 H
Maintenance Administration Gestion	Employé	Assistant administratif	2	1	4	35 H
Exploitation collecte	Ouvrier	Agent de déchèterie	2	2	4	35 H
Exploitation collecte	Ouvrier	Agent de propreté	2	2	1	35 H
Exploitation collecte	Ouvrier	Agent de tri	2	2	7	35 H
Exploitation collecte	Ouvrier	Agent de contrôle	2	2	1	35 H
Exploitation traitement	Ouvrier	Cariste	2	2	3	35 H
Exploitation traitement	Ouvrier	Agent de gestion de plateforme	2	2	1	35 H
Maintenance traitement	Ouvrier	Agent technique polyvalent	2	2	1	35 H
Maintenance Traitement	Ouvrier	Mécanicien	2	2	2	35 H
Maintenance Administration Gestion	Employé	Assistant administratif	2	2	12	35 H
Exploitation collecte	Ouvrier	Chauffeur collecte	2	3	7	35 H
Exploitation collecte	Ouvrier	Chauffeur SPL	2	3	1	35 H
Exploitation collecte	Ouvrier	Animateur	2	3	4	35 H
Exploitation collecte	Ouvrier	Animateur	2	3	1	24 H
Exploitation traitement	Ouvrier	Cariste	2	3	1	35 H
Maintenance Administration Gestion	Employé	Assistant administratif	2	3	8	35 H
Exploitation collecte	Ouvrier	Animateur	3	1	1	35 H
Exploitation collecte	Ouvrier	Chauffeur collecte	3	1	8	35 H
Exploitation collecte	Ouvrier	Chauffeur SPL	3	1	6	35 H
Exploitation collecte	Ouvrier Qualifié	Chef d'équipe	3	1	3	35 H
Exploitation collecte	Employé Qualifié	Chargé de projets	3	1	2	35 H
Exploitation traitement	Ouvrier	Agent de broyage et criblage	3	1	1	35 H
Exploitation traitement	Ouvrier	Cariste	3	1	2	35 H
Maintenance traitement	Ouvrier qualifié	Responsable unité magasin	3	1	1	35 H
Maintenance traitement	Ouvrier qualifié	Développeur informatique	3	1	1	35 H
Exploitation collecte	Ouvrier	Animateur	3	2	1	35 H

AR Prefecture

024-252405329-20230919-04092023-DE

Reçu le 20/09/2023

Exploitation collecte	Ouvrier	Chauffeur collecte	3	2	1	35 H
Exploitation collecte	Ouvrier	Chauffeur SPL	3	2	5	35 H
Exploitation collecte	Ouvrier qualifié	Chef d'équipe	3	3	1	35 H
Exploitation traitement	Ouvrier	Agent de broyage et criblage	3	2	1	35 H
Exploitation traitement	Ouvrier	Cariste	3	2	1	35 H
Maintenance traitement	Ouvrier Qualifié	Informaticien	3	2	2	35 H
Maintenance Administration Gestion	Employé Qualifié	Assistante admin. Spécialisée	3	2	2	35 H
Maintenance Administration Gestion	Employé qualifié	Assistant administratif spécialisé	3	2	1	31,5 H
Maintenance Etudes et Dévpt	Ouvrier qualifié	Chargé de projets Etudes/Travaux/Services	3	2	3	35 H
Exploitation collecte	Agent de maîtrise	Chef d'équipe	3	3	4	35 H
Maintenance traitement	Agent de maîtrise	Chef d'équipe	3	3	1	35 H
Maintenance Administration Gestion	Agent de Maîtrise	Chef d'équipe	3	3	1	35 H
Maintenance Administration Gestion	Technicien	Chargé de projets	3	3	1	35 H
Maintenance Etudes et Dévpt	Technicien	Chargé de projets Etudes/Travaux/Services	3	3	3	35H 35 H
Exploitation collecte	Agent de maîtrise	Chef d'équipe	3	4	1	35 H
Exploitation traitement	Agent de maîtrise	Chef d'équipe	3	4	1	35 H
Maintenance traitement	Technicien	Informaticien	3	4	1	35 H
Maintenance Administration Gestion	Technicien	Chargé de projet	3	4	2	35 H
Maintenance Etudes et Dévpt	Technicien	Chargé de projets Etudes/Travaux/Services	3	4	1	35 H
Maintenance Administration Gestion	Technicien	Chargé(e) de projets	4	1	1	35H
Exploitation collecte	Agent de maîtrise	Chef de service	4	1	3	35 H
Maintenance Administration Gestion	Agent de maîtrise	Chef de service	4	1	3	35 H
Maintenance Administration Gestion	Agent de maîtrise	Chargé de projet	4	2	1	35 H
Maintenance traitement	Agent de maîtrise	Chef de service	4	2	1	35 H
		TOTAL EMPLOIS NON CADRES			150	

EMPLOIS CADRES				
Filière	Catégorie	Métier	Niveau	Nbe postes
Exploitation collecte	Cadre	Responsable d'Antenne	5	3
Exploitation collecte	Cadre	Responsable pôle optimisation collecte	5	1
Exploitation traitement	Cadre	Responsable de Pôle	5	1
Maintenance traitement	Cadre	Directeur	5	1

AR Prefecture024-252405329-20230919-04092023-DE
Reçu le 20/09/2023

Maintenance Administration Gestion	Cadre	Contrôleur de gestion	5	1
Maintenance Administration Gestion	Cadre	Directeur	5	3
Maintenance Etudes et Dévpt	Cadre	Ingénieur BE	5	1
Maintenance Administration Gestion	Cadre	DGA Ressources	5	1
TOTAL EMPLOIS CADRES				12

L'exposé des faits entendu,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par le nombre de voix suivant :

48 POUR	<input type="radio"/> CONTRE	<input type="radio"/> ABSTENTION
---------	------------------------------	----------------------------------

AUTORISE les ouvertures des postes de salariés de droit privé.**AUTORISE** l'augmentation du temps de travail du titulaire fonctionnaire au grade d'adjoint technique,**ADOpte** les tableaux des emplois permanents des fonctionnaires territoriaux et des salariés de droit privé ci-dessus présentés.**L'autorité territoriale** certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte.

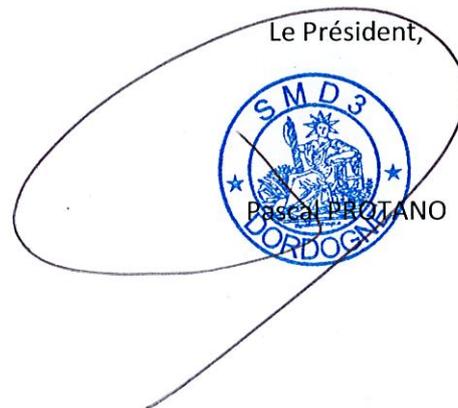
Publié le.....

Pour copie conforme :

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Le Président,



Pascal BROUANO



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération N°05-09-2023

Objet : Avenant N°1 au protocole d'accord d'Annualisation du Temps de Travail
(droit public)

Séance du Mardi 19 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf septembre, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	13/09/2023	
Nombre de délégués en exercice : 33	Nombre de délégués présents : 21	Nombre de votants : 26
Nombre de pouvoirs : 5	Mr BEAU J.Marcel →Mr B.TRIFFE / Mr A.MARTY→Mr P.PROTANO Mr G.KUSTERS →Mr J.PEYRAT / Mme E.ROUX→Mr P.JAUBERTIE Mme B.SALINIER→Mr F.ROUSSEL	
Compétences : OBLIGATOIRE	Nombre de voix par compétences : 64	
Secrétaire de séance :	Mr Bernard TRIFFE	

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires Délégués suppléants	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO <i>Claudine FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CIPIERRE <i>Vincent LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX-(Pouvoir) <i>Jean-Jacques RATIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franck MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY Pouvoir <i>Patrick GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER-(Pouvoir) <i>Stéphane MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Daniel LE MAO <i>Stéphane DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>Didier PERIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture

024-252405329-20230919-05092023-DE
Reçu le 20/09/2023

	François ROUSSEL <i>Dominique MAZIERE</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
CC Isle Vern Salembre en Périgord	Marc MELOTTI <i>Régis BATAILLER</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT <i>Lilian GILET</i>	2 voix			
	Gé KUSTERS (Pouvoir) <i>Hervé CARVES</i>	2 voix			
	Gérard TEILLAC <i>Dominique HERMENAULT</i>	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Vincent FARGEAS <i>Patricia MARTY</i>	2 voix			
	Alain PEYROU <i>Danielle DEBORD</i>	2 voix			
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	Dominique BOUSQUET <i>Jean Pierre COLIN</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Philippe ROUSSEAU <i>Jimmy MORAND</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBBELS <i>Didier MERY</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Vincent RIVAUD <i>Marianne BEYNE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Paul DUBOS <i>Claude THUILLIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Serge ORHAND <i>Claude BRONDEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE <i>Thierry GROSSELEIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES <i>Rainer HENKEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON <i>Grégori GOOSSENS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER <i>Béatrice FEYTOUT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Louis DESSALLES <i>Christian BORDENAVE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hervé COUSTILLAS <i>Jean-Marie BRUNAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE <i>Marcel LESBEGUERIES</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Brigitte CABIROL <i>Jacques GAMBRO</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE <i>Marie-Pierre BROUX</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT <i>Daniel LAVAUD</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU (Pouvoir) <i>Max MAREUIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Nombre total de voix		64	54	54	54

Objet : N°05-09-2023 Avenant N°1 au protocole d'accord d'Annualisation du Temps de Travail (droit public)

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 article 47 portant fin des dérogations à la durée annuelle de travail de 1607 heures,
Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat,
Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu le décret précisant les majorations des heures pour les agents à temps non complet n°2020-592 du 15 mai 2020.
Vu le Protocole ARTT du SMD3 et les délibérations y afférentes,
Vu le Règlement intérieur du SMD3 et les délibérations y afférentes,
Vu le Règlement intérieur du Compte épargne temps du SMD3 et les délibérations y afférentes,
Vu la délibération N°17-19L du 23 décembre 2019 de mise en place de l'annualisation du temps de travail,

Vu le protocole d'accord sur l'annualisation du temps de travail applicable au SMD3 depuis le 01/01/2022,
Vu le protocole d'accord ARTT applicable au SMD3 depuis le 24/05/2022 et réactualisé récemment par délibération du 27/06/2023,

Monsieur le Président expose :

Depuis sa mise en application, le 01/01/2022, certains articles du protocole d'accord d'annualisation du temps de travail avaient montré des limites et la Direction du SMD3 souhaitait pouvoir renégocier certaines dispositions (notamment celles prévoyant des bornes de déclenchement hebdomadaires d'heures supplémentaires mises en paiement dans le cycle de travail à 35 heures avec variation saisonnière).

Courant 2023, compte tenu de la transformation d'un grand nombre de contrats de travail de droit public en droit privé lors du passage en SPIC du SMD3 au 01/01/2023, et compte tenu de la nécessité de conclure un accord collectif sur l'aménagement du temps de travail des personnels de droit privé, pour permettre notamment la poursuite de l'organisation du temps de travail en annualisation, un accord a été conclu le 31/07/2023 et mis en application depuis le 07/08/2023.

Dans ledit accord, les principales modalités de l'accord d'annualisation du temps de travail préexistant ont été reprises et celles nécessitant des améliorations ont été discutées et modifiées. Parmi les principales modifications se trouvent celles en lien avec le traitement des heures réalisées au-delà de l'horaire moyen pour le personnel affecté sur le cycle à 35 heures avec variations saisonnières (applicable principalement aux agents rattachés aux opérations de collecte et aux chauffeurs transport et bas de quai) et sur le cycle à 35 heures (39 heures avec acquisition de RTT).

Compte tenu de la nécessité de maintenir le même schéma d'organisation du temps de travail entre les salariés de droit privé et les agents de droit public évoluant dans les mêmes équipes, il convenait de

rédiger un avenant au protocole d'accord d'annualisation du temps de travail de droit public pour harmoniser les deux textes.

Il est aussi rappelé que l'annualisation offrant une souplesse dans l'organisation du temps de travail, l'accord d'aménagement du temps de travail privé prévoyait l'attribution de primes de polyvalence pour rétribuer la polyvalence des chauffeurs (une prime mensuelle de 100 € nets pour 2 compétences de conduite différentes et une prime mensuelle de 200 € nets pour 3 compétences et plus de conduite différentes).

L'harmonisation entre les deux statuts étant le plus souvent possible recherchée par les élus, l'avenant au protocole d'accord public prévoit une majoration de l'I.F.S.E. (Indemnité de Fonction de Sujétion et d'Expertise, composante obligatoire du R.I.F.S.E.E.P.) équivalente pour les chauffeurs présentant une polyvalence à la conduite soit sur deux modes de conduite (+ 113 € bruts d'IFSE/mois) soit sur trois modes de conduite et plus (+226 € bruts d'IFSE/mois).

Le texte de l'avenant N°1, annexé à la présente, a été transmis préalablement et discuté lors de la réunion du Comité Social Territorial du 14 septembre dernier. Il a reçu un avis favorable à l'unanimité.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par le nombre de voix suivant :

51 POUR	<input type="radio"/> CONTRE	<input type="radio"/> ABSTENTION
---------	------------------------------	----------------------------------

DECIDE :

- D'approuver l'avenant N°1 au protocole d'accord sur l'annualisation du temps de travail annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à majorer le régime indemnitaire des chauffeurs répondant à des critères de poly compétences,
- D'autoriser Monsieur le Président à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole,
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution du protocole initiale et de ses articles modifiés par ce premier avenant.

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Publié le

Pour copie conforme :
Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus
Au registre sont les signatures

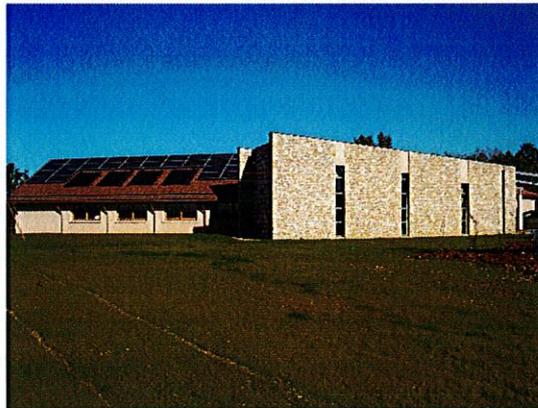
Le Président

Pascal PROTANO



SMD3

La Rampinsolle
24 660 COULOUNIEIX CHAMIER
☎ : 05.53.45.58.90
Fax : 05.53.45.54.99
Courriel : contact@smd3.fr
Site internet : www.smd3.fr



Avenant N°1 au Protocole d'accord sur l'annualisation du temps de travail conclu le 15/12/2021.

Table des matières

TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION	4
Article 1.1 : Personnels concernés	4
Article 1.2 : Date d'entrée en vigueur de l'avenant.....	4
Article 1.3 : Non-respect du protocole.....	4
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LE TEMPS DE TRAVAIL	4
Précisions sur l'Article 2.2 : Garanties minimales et l'article 2.5 Travail le dimanche, un jour férié, de nuit	4
TITRE 3 : LES CYCLES DE TRAVAIL	6
L'Article 3.1 (Définition des cycles de travail) est inchangé.....	6
Article 3.1.1 : Communication des plannings et délai de prévenance.....	6
Article 3.2 : Organisation des cycles de travail	6
Article 3.2.1 : Cycle annuel à 35 heures (inchangé – précisions sur le traitement des heures générées au-delà de l'horaire moyen de référence en cours de période).....	6
Article 3.2.2 : Cycles annuels à 35 heures avec variations - Collecte.....	7
Article 3.2.3 : Cycles annuels à 35 heures avec variations – Déchèteries (inchangé)	8
Article 3.2.4 : Cycle annuel à 39 heures - Fonctions supports/Encadrants (quelques précisions apportées).....	9
TITRE 4 : LES JOURS D'ARTT pas de modification excepté la référence au protocole d'accord ARTT, déjà faite plus haut	10
TITRE 5 : LES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES	10
Article 5.1 : Définition des heures supplémentaires (reformulation).....	10
Article 5.2 : Agents à temps non-complet.....	10
Article 5.3 : Agents à temps partiel.....	10
Article 5.4 : Modalités de calcul de la rémunération	10
Article 5.5 : Modalités de récupération des heures supplémentaires.....	11
Article 5.6 : Modalités d'indemnisation des heures supplémentaires pour les services d'exploitation / heures complémentaires.....	11
TITRE 6 : LES CONGES ANNUELS	12
Article 6.1 : Détermination des droits à congés – précisions sur le solde des droits	12
Article 6.2 : Jours de fractionnement - inchangé	12
Article 6.3 : Principes, modalités de pose et reports des congés – précisions	12
Article 6.4 : Droits à congés et journée de solidarité.....	13
TITRE 7 : COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) inchangé	13

TITRE 8 . ATTRIBUTION DE PRIMES EN LIEN AVEC LA POLYVALENCE DES CHAUFFEURS	13
8.1 : Mode de rétribution de la polyvalence.....	14
8.2 : Personnels concernés et modalités d'attribution de la majoration d'IFSE.....	14
8.3 : Attribution de la majoration d'IFSE dans le temps	14
TITRE 9 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT ET MODIFICATION DU PROTOCOLE.....	15
Article 9.1 : Entrée en vigueur.....	15
Article 9.2 : Modification.....	15

PRÉAMBULE

La première année de mise en œuvre du protocole d'accord sur l'annualisation du temps de travail (2022) a montré que certaines dispositions de l'accord n'étaient pas adaptées aux besoins des services du SMD3. Ainsi, en fin de période d'annualisation, plusieurs services affichaient des compteurs d'heures individuels négatifs, en partie dus au paiement d'heures supplémentaires en période de moyenne ou forte activité, qui n'avaient pu être compensées par une activité suffisante en période de faible activité. Les compteurs d'heures individuels négatifs s'expliquaient également par un recours excessif au report de congés annuels d'une période d'annualisation sur l'autre.

La Direction souhaitait donc renégocier la mise en application des cycles à 35 heures avec variation d'activité. La chose fut faite dans le cadre de la négociation collective de droit privé et la conclusion d'un accord sur l'aménagement du temps de travail pour les contractuels, rendu nécessaire par le passage en SPIC au 01/01/2023 et l'application dès lors des dispositions réglementaires découlant du code du travail et de la convention collective nationale des activités du déchet.

Le dit accord, conclu le 31/07/2023, améliore certaines autres dispositions relatives au temps de travail (compteur d'heures de récupération pour les fonctions support, création d'une borne intermédiaire de paiement d'heures supplémentaires, valorisation des heures de nuit dès la 1^{ère} heure, création d'une prime de polyvalence de conduite).

L'objectif du présent avenant est de faire évoluer le protocole d'accord d'annualisation du temps de travail applicable aux fonctionnaires depuis le 01/01/2022, sur tous les points autorisés par la réglementation publique, afin d'obtenir des règles de gestion du temps les plus homogènes possibles, dans les services où évoluent côte à côte fonctionnaires et contractuels de droit privé.

Le présent avenant reprend uniquement les articles du protocole d'accord initial devant faire l'objet de modifications.

TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION**Article 1.1 : Personnels concernés**

Le protocole d'accord d'annualisation d'origine et le présent avenant définissent désormais les modalités d'aménagement du temps de travail applicables uniquement aux:

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires, occupant un emploi au sein de la collectivité à temps plein, à temps partiel ou à temps non-complet,

Article 1.2 : Date d'entrée en vigueur de l'avenant

Le présent protocole, soumis à l'avis préalable du Comité Social Territorial le 14 septembre 2023 et à approbation des membres du comité syndical réunis en assemblée le 19 septembre 2023, entrera en vigueur à compter du 25 septembre 2023 (1^{er} lundi suivant).

Article 1.3 : Non-respect du protocole

En cas de non-respect par un agent des règles édictées dans le protocole d'origine ou dans le présent avenant, des sanctions pourront être prononcées en application des dispositions du Règlement intérieur.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LE TEMPS DE TRAVAIL

Les dispositions générales du titre 2 sont inchangées.

Pour rappel, le décompte du temps de travail annuel s'établit sur la base de 1607 heures effectives dont 7 heures au titre de la journée de solidarité, pour un agent à temps complet, ayant acquis (et consommé) un droit plein à congés annuels (25 jours) et présent du 01/01 au 31/12/N.

La période de référence est l'année civile.

Précisions sur l'Article 2.2 : Garanties minimales et l'article 2.5 Travail le dimanche, un jour férié, de nuit

L'organisation du travail doit respecter des garanties minimales qui concernent tant les durées maximales de service que les périodes de repos.

Durée maximale de travail quotidien	10h Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient (pics d'activité en été sur certains secteurs ou activité exceptionnelle en lien avec un évènement exceptionnel ou des conditions climatiques particulières), elle pourra être portée à 11 h pour une durée limitée. La Direction s'engage à informer les représentants du CST du nombre de fois où il aura été dérogé à la durée maximale de travail quotidien.
-------------------------------------	---

Repos dominical et jours fériés
(une reformulation semble nécessaire)

Le repos dominical est majoritairement garanti. A titre exceptionnel, il pourra être demandé aux agents de collecte ou aux services rattachés de travailler le dimanche, sur la base du volontariat.

Dans ce cas les heures de travail effectuées le dimanche bénéficieront d'une majoration de 100% du taux horaire de l'agent.

Les jours fériés sont chômés pour les personnels en déchèterie et occupant des fonctions support. Ils sont régulièrement travaillés en collecte, en général sur des équipes plus réduites, et dans les services directement rattachés à la collecte. Ils sont inclus dans les plannings prévisionnels de travail.

Les heures de travail effectuées les jours fériés bénéficient d'une majoration de 100% du taux horaire.

N.B. : les heures travaillées les dimanches et les jours fériés sont nécessairement indemnisés et ne peuvent faire l'objet de récupération.

Cas particulier du 1^{er} mai

Le 1er mai est un jour obligatoirement chômé à l'exception des services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre leur travail.

Sauf sur des secteurs particulièrement impactés par l'activité touristique ou par une manifestation nécessitant l'intervention d'un service minimum de collecte, le chômage du 1^{er} mai sera garanti.

Afin de garantir la non compensation du travail non réalisé le 1^{er} mai, la journée chômée du 1^{er} mai sera valorisée 7 heures sur tous les plannings des agents à temps plein (x horaire de référence en %age pour les agents à temps partiel ou à temps non complet), mais ce temps ne rentrera pas dans le décompte du temps de travail effectif pour le décompte des heures supplémentaires.

	A contrario, <u>pour les agents amenés à travailler le 1^{er} mai</u> , le temps de travail réalisé ce jour-là sera nécessairement rémunéré en heures supplémentaires bénéficiant de l'indemnisation spécifique jour férié. L'agent préférant récupérer verra son compteur débit/crédit crédité du temps équivalent (nbe d'heures x 2).
Travail de nuit	Le travail de nuit comprend la période comprise entre 21 heures et 6 heures. Chaque heure travaillée bénéficie d'une indemnisation de 0.97 € (0.17 € + 0.80 € travail pénible) ou 0.17 €.

TITRE 3 : LES CYCLES DE TRAVAIL

L'Article 3.1 (Définition des cycles de travail) est inchangé

Excepté la référence au Protocole ARTT du SMD3 qui est désormais celui du 25/05/2022, rectifié dans une dernière version applicable depuis le 28/06/2023.

Article 3.1.1 : Communication des plannings et délai de prévenance

Le planning hebdomadaire est déterminé du lundi matin 0 heure au dimanche soir minuit.

Les plannings individuels de travail seront établis par période de 4 semaines et communiqués aux agents par voie d'affichage ou par courrier si la diffusion coïncide avec une période de congé de l'agent.

Les plannings individuels pourront être modifiés en respectant un délai de prévenance de 3 jours ouvrés, 1 jour en cas d'urgence. L'urgence est constituée en cas d'absence imprévue d'un ou plusieurs agents, de réorganisation exceptionnelle du service, de surcroît exceptionnel d'activité, ponctuel et non anticipé.

Article 3.2 : Organisation des cycles de travail

Article 3.2.1 : Cycle annuel à 35 heures (inchangé – précisions sur le traitement des heures générées au-delà de l'horaire moyen de référence en cours de période)

L'agent soumis à ce cycle de travail devra effectuer une moyenne de 35 heures par semaine, réparties sur 4, 5 ou 6 jours, sans pouvoir bénéficier de jours d'ARTT. Toute heure effectuée au-delà de ce cycle sera considérée comme une heure supplémentaire si elle est réalisée dans les conditions du présent protocole.

Toute heure effectuée au-delà de ce cycle viendra alimenter un compteur de crédit (débit/crédit) et devra être compensée par une prise de récupération intervenue avant la fin

de la période d'annualisation. La compensation intervenant au cours de la période d'annualisation, les heures injectées dans le compteur de crédit ne font pas l'objet de majoration.

Si, à la fin de la période d'annualisation, l'agent n'a pas pu poser la totalité de ces heures créditées, en cas d'impossibilité inhérente au service, seules 28* heures pourront être transférées sur l'année N+1 dans un compteur de récupération ou venir alimenter son Compte Epargne Temps (*22h40 issues du compteur de Débit/crédit majorées à 125% = 28h).

Article 3.2.2 : Cycles annuels à 35 heures avec variations - Collecte

En raison de la variation d'activité liée à la saisonnalité de la collecte, l'agent soumis à ces cycles de travail devra effectuer une moyenne de 35 heures par semaine sur l'année, réparties sur 3, 4, 5 ou 6 jours sans pouvoir bénéficier de jours d'ARTT. L'agent se verra attribuer des cycles de travail variables en fonction des saisons, prédéfinies en début de périodes d'annualisation.

Tout temps de travail effectué au-delà de 1607 heures annuelles sera considéré comme une heure supplémentaire si elle est réalisée dans les conditions du présent protocole.

Les territoires où intervient le SMD3 pour les opérations de collecte étant plus ou moins impactés par la fréquentation touristique, seul un secteur voit les horaires de travail organisés sur 3 saisons (saison basse, saison moyenne, saison haute – secteur de Belves), les autres secteurs voient les horaires de travail organisés sur 2 saisons (saison basse et saison moyenne).

Au cours de chaque période, un temps de travail minimum sera garanti à l'agent de la façon suivante :

- ✓ Saison basse : **27 heures** par semaine
- ✓ Saison moyenne : 33 heures par semaine
- ✓ Saison haute : 38 heures par semaine

Au démarrage de chaque période d'annualisation, les agents se verront préciser, par le responsable d'antenne ou le responsable collecte, par voie d'affichage, les dates de début et de fin des saisons définies sur leur secteur d'affectation.

A titre indicatif, sur les secteurs n'ayant que deux saisons. Le temps de travail moyen hebdomadaire défini en période basse se situe entre 32 et 34 heures.

Le temps de travail moyen hebdomadaire défini en période moyenne se situe entre 36 et 38 heures.

A titre indicatif, pour le secteur ayant trois saisons, le temps de travail moyen hebdomadaire défini en période basse se situe autour de 30 heures.

Le temps de travail moyen hebdomadaire défini en période moyenne se situe autour de 35 heures.

Le temps de travail moyen hebdomadaire défini en période moyenne se situe autour de 41 heures.

Toute heure effectuée au-delà de l'horaire moyen du cycle viendra alimenter un compteur de crédit (débit/crédit), toute heure effectuée en-deçà de l'horaire moyen du cycle viendra alimenter un compteur de débit (débit/crédit).

Modalités de gestion des heures portées au crédit du compteur débit/crédit en cours de période d'annualisation :

- ✓ Si, en cours de période, l'agent présente un solde créditeur et si l'activité du service le permet, l'agent qui le souhaite pourra bénéficier d'un temps de récupération correspondant. (La compensation intervenant au cours de la période d'annualisation, les heures injectées dans le compteur de crédit ne font pas l'objet de majoration).
- ✓ Si au 30/06/N l'agent enregistre un compteur créditeur de plus de 50 heures, il pourra bénéficier du paiement des heures créditées au-delà des 50 heures au titre d'heures supplémentaires (majorées à 25%) sur la paye du mois de juillet.

A la fin de la période d'annualisation, le décompte du temps de travail effectif sera comparé aux 1607 heures dues (en cas de pose totale des 25 jours de congés annuels). Les heures réalisées au-delà auront la caractéristique d'heures supplémentaires. Elles pourront être rémunérées ou récupérées (Cf. TITRE 5 ci-après).

Les heures faisant l'objet d'une rémunération dans le cadre du décompte annuel le seront sur la paye du mois de février N+1.

N.B. : Certaines équipes dont le travail est directement impacté par les opérations de collecte suivent la même logique de saisonnalité (équipe de laveurs départementaux, équipes de chauffeurs bas de quai).

Article 3.2.3 : Cycles annuels à 35 heures avec variations – Déchèteries (inchangé)

En raison de la variation d'activité liée aux chaleurs estivales, l'agent soumis à ces cycles de travail devra effectuer une moyenne de 35 heures par semaine sur l'année, réparties sur 5 ou 6 jours sans pouvoir bénéficier de jours d'ARTT. Tout temps de travail effectué au-delà de 1607 heures annuelles sera considéré comme une heure supplémentaire si elle est réalisée dans les conditions du présent protocole.

Période	Nombre de semaines	Moyenne hebdomadaire	Borne hebdomadaire	Borne maximale
Estivale	9	30h		44h
Reste de l'année	43	36 h15		44h

Article 3.2.4 : Cycle annuel à 39 heures - Fonctions supports/Encadrants (quelques précisions apportées)

L'agent soumis à ce cycle de travail devra effectuer une moyenne de 39 heures par semaine. Il bénéficiera d'un crédit de jours d'ARTT dans les conditions définies par le Protocole ARTT en vigueur au SMD3 depuis le 25/05/2022, puis rectifié dans une dernière version applicable depuis le 28/06/2023, soit 23 jours pour une année pleine d'annualisation.

La mise en place de badgeuses pour ces agents a introduit une variabilité possible dans les horaires d'embauche et de débauche.

✓ Heures réalisées au-delà de 39 heures

Lorsqu'un agent auquel est appliqué ce cycle réalise un temps de travail hebdomadaire supérieur à 39 heures les heures réalisées au-delà de 39 heures viennent s'inscrire en crédit du compteur de débit/crédit.

Il est prévu que sauf en cas d'un travail exceptionnel commandé par le responsable de service dans un temps limité, les heures réalisées au-delà de la moyenne hebdomadaire de 39 heures doivent faire l'objet d'une récupération au cours de la période d'annualisation considérée et ne font pas l'objet de majoration.

Si, à la fin de la période d'annualisation, l'agent n'a pas pu poser la totalité de ces heures créditées en cas d'impossibilité inhérente au service, seules **28* heures** pourront être transférées sur l'année N+1 dans un compteur de récupération ou venir alimenter le Compte Epargne Temps de l'agent (*22h40 issues du compteur de Débit/crédit majorées à 125% = 28h).

✓ Heures réalisées en-deçà de 39 heures

A contrario, si un agent auquel est appliqué ce cycle de travail réalise moins de 39 heures sur une semaine donnée, les heures réalisées en-deçà de 39 heures viendront s'inscrire en débit du compteur débit/crédit.

Si, à la fin de la période d'annualisation, l'agent a un compteur débit/crédit négatif d'au moins 7 heures, et a posé la totalité de ses 23 jours d'ARTT, il lui sera décompté de ses droits à ARTT de l'année suivante 1 jour d'ARTT par multiple de 7 heures manquantes. S'il n'a pas posé la totalité de ses droits à ARTT de l'année en cours, le recalcul se fera sur les jours ARTT pouvant être épargnés en CET.

N.B. : Il est précisé que les jours déjà stockés en CET ne seront pas retirés par l'employeur pour venir en compensation de ce temps dû.

TITRE 4 : LES JOURS D'ARTT pas de modification excepté la référence au protocole d'accord ARTT, déjà faite plus haut**TITRE 5 : LES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES****Article 5.1 : Définition des heures supplémentaires (reformulation)**

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectif, effectuées à la demande de l'autorité territoriale en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles présentent donc par nature un caractère exceptionnel.

Constitue une heure supplémentaire toute heure de travail effectif accomplie au-delà de la durée légale du travail, à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du responsable hiérarchique, pour garantir l'exécution des missions de service public.

Les heures de travail effectives, réalisées par l'agent sur la période de référence, au-delà du seuil actuellement fixé à 1607 heures par an, constituent des heures supplémentaires, sous déduction des heures supplémentaires qui auraient pu donner lieu à rémunération en cours de période d'annualisation (**Cf. article 3.2.2 prévoyant un seuil de déclenchement intermédiaire à 50 heures**)

Article 5.2 : Agents à temps non-complet

Pour les agents à temps non-complet, seules les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail fixée à 35 heures sont considérées comme des heures supplémentaires. Les heures effectuées en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire et dans la limite de la 35^{ème} heure de travail constituent alors des heures complémentaires.

Article 5.3 : Agents à temps partiel

Pour les agents à temps partiel, constitue une heure supplémentaire toute heure de travail effectuée en dépassement de la quotité de travail moyenne annuelle.

Article 5.4 : Modalités de calcul de la rémunération

La rémunération mensuelle des salariés sera lissée et calculée sur la base du nombre d'heures contractuelles sur la période de paye indépendamment du nombre d'heures de travail réellement accomplies chaque mois.

Les absences assimilées à du temps de travail effectif par les dispositions légales et conventionnelles seront comptabilisées conformément à ce qui était prévu au planning.

A la fin de la période de référence, le décompte global des heures de travail réalisées sur la période de référence sera soldé au regard de la durée annuelle de travail de référence.

Seules les heures venant en dépassement de la durée annuelle de travail de référence seront qualifiées d'heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires générées pourront faire l'objet d'une récupération sous forme de repos compensateur ou d'une indemnisation.

En début de période d'annualisation, chaque salarié fera savoir à son responsable hiérarchique s'il préfère récupérer ou être indemnisé des travaux supplémentaires effectués.

N.B. A l'article 3.2.2 a été convenu un seuil de déclenchement intermédiaire d'heures pouvant faire l'objet d'une rémunération au titre des heures supplémentaires.

Article 5.5 : Modalités de récupération des heures supplémentaires

✓ Récupération des heures réalisées au-delà de la moyenne hebdomadaire de travail en cours de période d'annualisation

Les heures réalisées au-delà de la moyenne hebdomadaire de travail définie par le cycle de travail, en cours de période d'annualisation, ouvrent droit à récupération, sans majoration. La récupération de ces heures se fera par demi-journées ou journées entières (selon les contraintes de l'activité du service) et s'effectuera sur accord préalable du responsable hiérarchique, dans le respect des nécessités de service (utilisation du compteur de débit/crédit). En tout état de cause, ces heures devront être récupérées avant la fin de la période d'annualisation. En cas d'impossibilité inhérente aux nécessités de service, un contingent d'heures de récupération (Cf. détail paragraphe suivant) pourra être reporté sur l'année N+1 ou placé sur le compte épargne temps de l'agent.

✓ Récupération des heures en fin de période d'annualisation

Lorsque, à la fin de la période d'annualisation il sera constaté un compteur de temps de travail effectif supérieur à 1607 heures, les heures générées au-delà du quota annuel pourront donner lieu à récupération, après avoir bénéficié de la majoration prévue pour le paiement (Cf. article 5.6), dans la limite d'un contingent de 21* heures pour les personnels d'exploitation et dans la limite d'un contingent de 28* heures pour les personnels occupant des fonctions support, ou être placées sur le Compte Epargne Temps (21 h = 3 jours x 7 h ; 28 h = 4 jours x 7 h).

*16h48 issues du compteur débit/crédit majorées à 125% = 21 heures

*22h40 issues du compteur débit/crédit majorées à 125% = 28 heures

La récupération des heures supplémentaires s'effectuera sur accord préalable de l'autorité territoriale ou du responsable hiérarchique, dans le respect des nécessités de service.

Article 5.6 : Modalités d'indemnisation des heures supplémentaires pour les services d'exploitation / heures complémentaires

Les parties sont convenues d'une indemnisation possible des heures stockées en crédit du compteur débit/crédit dépassant au 30/06/N un plafond de 50 heures. Ces heures ayant été réalisées sur six mois, elles bénéficieront d'une majoration à 125%.

En cas d'indemnisation exceptionnelle d'heures supplémentaires en cours d'année, ces dernières seront déduites du volume annuel.

La demande d'indemnisation devra être opérée à l'aide du fichier dédié par le responsable de service puis transmis au service ressources humaines pour vérification des droits en vue d'une validation de l'employeur ou de son représentant.

L'indemnisation des heures supplémentaires identifiées en fin de période d'annualisation ne sera possible que pour les salariés rattachés aux services d'exploitation (collecte, transport, centre de tri). Elle s'effectuera au début de la période d'annualisation suivante, après que les compteurs individuels aient été vérifiés par le service ressources humaines et que les heures supplémentaires éventuellement payées au cours de la période aient été décomptées (**soit un paiement sur les bulletins de paye du mois de février**).

En réglementation publique, la rémunération des heures supplémentaires est plafonnée à 25 heures par mois et par agent avec une valorisation à 25% pour les 14 premières heures et une valorisation à 27% pour les 11 suivantes. Après sollicitation des services du Trésor Public, il est admis, lors d'un solde d'heures générées sur une période annuelle de temps de travail, de rémunérer un volume d'heures supplémentaires supérieur à 25 sur un même bulletin de paye. Néanmoins, le service R.H. devra identifier sur chaque mois de la période d'annualisation les heures supplémentaires générées avant 14 heures et celles générées au-delà pour appliquer le taux de majoration qu'il convient lors du paiement.

Il est rappelé néanmoins que, conformément à l'article 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982, l'indemnisation des heures supplémentaires des agents à temps partiel ne bénéficie d'aucune majoration.

Il en est de même des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet jusqu'à un horaire moyen de 35 heures hebdomadaire.

Au-delà de 35 heures réalisées en moyenne par semaine par les agents à temps non-complet, on parle d'heures supplémentaires ; elles seront récupérées ou indemnisées selon les mêmes modalités que les agents à temps complet.

TITRE 6 : LES CONGES ANNUELS

Article 6.1 : Détermination des droits à congés – précisions sur le solde des droits

Pour rappel, lorsqu'un fonctionnaire quitte la structure en cours de période d'annualisation, aucune indemnisation n'est prévue par le statut sauf en cas de décès (versement aux descendants) ou lorsque la rupture fait suite à une absence prolongée pour raison de santé (indemnisation maximale de 20 jours).

Il doit donc solder les jours de congés acquis au prorata de sa durée de service dans la collectivité sur la période d'annualisation considérée avant son départ.

Article 6.2 : Jours de fractionnement - inchangé

Article 6.3 : Principes, modalités de pose et reports des congés – précisions

Les principes, les modalités de pose et les reports des congés sont notamment fixés par le règlement intérieur entré en vigueur le 25/03/2022.

Si les congés annuels constituent un droit pour les agents, les dates de ces congés restent soumises aux besoins de service et doivent être validées par le supérieur hiérarchique.

L'acquisition des congés annuels se faisant en jours ouvrés (5 x 5 jours pour une année pleine), la pose des jours de congés se fera prioritairement par semaine entière à raison de 5 jours ouvrés et 2 jours de repos hebdomadaire. Pour les agents dont le temps de travail est réparti sur 3 ou 4 jours de travail, la logique de pose sera la même que celle applicable aux salariés travaillant sur 5 jours : à savoir pose de tous les jours ouvrés au SMD3 (du lundi au vendredi) et pose de deux jours de repos hebdomadaire.

Il n'y a que dans le cas où un jour férié chômé coïncide avec un jour ouvré de la semaine de pose de congés qu'il n'y aura pas de décompte de jour de congé sur ce jour-là.

En principe les congés non pris au 31 décembre sont perdus et ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante sauf autorisation exceptionnelle de l'employeur.

N.B. : Compte tenu de la formule de décompte de la durée annuelle de travail, si un agent présent toute l'année, ayant acquis 25 jours de congés annuels ne les pose pas en totalité, la durée annuelle de travail effectif « due » sera augmentée de 7 h x nbe de jours de congés annuels non posés.

(ex : 20 jours posés au lieu de 25, l'agent devra travailler sur la période $1607 \text{ h} + (5 \times 7 \text{ h}) = 1632 \text{ h}$).

Les reports de congés d'une année sur l'autre ne pourront s'effectuer qu'après demande d'autorisation expresse auprès de l'autorité territoriale, et devront revêtir un caractère exceptionnel. A titre exceptionnel, 5 jours de congés au plus pourront être reportés d'une année sur l'autre. Les congés ainsi reportés devront être posés avant le 30/04/N+1.

Article 6.4 : Droits à congés et journée de solidarité

Le décompte du temps de travail annuel s'établissant sur la base de 1607 heures effectives, dont 7 heures au titre de la journée de solidarité, si au terme de l'année civile, l'agent n'a pas effectué ses 1607 heures, de son fait, le delta lui sera décompté sur ses droits à congés ou RTT de l'année N+1.

TITRE 7 : COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) inchangé

TITRE 8 : ATTRIBUTION DE PRIMES EN LIEN AVEC LA POLYVALENCE DES CHAUFFEURS

En marge des négociations relatives à l'aménagement du temps de travail pour les personnels de droit privé, la Direction du SMD3 a proposé d'attribuer une rémunération complémentaire, sous forme de prime, aux chauffeurs du SMD3 pour rétribuer leur polyvalence.

En effet, les modes de collecte ont fortement évolué au cours des dernières années au SMD3 avec l'installation des points d'apport volontaire et la majorité des chauffeurs se sont impliqués dans l'apprentissage de nouveaux modes de conduite, ce qui a contribué à la réussite de la mise en œuvre de la redevance incitative.

L'idée de la prime de polyvalence est de récompenser la polyvalence proposée par une part importante de chauffeurs, qui offre des souplesses dans l'organisation du travail appréciables pour les encadrants du SMD3 et bénéfiques pour maintenir la continuité du service public.

Dans l'accord sur l'aménagement du temps de travail pour les personnels de droit privé, il a été fait mention de la transposition d'une prime équivalente pour les fonctionnaires.

Compte tenu des modalités de rémunération des fonctionnaires, la seule solution pour transposer cette proposition est de majorer l'IFSE des chauffeurs répondant aux critères de polyvalence mentionnés ci-dessous du montant brut prévu pour chacune des deux primes.

8.1 : Mode de rétribution de la polyvalence

Un recensement a été établi par la Direction pour déterminer la proportion de chauffeurs exerçant régulièrement deux modes de conduite distincts et la proportion de chauffeurs exerçant régulièrement trois ou plus modes de conduite distincts.

Il en découle deux niveaux de majoration d'IFSE au titre de la polyvalence :

- une majoration de l'IFSE de conducteur au titre de la polyvalence d'un montant de 113 € bruts par mois (soit environ 101 € nets) pour un chauffeur à temps complet exerçant régulièrement deux modes de conduite distincts ;
- une majoration de l'IFSE de conducteur au titre de la polyvalence d'un montant de 226 € bruts par mois (soit environ 202 € nets) pour un chauffeur à temps complet exerçant régulièrement trois ou plus modes de conduite distincts.

8.2 : Personnels concernés et modalités d'attribution de la majoration d'IFSE

Tout agent titulaire du SMD3 exerçant à titre principal les fonctions de chauffeur (chauffeur collecte, chauffeur polybenne, chauffeur transport et bas de quai), pourra bénéficier d'une majoration de son IFSE du montant équivalent à la prime de polyvalence qui le concerne.

Un arrêté d'attribution modificatif de son IFSE lui sera notifié d'ici la fin du mois de septembre.

8.3 : Attribution de la majoration d'IFSE dans le temps

Le versement sera effectif sur la paye du mois d'octobre avec effet rétroactif au 01/09/2023.

Une fois par an, la Direction actualisera son fichier de recensement de la polyvalence des chauffeurs et pourra faire évoluer l'attribution de l'IFSE à la hausse comme à la baisse, moyennant un délai de prévenance de deux mois de l'agent bénéficiaire. Un nouvel arrêté d'attribution d'IFSE sera établi en conséquence.

TITRE 9 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT ET MODIFICATION DU PROTOCOLE

Article 9.1 : Entrée en vigueur

Le présent avenant sera mis en application à compter du 25 septembre 2023.

Il viendra modifier les dispositions du protocole d'accord sur l'annualisation du temps de travail applicable aux personnels de droit public, uniquement dans les articles mentionnés, après avoir été soumis à l'avis préalable des membres du Comité Social Territorial le 14 septembre 2023 et à l'approbation des membres du comité syndical réunis en assemblée le 19 septembre 2023.

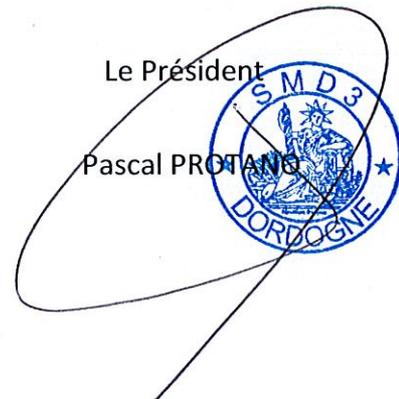
Article 9.2 : Modification

Toute modification ultérieure du protocole précité sera soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial et à l'accord de l'assemblée délibérante.

Fait à Coulounieix-Chamiers le 19/09/2023

Le Président

Pascal PROTANG





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération n°06-09-2023

OBJET : Echange de parcelles entre le SMD3 et Monsieur MONTAGNAC sur la commune de Bergerac – Centre de transfert de Bergerac

Séance du mardi 19 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf septembre, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	13/09/2023		
Nombre de délégués en exercice : 33	Nombre de délégués présents : 20	Nombre de votants : 24	
Nombre de pouvoirs : 5	Mr BEAU J.Marcel →Mr B.TRIFFE / Mr A.MARTY→Mr P.PROTANO Mr G.KUSTERS →Mr J.PEYRAT / Mme E.ROUX→Mr P.JAUBERTIE Mme B.SALINIER→Mr F.ROUSSEL		
Compétences : OBLIGATOIRE	Nombre de voix par compétences : 64		
Secrétaire de séance :	Mr Bernard TRIFFE		

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires Délégués suppléants	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO <i>Claudine FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CIPIERRE <i>Vincent LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX (Pouvoir) <i>Jean Jacques RATIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franck MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY (Pouvoir) <i>Patrick GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER (Pouvoir) <i>Stéphane MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Daniel LE MAO <i>Stéphane DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>Didier PERIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture

024-252405329-20230919-06092023-DE
Reçu le 20/09/2023

	François ROUSSEL <i>Dominique MAZIERE</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
CC Isle Vern Salembre en Périgord	Marc MELOTTI <i>Régis BATAILLER</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT <i>Lilian GILET</i>	2 voix			
	Gé KUSTERS (Pouvoir) <i>Hervé CARVES</i>	2 voix			
	Gérard TEILLAC <i>Dominique HERMENAULT</i>	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Vincent FARGEAS <i>Patricia MARTY</i>	2 voix			
	Alain PEYROU <i>Danielle DEBORD</i>	2 voix			
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	Dominique BOUSQUET <i>Jean Pierre COLIN</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Philippe ROUSSEAU <i>Jimmy MORAND</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBBELS <i>Didier MERY</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Vincent RIVAUD <i>Marianne BEYNE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Paul DUBOS <i>Claude THUILLIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Serge ORHAND <i>Claude BRONDEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE <i>Thierry GROSSELEIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES <i>Rainer HENKEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON <i>Grégory GOOSSENS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER <i>Béatrice FEYTOUT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Louis DESSALLES <i>Christian BORDENAVE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hervé COUSTILLAS <i>Jean-Marie BRUNAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE <i>Marcel LESBEGUERIES</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Brigitte CABIROL <i>Jacques GAMBRO</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE <i>Marie-Pierre BROUX</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT <i>Daniel LAVAUD</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU (Pouvoir) <i>Max MAREUIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Nombre total de voix		64	54	54	54

Objet : N°06-09-2023 Echange de parcelles entre le SMD3 et Monsieur MONTAGNAC sur la commune de Bergerac

- Centre de transfert de Bergerac

Monsieur le Président expose :

Afin de faciliter et améliorer l'accès et l'entrée du centre de transfert de Bergerac, il a été convenu d'un échange de parcelles entre le SMD3 et Monsieur MONTAGNAC.

Cet échange a été consenti sans incidence financière pour les deux parties, mais il a été convenu que Monsieur MONTAGNAC s'acquitte des frais de bornage et le SMD3 s'acquittera des frais de notaire.

Il est proposé au comité syndical d'autoriser le Président à procéder à l'échange des parcelles mentionnées ci-dessous :

Propriétaire	Section	Parcelle	Contenance cadastrale	PRIX TTC
Monsieur MONTAGNAC	BC	394	6a 38ca	0€
SMD3	BC	367/369	6a 38ca	0€
		Total		0€

L'exposé des faits entendu,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

47 POUR	<input type="radio"/> CONTRE	<input type="radio"/> ABSTENTION
---------	------------------------------	----------------------------------

AUTORISE le Président à procéder à l'échange de parcelles dans les conditions susvisées,

AUTORISE le Président à mandater un notaire pour passer les actes,

AUTORISE le SMD3 à prendre en charge les frais d'actes notariés s'y rapportant.

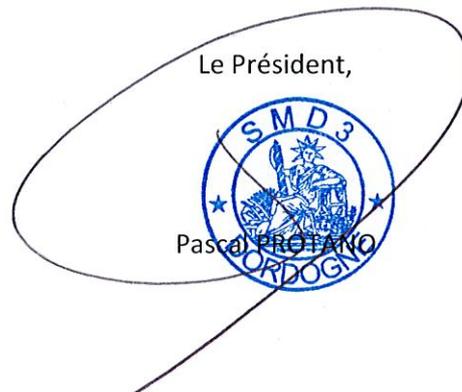
L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Publié le

Pour copie conforme :
Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus
Au registre sont les signatures

Le Président,

Pascal BROUANO




**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération N°07-09-2023
Objet : Appel à projets lancé par la Région Nouvelle Aquitaine
« Accompagnement des territoires à la prévention et à la valorisation des déchets »
Séance du Mardi 19 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf septembre, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	13/09/2023	
Nombre de délégués en exercice : 33	Nombre de délégués présents : 20	Nombre de votants : 24
Nombre de pouvoirs : 5	Mr BEAU J.Marcel →Mr B.TRIFFE / Mr A.MARTY→Mr P.PROTANO Mr G.KUSTERS →Mr J.PEYRAT / Mme E.ROUX→Mr P.JAUBERTIE Mme B.SALINIER→Mr F.ROUSSEL	
Compétences : OBLIGATOIRE	Nombre de voix par compétences : 64	
Secrétaire de séance :	Mr Bernard TRIFFE	

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires <i>Délégués suppléants</i>	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO <i>Claudine FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CIPIERRE <i>Vincent LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX (Pouvoir) <i>Jean-Jacques RATIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franck MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY (Pouvoir) <i>Patrick GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER (Pouvoir) <i>Stéphane MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Daniel LE MAO <i>Stéphane DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>Didier PERIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture

024-252405329-20230919-07092023-DE
Reçu le 20/09/2023

	François ROUSSEL <i>Dominique MAZIERE</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
CC Isle Vern Salembre en Périgord	Marc MELOTTI <i>Régis BATAILLER</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT <i>Lilian GILET</i>	2 voix			
	Gé KUSTERS (Pouvoir) <i>Hervé CARVES</i>	2 voix			
	Gérard TEILLAC <i>Dominique HERMENAULT</i>	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Vincent FARGEAS <i>Patricia MARTY</i>	2 voix			
	Alain PEYROU <i>Danielle DEBORD</i>	2 voix			
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	Dominique BOUSQUET <i>Jean Pierre COLIN</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Philippe ROUSSEAU <i>Jimmy MORAND</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBBELS <i>Didier MERY</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Vincent RIVAUD <i>Marianne BEYNE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Paul DUBOS <i>Claude THUILLIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Serge ORHAND <i>Claude BRONDEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE <i>Thierry GROSSELEIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES <i>Rainer HENKEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON <i>Grégori GOOSSENS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER <i>Béatrice FEYTOUT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Louis DESSALLES <i>Christian BORDENAVE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hervé COUSTILLAS <i>Jean-Marie BRUNAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE <i>Marcel LESBEGUERIES</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Brigitte CABIROL <i>Jacques GAMBRO</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE <i>Marie-Pierre BROUX</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT <i>Daniel LAVAUD</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU (Pouvoir) <i>Max MAREUIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Nombre total de voix		64	54	54	54

Objet : N°07-09-2023 Appel à projets lancé par la Région Nouvelle Aquitaine « Accompagnement des territoires à la prévention et à la valorisation des déchets »

Monsieur le Président expose :

A travers l'appel à projets « Accompagnement des territoires à la prévention et à la valorisation des déchets », la Région Nouvelle Aquitaine accompagne les collectivités compétentes en matière de déchets pour leur permettre d'atteindre les objectifs du SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) :

- Réduire de 14% les déchets ménagers et assimilés en 2030 par rapport à 2010
- Valoriser 65% des déchets sous forme de matière dès 2025

Le SMD3 souhaite améliorer l'accès des usagers au service public de gestion des déchets en se tournant vers le concept de déchèterie mobile. Il s'agit d'une solution de collecte mobile, facile à déployer, proposant un service de collecte de proximité.

La déchèterie mobile du SMD3 permettra d'améliorer la collecte et d'accroître la valorisation des déchets, d'encourager le réemploi et de participer à la lutte contre les dépôts sauvages des déchets.

Les attentes de la mise en œuvre de la déchèterie mobile rejoignent celles de la Région Nouvelle Aquitaine sur l'amélioration du taux de valorisation en déchèterie.

Il est proposé que le SMD3 sollicite l'accompagnement de la Région Nouvelle Aquitaine pour le projet « *déchèterie mobile : un service de proximité !* » en déposant un dossier de candidature à l'appel à projet « Accompagnement des territoires à la prévention et à la valorisation des déchets ». L'accompagnement financier sollicité s'élève à 125 000€, correspondant au montant maximum d'aides.

L'exposé des faits entendu,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par le nombre de voix suivant :

47 POUR	<input type="radio"/> CONTRE	<input type="radio"/> ABSTENTION
---------	------------------------------	----------------------------------

AUTORISE le Président à solliciter la Région Nouvelle Aquitaine pour le projet « *déchèterie mobile : un service de proximité !* » en candidatant à l'appel à projet « Accompagnement des territoires à la prévention et à la valorisation des déchets ».

AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Publié le

Pour copie conforme :
Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus
Au registre sont les signatures

Le Président

 Pascal PROUANO


**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération N°08-09-2023**OBJET : Contractualisation Filière REP PMCB :**

Approbation d'un contrat avec les éco-organismes Ecomaison, Ecominero, Valdelia, Valobat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Séance du Mardi 19 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf septembre, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	13/09/2023		
Nombre de délégués en exercice : 33	Nombre de délégués présents : 19	Nombre de votants : 24	
Nombre de pouvoirs : 5	Mr BEAU J.Marcel →Mr B.TRIFFE / Mr A.MARTY→Mr P.PROTANO Mr G.KUSTERS →Mr J.PEYRAT / Mme E.ROUX→Mr P.JAUBERTIE Mme B.SALINIER→Mr F.ROUSSEL		
Compétences : OBLIGATOIRE	Nombre de voix par compétences : 64		
Secrétaire de séance :	Mr Bernard TRIFFE		

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires Délégués suppléants	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO <i>Claudine FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CIPIERRE <i>Vincent LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX (Pouvoir) <i>Jean-Jacques RATIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franck MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY (Pouvoir) <i>Patrick GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER (Pouvoir) <i>Stéphane MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Daniel LE MAO <i>Stéphane DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>Didier PERIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture

024-252405329-20230919-08092023-DE
Reçu le 20/09/2023

	François ROUSSEL <i>Dominique MAZIERE</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
CC Isle Vern Salembre en Périgord	Marc MELOTTI <i>Régis BATAILLER</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT <i>Lilian GILET</i>	2 voix			
	Gé KUSTERS (Pouvoir) <i>Hervé CARVES</i>	2 voix			
	Gérard TEILLAC <i>Dominique HERMENAULT</i>	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Vincent FARGEAS <i>Patricia MARTY</i>	2 voix			
	Alain PEYROU <i>Danielle DEBORD</i>	2 voix			
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	Dominique BOUSQUET <i>Jean Pierre COLIN</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Philippe ROUSSEAU <i>Jimmy MORAND</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBBELS <i>Didier MERY</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Vincent RIVAUD <i>Marianne BEYNE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Paul DUBOS <i>Claude THUILLIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Serge ORHAND <i>Claude BRONDEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE <i>Thierry GROSSOLEIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES <i>Rainer HENKEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON <i>Grégori GOOSSENS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER <i>Béatrice FEYTOUT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Louis DESSALLES <i>Christian BORDENAVE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hervé COUSTILLAS <i>Jean-Marie BRUNAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE <i>Marcel LESBEGUERIES</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Brigitte CABIROL <i>Jacques GAMBRO</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE <i>Marie-Pierre BROUX</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT <i>Daniel LAVAUD</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU (Pouvoir) <i>Max MAREUIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Nombre total de voix		64	54	54	54

Objet : N°08-09-2023 Contractualisation Filière REP PMCB : Approbation d'un contrat avec les éco-organismes

Ecomaison, Ecominero, Valdélia, Valobat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Monsieur le Président expose :

Selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP), la gestion des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) doit être assurée par les metteurs sur le marché. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément.

Ce dispositif a pour vocation à lutter contre les dépôts sauvages, à prévenir la production des déchets et à optimiser leur valorisation et, en amont à favoriser l'éco-conception des produits et matériaux.

A ce titre, l'État a agréé le 30 septembre 2022 les éco-organismes Eco-mobilier, Ecominero, Valobat, et le 6 octobre 2022 l'éco-organisme Valdélia, ainsi que l'organisme coordonnateur OCAB le 17 février 2023. Les enjeux de ces agréments s'inscrivent en application de la loi AGECE de février 2020.

Ecomaison, Ecominero, Valdélia et Valobat ont proposé aux collectivités territoriales, sous l'égide de l'OCAB, un contrat type relatif à la prise en charge des déchets issus de PMCB.

Ce contrat apportera au SMD3 le versement de soutiens financiers et la prise en charge opérationnelle pour la collecte des déchets PMCB, pour la traçabilité de ces déchets et des actions de communication. Ces engagements portent jusqu'au 31 décembre 2027.

Il est donc proposé aujourd'hui d'approuver le contrat pour les déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, proposé par les éco-organismes Eco-mobilier, Ecominero, Valdélia, Valobat.

A l'image de la coordination départementale assurée par le SMD3 sur les filières « REP » existantes, il est proposé une contractualisation portée par le SMD3 pour l'ensemble du territoire (adhérents compris).

VU

- La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
- Le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 4^{ème} alinéa relatif aux produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels, L541-10-23, et R543- 288 et suivants,
- L'arrêté du 10 juin 2020 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE

- Les éco-organismes Ecomaison, Ecominero, Valobat ont obtenu par arrêté du 30 septembre 2022 et Valdélia par arrêté du 6 octobre 2022 un agrément pour la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment
- Qu'afin de bénéficier de la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et des soutiens financiers apportés par les éco-organismes, il convient de conclure avec ces organismes un contrat pour la période 2023-31 décembre 2027.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par le nombre de voix suivant :

47 POUR	<input type="radio"/> CONTRE	<input type="radio"/> ABSTENTION
---------	------------------------------	----------------------------------

DÉCIDE :

Article 1 : le projet de contrat ci-annexé, entre le SMD3 et les éco-organismes agréés Ecomaison, Ecominero, Valdelia, Valobat est approuvé.

Article 2 : Le Président du SMD3 ou son représentant est autorisé à signer avec Ecomaison, Ecominero, Valdelia et Valobat le contrat concernant à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, et toutes les pièces relatives à ce dossier, et à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 3 : les recettes relatives aux soutiens seront inscrites au budget

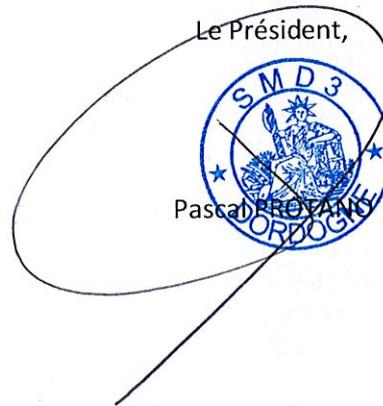
L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Publié le

Pour copie conforme :
Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus
Au registre sont les signatures

Le Président,

Pascal PROVANS



Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 | IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Intitulé complet

Adresse du Siège administratif

Représentée par:

- Nom – Prénom :
 - Fonction/Qualité :
 - Habilitation :
 - Dûment habilité(e) à l'effet de conclure le présent contrat du fait de ses statuts
- OU
- Titulaire d'une délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

ARTICLE 2 | IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

ARTICLE 3 | IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DÉDIÉES AU RÉEMPLOI OU A LA REUTILISATION

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

ARTICLE 4 | ÉCO-ORGANISME(S) DÉSIGNÉ(S) ET FLUX DE DECHETS PRIS EN CHARGE

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

AR Prefecture

024-252405329-20230919-08092023-DE
Reçu le 20/09/2023

Fait à _____, le _____

Pour la Collectivité

Prénom Nom

Qualité

« Lu et approuvé » et signature

Pour VALOBAT

Hervé de Maistre

Président

Lu et approuvé,

Pour VALDELIA

Arnaud Humbert-Droz

Président

Lu et approuvé,

Pour ECOMAISON

Dominique Mignon

Présidente

Lu et approuvé,

Pour ECOMINERO

Michel André

Président

Lu et approuvé,

SPECIMEN

CONDITIONS GENERALES

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (4°), L541-10-23, et R543-288 et suivants,

Vu l'arrêté du 10 juin 2020 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Ecomaison, société par actions simplifiée au capital de 200 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 495 870 RCS Paris, ayant son siège social 50 avenue Daumesnil, 75012 PARIS, représentée par Madame Dominique MIGNON, agissant en qualité de Présidente et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Ecomaison** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs qui mettent sur le marché des Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment de la catégorie 2, par arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Ecominéro, société par actions simplifiée au capital de 850.000 euros, dont le siège social est situé au 16 bis, boulevard Jean Jaurès (92110) Clichy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 911 870 251 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Michel ANDRE, agissant en qualité de Président, et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Ecominero** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs qui mettent sur le marché des Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment de la catégorie 1, par arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Valdélia, société par actions simplifiée au capital de 154.000 euros, dont le siège social est sis ZAC de l'Hers, rue du Lac (31670) Labège, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 537 406 373 R.C.S. Toulouse, représentée par Monsieur Arnaud Humbert-Droz, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valdélia** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs qui mettent sur le marché des Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment de la catégorie 2, par arrêté du 6 octobre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Valobat, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 902 722 172 RCS Nanterre, ayant son siège social à La Tour Saint-Gobain – 12 place de l'Iris, 92400 Courbevoie, représentée par Monsieur Hervé de Maistre, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valobat** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs qui mettent sur le marché des Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment des catégories 1 et 2, par arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

L'OCAB est l'organisme coordonnateur, agréé par arrêté du 17 février 2023 au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 10 juin 2022 précité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, Ecomaison, Ecominéro, Valdélia et Valobat,

ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des Déchets issus de PMCB mentionnés à l'article R543-289 du Code de l'environnement par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets, sous l'égide de l'OCAB.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une Collecte séparée des déchets issus de PMCB et souhaite contracter avec un ou plusieurs éco-organisme(s) agréé(s) afin de bénéficier des financements et des services qu'il(s) propose(nt).

A la date du signature du présent Contrat, en application des dispositions des articles L541-10 II et R. 541-108 du Code de l'environnement et de l'annexe III de l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, il appartient à ou aux éco-organisme(s) désigné(s) aux Conditions particulières en sa qualité d'éco-organisme(s) agréé(s) (« l'Eco-organisme désigné ») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge de la Collecte ou de l'Enlèvement de Flux de Déchets issus de PMCB qui lui incombe.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

Ceci expose, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 0 – Définition

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteurs du réemploi ou de la réutilisation** : désigne les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation ayant accès, à une Zone dédiée au réemploi ou à la réutilisation des PMCB, dans les conditions prévues par une convention établie avec ces Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation. *Les opérateurs du réemploi sont au moins ou prioritairement des entreprises relevant de l'article 1^{er} de la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ».*
- **Agrément** : désigne l'agrément délivré aux éco-organismes de la filière REP PMCB par arrêté interministériel.
- **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.
- **Bordereau de dépôt de déchets** : désigne le document de traçabilité visé à l'article L.541-21-2-3 du Code de l'environnement, remis par le Point de reprise ou le Point de maillage qui accueille les Déchets issus de PMCB remis par les Détenteurs professionnels.
- **Cahier des charges** : désigne l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des PMCB en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (4°) et R. 543-288 suivants du Code de l'environnement.
- **Comité de concertation** : désigne le comité de conciliation associant des Représentants de collectivités territoriales chargées du SPGD et visé à l'annexe 3 à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022.
- **Collecte** : désigne toute opération de ramassage des déchets issus de PMCB opérée par la Collectivité en vue de leur transport depuis une Déchèterie vers une installation de traitement des déchets gérée par directement ou indirectement par la Collectivité ou une autre, mais également toute opération de reprise de Déchets issus de PMCB déposés sur une Déchèterie par un Détenteur. Chacune de ces opérations peut faire l'objet d'un soutien financier versé par l'Eco-organisme désigné, dans les conditions prévues au Contrat.

- **Collecte en mélange** : désigne la Collecte par la Collectivité de Déchets issus de PMCB en mélange avec d'autres types de déchets dans le cadre du service public de gestion des déchets prévue à l'article D543-281 du Code de l'environnement.

- **Collecte et traitement par la Collectivité** : désigne la prise en charge et le traitement y compris mise en exutoire, des Déchets issus de PMCB par la Collectivité. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien financier à la Collectivité.

- **Collecte par la Collectivité** : désigne la Collecte par la Collectivité des PMCB dans les contenants de la Collectivité.

- **Collecte séparée** : désigne les modalités de collecte définies au 1° du I de l'article R543-290-4 du Code de l'environnement, soit :

- a) La collecte de déchets du bâtiment triés à la source et collectés séparément selon tout ou partie des flux de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets, y compris, le cas échéant, les autres déchets du bâtiment collectés séparément par rapport à ces flux, ou selon tout ou partie des flux correspondants aux déchets issus de béton et mortier ou concourant à leur préparation, chaux, pierre types calcaire, granit, grès et laves, de terre cuite ou crue ; d'ardoise, de mélange bitumineux ou concourant à la préparation de mélange bitumineux, à l'exclusion des membranes bitumineuses, de granulats, de céramique, de produits et matériaux de construction d'origine minérale non cités dans une autre famille de cette catégorie et des déchets dangereux qui font l'objet d'un tri à part conformément aux dispositions de l'article L. 541-7-2 C.Env ;

La collecte conjointe par la Collectivité de tout ou partie des flux de déchets non dangereux appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

- **Collectivité** : désigne la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales titulaire de la compétence collecte et/ou traitement dans le cadre du SPGD sur la totalité du Périmètre du Contrat.

- **Contenant** : désigne les bennes ou autres contenants destinés à la gestion des Déchets issus de PMCB mis à la disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné.

- **Contrat** : désigne le présent Contrat multipartite, incluant les conditions générales et les conditions particulières, et leurs annexes, et ses éventuels avenants.

- **Déchets Dangereux**: désigne les Déchets issus de PMCB qualifiés de dangereux tels que définis à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,

- **Déchets Dangereux issus de produits interdits** : désigne les Déchets issus de PMCB dont la mise en marché a été interdite avant le 1er janvier 2022.

- **Déchets issus de PMCB** : désigne les déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment qui sont produits lors des opérations de construction, de rénovation, d'entretien ou de démolition d'un bâtiment et des aménagements liés à son usage.

- **Déchèterie** : désigne une installation publique de gestion des déchets ménagers et assimilés constituée d'un espace aménagé et protégé où les usagers peuvent déposer leurs déchets qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature (toxique). La Déchèterie publique au sens du Contrat s'inscrit dans le Périmètre défini aux Conditions particulières.

- **Détenteur** : au sens de l'article L541-1 du Code de l'environnement, le Détenteur est entendu comme tout producteur des déchets et/ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets. Dans le cadre du Contrat, la détention est définie par le fait, pour une personne, de se trouver en possession de déchets.

- **Détenteur professionnel** : désigne le professionnel se trouvant en possession de Déchets issus de PMCB collectés, qu'il apporte en Déchèterie.

- **Eco-organisme(s) désigné(s)** : désigne le ou les Eco-organisme(s) désigné(s) par l'OCAB pour gérer un ou plusieurs Flux de Déchets issus de PMCB de la Collectivité. Le ou les éco-organisme(s) désigné(s) peuvent changer en cours de Contrat, sans que cela n'ait d'incidence sur la continuité du service public de gestion des déchets. L'/Les Eco-organisme(s) désigné(s) figure(nt) aux Conditions particulières du Contrat.

- **Eco-organismes signataires** : désigne les sociétés titulaires d'un Agrément signataires du Contrat.

- **Enlèvement** : désigne l'opération lors de laquelle un Opérateur ayant conclu un contrat avec un Eco-organisme désigné, procède, à la suite d'une demande de la Déchèterie, à la collecte gratuite des Flux de Déchets issus de PMCB et les achemine vers un centre de tri ou de traitement.

- **Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné** : désigne la prise en charge par l'Eco-organisme désigné de l'ensemble des opérations de gestion des Flux de Déchets issus de PMCB, à compter de leur Enlèvement par un Opérateur de gestion des déchets missionné par l'Eco-organisme désigné. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien opérationnel à la Collectivité.

- **Flux de Déchets issus de PMCB** : désigne le ou les flux de Déchets issus de PMCB dont l'Eco-organisme désigné doit assurer la prise en charge. Ils sont précisément identifiés aux Conditions particulières.

- **Guichet unique** : désigne le service assurant une mise en relation avec les services de la REP pour les usagers. Ce service est géré par l'OCAB.

- **Informations Confidentielles** : désigne toutes informations ou données de toute nature et notamment, sans que cette liste soit limitative, les informations techniques, commerciales, administratives, juridiques, sociétales, et/ou financières divulguées par l'une ou l'autre des Parties, sous quelque forme et/ou sur quelque support que ce soit, par écrit ou oralement, et incluant sans limitation : tous documents, fichiers, bases de données, écrits imprimés ou informatisés, tous échantillons, modèles matériaux ou plus généralement tous moyens de divulgation de l'Information Confidentielle pouvant être utilisés par les Parties pendant la durée du Contrat.

- **Interface administrative unique** : désigne l'interface mise à disposition de la Collectivité. Elle a notamment pour objet de centraliser les données administratives de la Collectivité, de proposer le Contrat aux Collectivités et de les mettre en relation avec le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. En 2023 au minimum, le portail TERRITEO et portail de contractualisation de l'OCAB assureront le rôle d'Interface administrative unique pour les données administratives générales, ce qui concerne le portail TERRITEO, et pour les données administratives particulières à la filière PMCB, en ce qui concerne le portail de contractualisation de l'OCAB.

- **Liquider/liquidation** : désigne la détermination par l'Eco-organisme désigné du montant des soutiens financiers porté sur la facture pro forma des soutiens téléchargeables dans le Système d'information.

- **OCAB** : désigne l'éco-organisme coordonnateur agréé de la filière de REP PMCB.

- **Opérateur de gestion des déchets** : désigne le prestataire de l'Eco-organisme désigné, chargé de l'Enlèvement des PMCB ou d'autres opérations de gestion des déchets.

- **Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation** : désigne la personne morale réalisant des opérations de réemploi et de réutilisation au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, et favorisant la prévention des déchets.
- **Périmètre** : désigne le territoire de la Collectivité couvert par le Contrat, ainsi que la répartition entre les Eco-organismes désignés des Flux de Déchets issus de PMCB pris en charge par chacun, tels que définis aux articles 2, 3 et 4 des Conditions particulières.
- **Point de reprise** : désigne le lieu sur lequel tout Détenteur remet au moins un Flux de Déchets issus de PMCB qu'il détient, à la Déchetterie. La liste des Points de reprise figure aux Conditions particulières. La localisation de ces points est communiquée au public, notamment au travers de l'OCAB.
- **Point de maillage** : désigne la Déchetterie ayant accepté d'être incluse dans le maillage territorial défini à l'article R. 543-290-5 du Code de l'environnement et répondant notamment aux critères figurant au même article ainsi qu'aux dispositions de l'article 4.3.1 du Cahier des charges.
- **Prélèvement** : désigne l'action de prélever tous les PMCB qui peuvent faire l'objet d'un réemploi.
- **Produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)** : désigne les PMCB visés au II de l'article R.543-289 du Code de l'environnement, couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (4°) et R. 543-288 suivants du Code de l'environnement.
- **Règlement de Collecte** : désigne le règlement de Collecte adopté par la Déchetterie.
- **Règlementation** : désigne toute disposition juridique normative en vigueur s'imposant aux Parties dans le cadre du Contrat.
- **Représentants** : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, Régions de France, le CNR, AMORCE et Intercommunalités de France.
- **Responsabilité élargie du producteur (REP)** : désigne le dispositif instauré par la loi prévoyant que les personnes responsables de la mise sur le marché de certains produits, sont tenues de contribuer ou de pourvoir à la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie. La filière REP PMCB est instituée par la loi n°2020-105 du 10 février 2020 modifiée relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et codifiée au 4° de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement.
- **SPGD** : désigne le service public de gestion des déchets.
- **Système d'information** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné. Il permet notamment d'assurer la gestion opérationnelle du Contrat pour la part de flux soutenu(s) par ledit Eco-organisme désigné.
- **Taux de remplissage** : Poids cible minimum à atteindre par Flux et par Contenant concerné. Le Taux de remplissage doit être supérieur ou égal à 75%.
- **Zone de réemploi ou réutilisation** : désigne la zone au stockage temporaire de PMCB usagés susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, fermée, sécurisée.

Article 1 : Objet du Contrat et constitution

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre les Eco-organismes signataires et la Collectivité qui assure la reprise des Déchets issus de PMCB dans le cadre du service public de gestion des déchets. Il intervient dans le cadre des obligations qui pèsent sur les metteurs en marché de ces produits et matériaux à l'égard de la Collectivité.

Le Contrat est constitué des documents suivants, par ordre d'importance :

- Les présentes Conditions générales
- Les Conditions particulières
- Les annexes suivantes :

Annexe 1 - Conditions techniques et administratives de la prise en charge des Déchets issus de PMCB par l'Eco-organisme désigné

Annexe 2 - Barème de soutiens

Annexe 3 - Communication

Annexe 4 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs

Annexe 5 - Expérimentation

Les documents du Contrat sont disponibles via l'Interface administrative unique. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents préalablement à la conclusion du Contrat.

En complément du Contrat, l'ensemble des procédures est disponible dans les Systèmes d'information du ou des Eco-organismes désigné(s).

Article 2 : Champ d'application du Contrat

Le Contrat s'applique sur l'ensemble du territoire de compétence de la Collectivité en charge du service public de gestion des déchets. Tous les Déchets issus de PMCB éligibles collectés et/ou traités par la Collectivité seront pris en charge financièrement ou opérationnellement, par le ou les Eco-organisme(s) désigné(s).

Les Eco-organismes signataires peuvent se répartir la prise en charge des Déchets issus de PMCB collectés sur le territoire de la Collectivité, selon la zone géographique ou le Flux de Déchets issus de PMCB. La répartition du territoire est établie par l'OCAB, en considération des règles d'équilibrage détaillées à l'article 11 des Conditions générales.

L'Eco-organisme(s) désigné(s) est identifié aux Conditions particulières. Les Flux de Déchets issus de PMCB pris en charge par l'Eco-organisme désigné sont également précisés aux Conditions particulières.

Le territoire de la Collectivité est déterminé par référence aux données reportées par la Collectivité sur TERRITEO au moment de la contractualisation, figurant aux Conditions particulières. En cas de modification du Périmètre, l'/les Eco-organisme(s) désigné(s) en est/sont informé(s) dans les conditions prévues à l'article 9 des Conditions générales.

Le Contrat est applicable sur le territoire métropolitain et sur le territoire des départements-régions d'outre-mer (DROM) et des collectivités d'outre-mer (COM) sur lesquels la réglementation relative à la filière REP PMCB s'applique.

Article 3 : Date de prise d'effet et durée du Contrat

Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 10 des Conditions générales.

Aucune stipulation du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant l'Eco-organisme désigné à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir l'Eco-organisme désigné responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

Article 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1. – ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

4.1.1. Modalités de l'obligation

Conformément à la Règlementation, le Contrat est un contrat-type rédigé conjointement par les Eco-organismes signataires, sous l'égide de l'OCAB. Pour assurer la continuité du SPGD, il est signé par tous les éco-organismes agréés au titre de la filière REP PMCB.

Néanmoins, le Contrat ne fait naître aucune solidarité entre les Eco-organismes signataires. Chaque Eco-organisme signataire est responsable de son propre fait.

Par conséquent, les obligations et engagements au titre du Contrat, détaillés ci-après, ne sont opposables qu'à l'Eco-organisme désigné.

4.1.2. ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNÉ

L'Eco-organisme désigné s'engage à :

Dispositions générales

- prendre en charge, financièrement et/ou opérationnellement, les Flux de Déchets issus de PMCB listés en annexe 1 aux Conditions générales, selon les modalités décrites dans cette annexe et en fonction des différentes configurations des Déchèteries ;
- prendre en charge, le cas échéant, les Flux de Déchets issus de PMCB issus des catastrophes naturelles ou accidentelles dans les conditions prévues au Contrat et au Cahier des charges ;
- verser des soutiens financiers sur la base du barème de soutiens défini en annexe 2 aux Conditions générales, et des conditions de versement décrites en annexe 1 aux Conditions générales ;
- liquider et payer semestriellement les soutiens financiers dans les conditions de l'article 5 des Conditions générales ;
- plus généralement, répondre à l'ensemble des obligations qui lui sont imparties en application au Cahier des charges et des dispositions du Code de l'environnement, notamment concernant les Déchets issus de PMCB abandonnés.

Modalités contractuelles

- enregistrer et gérer l'évolution du Contrat et de ses annexes.

Prise en charge opérationnelle du Flux de Déchets issus de PMCB par l'Eco-organisme désigné

- mettre à disposition des Conteneurs nécessaires en nombre et en qualité suffisants et répondant aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de Déchèteries amenés à les manipuler ;
- enlever des Flux de Déchets issus de PMCB selon les volumes déclarés dans le Système d'Information de l'Eco-organisme désigné par la Collectivité sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques définies en annexe 1 aux Conditions générales ;

désigner un contact au sein de l'Eco-organisme désigné avec lequel la Collectivité peut gérer les opérations en exécution du Contrat.

Suivi des tonnages et la traçabilité

- suivre les tonnages et la traçabilité : ces données permettent, après accord de la Collectivité, à l'Eco-organisme désigné de calculer le montant des soutiens dus à la Collectivité pour l'année précédente ;
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Information et sensibilisation

- proposer des outils de communication et des actions de formation du personnel à la Collectivité dont les modalités sont précisées dans son Système d'information ;
- réaliser et soutenir, dans les conditions décrites à l'annexe 3 des Conditions générales, des actions locales d'information et de sensibilisation visant à informer la Collectivité et les Détenteurs de Déchets issus de PMCB des possibilités et des conditions de réemploi et de réutilisation des PMCB ; des possibilités et des conditions de reprise sans frais des Déchets issus des PMCB qu'ils détiennent et des impacts liés à l'abandon de Déchets issus de PMCB dans l'environnement ;
- proposer à la Collectivité des campagnes de sensibilisation des particuliers et des personnels de la Déchèterie aux risques liés à la manipulation de produits contenant de l'amiante lié et aux bonnes pratiques de gestion des déchets d'amiante lié.

Les Eco-organismes signataires envisagent, au cours de l'Agrément, de mettre en place des dispositifs d'information et de sensibilisation communs.

Reprise sans frais des Flux de Déchets issus de PMCB produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles

- assurer ou faire assurer par un autre Eco-organisme signataire désigné par l'OCAB, sur demande de la Collectivité, la mise à disposition de Contenant et l'Enlèvement sans frais des Flux de Déchets issus de PMCB qui sont produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne sont pas contaminés par des substances chimiques ou radioactives d'origine externe, dans le limite du plafond réglementaire équivalant à 5% des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs. La procédure de reprise sans frais des Flux de Déchets issus de PMCB produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles sera définie en commun entre tous les Eco-organismes, sous l'égide de l'OCAB.

4.2. – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

La Collectivité s'engage à contribuer aux objectifs de réemploi, de recyclage et de valorisation des Flux de Déchets issus de PMCB selon les modalités techniques décrites au Contrat, ainsi qu'au annexe 1 et 2 des Conditions générales.

4.2.1. Conditions de Collecte des Flux de Déchets issus de PMCB

La Collectivité doit à ce titre :

- organiser l'accueil des Flux de Déchets issus de PMCB en Déchèterie ;
- respecter les standards de tri définis dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ;
- mettre à disposition de l'Eco-organisme désigné l'ensemble des justificatifs, tels que les certificats de recyclage ou de valorisation, permettant de justifier de la traçabilité des Déchets issus de PMCB collectés ;
- En cas de demande d'Enlèvement, mettre à disposition de l'Eco-organisme désigné les Flux de Déchets issus de PMCB, qu'elle a collectés dans les conditions prévues à l'annexe 1 des Conditions générales, et à fournir à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements décrites en annexe 1 ;

- prendre les dispositions relatives à l'intégrité du gisement de Déchets issus de PMCB, dans la limite des contraintes économiques et techniques ;
- dans le cas où la Collectivité dispose d'une ou des Déchèteries en qualité de Point de maillage : respecter les conditions d'éligibilité suivantes, dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité :
 - accepter les dépôts sans frais de Déchets issus de PMCB triés par les usagers et / ou les professionnels conformément au règlement de la Déchèterie, s'il existe
 - réaliser une Reprise sans frais des Déchets issus de PMCB en Collecte séparée ou conjointe ;
 - mettre à disposition une Zone de réemploi ou réutilisation accueillant les Déchets issus de PMCB, accessible aux Opérateurs de Réemploi et Réutilisation selon les conditions techniques décrites à l'annexe 1. Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec un Opérateur de Réemploi et Réutilisation, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité des Déchets issus de PMCB et de permettre le prélèvement, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par un Opérateur de Réemploi ou de Réutilisation.

4.2.2. Conditions de Collecte et de traitement par la Collectivité des Flux de Déchets issus de PMCB

- Pour les Flux pour lesquels la Collectivité réalise la Collecte et le traitement, cette dernière s'engage, autant que possible, à réaliser des opérations de recyclage, de valorisation matière ou de valorisation énergétique sur les déchets issus de PMCB collectés en mélange ou séparément afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage, de valorisation matière ou de valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur le Système d'information et validées par l'Eco-organisme désigné et peut faire l'objet des contrôles visés à l'article 7 des Conditions générales.

4.2.3. Modalités d'évaluation des quantités de Déchets issus de PMCB collectés en mélange par la Collectivité

La Collectivité déclare autoriser les/l'Eco-organisme(s) désigné(s), ou les Opérateurs de gestion des déchets, ou tout tiers qu'ils se sont substitués à réaliser des caractérisations permettant de définir le taux de présence de Déchets issus de PMCB collectés en mélange dans le cadre d'une campagne nationale de caractérisation dont les modalités sont définies en annexe 4 aux Conditions Générales.

La Collectivité donne libre accès au site de la Déchèterie concernée et aux Contenants en vue de la réalisation des dites caractérisations nécessaires.

La Collectivité s'engage également à réaliser les bilans matières visés à l'annexe 4 aux Conditions générales.

4.2.4. Condition de traçabilité à la collecte

Concernant l'ensemble des tonnages de PMCB d'origine professionnelle réceptionnés et collectés sur le Point de reprise, il est rappelé que la Collectivité remplit et signe, le Bordereau de dépôt prévu à l'article L.541-21-2-3 du Code de l'environnement et le remet à tout détenteur d'origine professionnelle. Il en conserve une copie qu'il devra produire à l'Eco-organisme désigné sur demande de sa part.

4.2.5. Conditions administratives

La Collectivité doit veiller au respect de la totalité de ces points :

- compléter les données sur l'interface administrative unique ;
- informer l'Eco-organisme désigné, via TERRITEO et le cas échéant au travers du Système d'information, de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son Périmètre ;

- identifier les contacts opérationnels permanents de l'Eco-organisme désigné par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat ;
- procéder aux déclarations prévues à l'article 5.1 des présentes, selon les modalités de chaque Eco-organisme désigné ;
- émettre un ou des titre (s) de recette dès la Liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné. Les soutiens Liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné.

Article 5 : DECLARATION ET PAIEMENT DES SOUTIENS

5.1. – Déclaration

La Collectivité dispose d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des Déchets issus de PMCB depuis leur Collecte jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement, aux fins de calcul des soutiens financiers dont la Collectivité souhaite bénéficier

Les déclarations doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des Déchets issus de PMCB sous agrément et leurs exutoires finaux, ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'annexe 1 aux Conditions générales.

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via le Système d'information.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages repris par l'Eco-organisme désigné dans le Système d'information.

Au terme de chaque semestre civil, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour Liquidier les soutiens variables relatifs à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné.

En outre, à compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, soit pour Liquidier les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être Liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être Liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être Liquidés et versés par l'Eco-organisme désigné le sont par période semestrielle échue.

5.2. – Paiement des soutiens

La Collectivité doit émettre un titre de recette dès la Liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné sur la base du barème figurant en annexe 2 aux Conditions générales. Les soutiens Liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné.

Le titre de recettes émis par la collectivité doit mentionner clairement le numéro de la déclaration liquidée par l'Eco-organisme désigné ainsi que la période semestrielle concernée.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être Liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 18.

Le paiement des soutiens par l'Eco-organisme désigné est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont l'Eco-organisme désigné pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs dus par l'Eco-organisme désigné concerné.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 6 : RESPONSABILITÉS

6.1. – Responsabilité en cas de Collecte et traitement par la Collectivité

Pour les Flux de Déchets issus de PMCB dont la Collecte et le traitement sont réalisés par la Collectivité et soutenus financièrement par l'Eco-organisme désigné, il n'y a pas de transfert de déchets.

La Collectivité est seule détentrice des Déchets issus de PMCB qu'elle collecte et en assume l'entière responsabilité. La responsabilité de l'Eco-organisme désigné ne saurait être recherchée à ce titre.

6.2 ; – Responsabilité en cas d'Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné

6.2.1. Sous réserve des exceptions nommément désignées ci-après, les règles de responsabilité applicables aux Flux de Déchets issus de PMCB dont l'Eco-organisme désigné assure les opérations d'Enlèvement et de traitement sont les suivantes.

En tant que détentrice des Déchets issus de PMCB, la Collectivité a la garde et l'unique responsabilité des Déchets issus de PMCB collectés, jusqu'à leur Enlèvement par l'Opérateur de gestion des déchets.

Le transfert du déchet et de la responsabilité a lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux Déchets issus de PMCB sur le véhicule effectuant l'Enlèvement desdits Déchets issus de PMCB.

A ce stade, la Collectivité s'engage à céder gratuitement les Déchets issus de PMCB Collectés séparément et concerné par l'Enlèvement, à l'Eco-organisme désigné ou le cas échéant à l'Opérateur de gestion des déchets sollicité par celui-ci. La cession desdits Déchets issus de PMCB par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné ou à l'Opérateur de gestion des déchets sollicité par celui-ci, emporte le transfert du risque.

Toutefois, l'Eco-organisme désigné ou l'Opérateur de gestion des déchets qu'il s'est substitué, peut refuser de reprendre un Déchet issu de PMCB qui contient de l'amiante ou qui, à la suite d'une contamination ou d'une mauvaise manipulation, présente un risque pour la sécurité et la santé du personnel chargé de la reprise que les Équipements de protection individuels conventionnels ou les Conteneurs ne permettent d'éviter.

A titre d'exemple, une contamination peut consister en un mélange entre un Déchet issu de PMCB non dangereux et un Déchet issu de PMCB dangereux. L'Opérateur de gestion des déchets peut également refuser de reprendre des déchets radioactifs, ou des déchets autres que des Déchets issus de PMCB, en mélange avec les Déchets issus de PMCB.

Toute demande de prise en charge de Déchets issus de PMCB non-conformes, par exemple contaminés ou radioactifs, fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site de l'Opérateur de gestion des déchets intervenant pour l'Eco-

organisme désigné. Dans ce cas, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Par ailleurs, tout Enlèvement présentant une non-conformité constatée par l'Opérateur de gestion des déchets, sur le site de regroupement et/ou de traitement, telle que la présence de déchets d'amiante lié, donnera lieu à une absence de versement des soutiens financiers afférents aux volumes de déchets concernés, ainsi qu'à la mise en place d'une procédure de reprise desdits déchets par la Collectivité ou de prise en charge de la gestion de ceux-ci en relation directe avec l'Opérateur de gestion des déchets.

Les Opérateurs de gestion des déchets de l'Eco-organisme désigné conservent seuls la propriété des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné. La Collectivité en assure seule la garde sur le Point de Reprise jusqu'à leur chargement lors de l'Enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux Contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur de gestion des déchets ou en cas de force majeure. Cette stipulation ne s'applique pas à l'usure normale des Contenants.

La Collectivité s'engage pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à :

- Utiliser les Contenants mis à sa disposition conformément aux consignes d'utilisation figurant dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné concerné, et informer ce dernier des éventuelles difficultés rencontrées dans leur utilisation ;
- Prendre soin desdits Contenants, ceux-ci étant la propriété de l'Opérateur de gestion des Déchets, et à garantir leur intégrité.

6.2.2. Chaque non-conformité notifiée, notamment à l'occasion de la cession des Déchets issus de PMCB, ou d'une mise à disposition de Contenants, fait l'objet d'une synthèse descriptive par l'Eco-organisme désigné, accompagnée de tout justificatif utile, et transmis à la Collectivité dans les conditions de l'article 3.4 de l'annexe 1 aux Conditions générales.

En cas de non-conformité grave ou récurrente de nature à compromettre durablement l'exécution du Contrat, ou la valorisation des Déchets issus de PMCB, ou la sécurité des personnes, les soutiens financiers ou la réalisation des Enlèvements pourront être suspendus par l'Eco-organisme désigné concerné, et la Collectivité sera tenue de mettre en place un plan d'actions correctif, comprenant des engagements concrets, mis en œuvre sous 30 jours à compter de la demande formulée par l'Eco-organisme désigné, afin de mettre fin à cette situation. A défaut de la production ou d'exécution d'un plan d'actions correctif permettant la levée des non-conformités, le Contrat pourra être résilié après que l'Eco-organisme désigné ait saisi le Comité de concertation dans les conditions de l'article 18 des Conditions générales.

6.2.3. Toute cessation d'activité temporaire ou définitive d'une Déchèterie ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Lorsque la Collectivité demande de maintenir dans le Périmètre du Contrat, une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe 1 aux Conditions générales dans le dispositif de Collecte, la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'Eco-organisme désigné, de l'administration et des tiers.

Article 7 : CONTROLES

7.1. – Contrôle des données des Collectivités

La Collectivité s'engage sur la validité et la sincérité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives si une erreur était identifiée et à aviser l'Eco-organisme désigné de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

7.2. – Audits

7.2.1. Afin de garantir la mise en œuvre conforme et optimale du Contrat, l'Eco-organisme désigné se réserve la possibilité de réaliser des audits. L'audit peut être réalisé soit par un organisme indépendant soit par les équipes de l'Eco-organisme désigné.

Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Collectivités qui lui sont liées. A cette fin, la Collectivité s'engage à prévoir dans ses contrats une autorisation de contrôle de l'Eco-organisme désigné, ou de tout tiers qu'il se substituerait, conformément aux exigences de contrôle prévues au Contrat. Une autorisation de contrôle identique doit être incluse dans les contrats passés par les Collectivités dont les compétences sont liées.

7.2.2. L'Eco-organisme désigné peut effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur les sites des Collectivités et le cas échéant ceux de ses prestataires, des collectivités et des personnes privées auxquelles elle est liée.

A l'occasion d'un contrôle sur pièces, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (Bordereau de dépôt, bordereaux de suivi des déchets ou registre en application des articles R.541-43 et suivants du code de l'environnement, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à l'Eco-organisme désigné ou au tiers mandaté par l'Eco-organisme désigné à cet effet. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

A l'occasion d'un contrôle sur place, la Collectivité donnera à l'organisme tiers et/ou aux équipes de l'Eco-organisme désigné libre accès à tout site de la Collectivité sur lequel les prestations objet du Contrat ont lieu, et en particulier les bureaux et les Points de reprise. Elle s'engage à apporter tout son concours à la réalisation efficace et rapide de l'audit et réunit notamment, par avance, toutes les pièces justificatives requises dans le cadre d'un contrôle sur pièces.

Les modalités de l'audit sont propres à l'Eco-organisme désigné et sont décrites dans le Système d'information.

7.2.3. La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par l'Eco-organisme désigné, le mois qui précède le contrôle.

En l'absence de confirmation de la Collectivité sur la date envisagée et dans le cas d'une impossibilité de trouver un accord sur une nouvelle date du fait de la Collectivité et sans justification, l'Eco-organisme désigné fixera par tous moyens, la date définitive de l'audit au moins 48 heures à l'avance.

Dans tous les cas, l'Eco-organisme désigné communiquera à la Collectivité la date définitive de la visite, ainsi que la lettre de mission confiée à l'auditeur, comportant notamment la liste des points à contrôler et la liste des documents et pièces justificatives qui seront consultés.

7.2.4. Suite à ces contrôles, l'Eco-organisme désigné s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par l'Eco-organisme désigné, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle révélant des dysfonctionnements qui lui imputables à la Collectivité du fait le cas échéant de ses Déchèteries, elle fait parvenir à l'Eco-organisme désigné un plan d'actions correctif sous trente (30) jours calendaires et prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à l'Eco-organisme désigné en vue du calcul du soutien tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours

ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra alors immédiatement exigible.

A défaut de transmission du plan d'actions correctif ou de mise en œuvre des actions correctives prévues par ce plan, l'Eco-organisme peut suspendre le versement des soutiens sur les Flux concernés jusqu'à ce que ledit plan soit remis et exécuté, y compris les Enlèvements, ou résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 10 des Conditions générales. Préalablement à la résiliation, l'Eco-organisme désigné saisit le Comité de concertation.

Article 8 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

8.1 – Dans le cadre du Contrat, sauf exception expressément prévue au Contrat, toute information communiquée par les Parties, ou par un tiers s'agissant d'informations se rapportant aux Parties, doit être considérée, sauf mention contraire, comme une Information Confidentielle, en ce compris les informations communiquées oralement, pendant toute la durée du Contrat et pendant une période de cinq (5) ans après le terme de celui-ci pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles, les informations dont il est prouvé :

- que la divulgation de ces Informations Confidentielles est imposée par la loi ou la réglementation applicable, ou par une décision d'un tribunal ou d'une autorité administrative compétente ou demandée par une autorité de tutelle en droit d'exiger la communication de ces Informations Confidentielles, à conditions que les Parties s'informent mutuellement dans les meilleurs délais :
 - de tout recours devant une juridiction contentieuse tendant à divulguer des Informations Confidentielles, ou
 - de toute décision prise par les autorités visées ci-avant obligeant à divulguer des Informations Confidentielles.
- qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, à condition que leur divulgation ne résulte pas du fait de la Partie qui les a reçues, ou de tiers en ayant eu communication par cette Partie ;
- qu'elles étaient déjà légitimement en la possession de la Partie qui les a reçues ou connues d'elle, préalablement à la réception ;
- qu'elles ont été communiquées à la Partie qui les a reçues par un tiers de manière licite, sans restriction ni violation d'obligations de confidentialité.

Il appartiendra à la Partie qui se prévaut de l'une de ces exceptions de fournir les éléments de nature à la justifier.

8.2. – Ainsi, Les Parties qui reçoivent les Informations Confidentielles, reconnaissent l'importance de la préservation stricte de la confidentialité de celles-ci.

8.3. – En conséquence, l'Eco-organisme désigné s'engage à tenir confidentiels et, par conséquent, à ne pas divulguer à tout tiers les documents, informations ou données que la Collectivité lui aura communiqués dans le cadre du Contrat (les « Informations Confidentielles»), à moins que ladite divulgation ne soit requise pour l'exécution d'une obligation contractuelle de l'Eco-organisme désigné au titre du Contrat, ou en application des dispositions du Cahier des charges, de la Réglementation ou pour les besoins d'une procédure judiciaire.

8.4. – La Collectivité convient, en outre, que les informations et données la concernant sont nécessaires à la gestion de son compte, à l'exécution du Contrat et aux obligations de l'Eco-organisme désigné à l'égard des pouvoirs publics et qu'elles pourront ainsi être conservées par l'Eco-organisme désigné pendant cinq (5) ans après le terme du Contrat.

La Collectivité transmet ses données administratives au portail TERRITEO et autorise la transmission par l'Eco-organisme désigné des données et informations administratives au portail TERRITEO. La

Collectivité permet également à l'Eco-organisme désigné de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences du Cahier des charges, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou réglementaire à l'Eco-organisme désigné de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, l'Eco-organisme désigné informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. L'Eco-organisme désigné peut enfin rendre public ses résultats consolidés des données relatives aux soutiens versés et/ou à la prise en charge opérationnelles des Déchets issus de PMCB.

Article 9 : MODIFICATION DU CONTRAT

9.1. – Les Conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par les Eco-organismes signataires. Ces modifications font l'objet d'une concertation par les Eco-organismes signataires dans le cadre du Comité de concertation.

Les Eco-organismes signataires notifient par tout moyen à la Collectivité toute modification des Conditions générales y compris de leurs annexes, décidée à l'issue de la concertation, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet, sous réserve des dispositions qui suivent.

En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec l'Eco-organisme désigné concerné par la modification souhaitée, dans le mois précédant la prise d'effet de la modification, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification à l'égard dudit Eco-organisme désigné. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessiter la conclusion d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à l'Eco-organisme désigné.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'Enlèvement, de déclaration, peuvent notamment être modifiées par les Eco-organismes signataires avec un préavis de 15 jours et après information préalable des Représentants.

9.2. – La Collectivité informe les Eco-organismes signataires de toute modification du Périmètre défini dans l'annexe 1 aux Conditions particulières du Contrat un (1) mois calendaire avant sa prise en compte. La Collectivité tient à disposition les justificatifs de l'évolution du Périmètre.

Les informations figurant aux Conditions particulières ou en annexe 1 à celles-ci, spécifiques à la Collectivité, peuvent être modifiées unilatéralement par la Collectivité sur le portail TERRITEO, et le cas échéant sur les Système d'information des Eco-organismes désignés, chaque fois que l'information est signalée comme modifiable dans ceux-ci, dans le respect du délai d'un (1) mois prévu ci-avant. Dans ce délai, l'Eco-organisme désigné et l'OCAB se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

9.3. – En dérogation au délai d'un mois mentionné ci-avant, il est entendu que l'ajout comme la suppression de Point de reprise ou encore d'un Flux, prendra effet à une date fixée par l'Eco-organisme désigné concerné par ladite modification, notamment en fonction des contraintes liées à la disponibilité ou la libération des Contenants.

9.4 – Cas spécifiques : pour les Déchèteries qui sont Points de maillage, les Parties s'accorderont au préalable sur les modalités de mise en œuvre et du terme de participation au maillage. Dans le cas où la Collectivité souhaite sortir une ou des Déchèteries du maillage, la Collectivité devra notifier cette sortie au moins 6 mois avant la fin de l'année civile en cours.

Les modifications liées à la mise en œuvre de mesures d'équilibrage sont définies à l'article 11.

~~Par ailleurs, en cas d'arrêt d'un service~~ par le Déchèterie pour un motif d'ordre public, les Eco-organismes désigné seront immédiatement informés par la Collectivité pour une mise à jour en temps réel des informations figurant sur les cartographies de maillage.

Article 10 : FIN DU CONTRAT

Le Contrat prend fin à l'arrivée de son terme ou du fait de sa fin anticipée dans les conditions qui suivent.

10.1. – Principe général

Le Contrat continue de produire ses effets dès lors que la Collectivité et un éco-organisme au moins demeurent Parties au Contrat.

Le Contrat cesse de produire ses effets dès lors qu'il est résilié totalement par la Collectivité.

10.2. – Suspension, retrait ou non renouvellement d'un Agrément

10.2.1. Dans le cas où un Eco-organisme signataire du Contrat se voit suspendre son Agrément, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire, durant toute la durée de ladite suspension.

Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Eco-organismes signataires, Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été suspendu est l'Eco-organisme désigné, l'OCAB désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

10.2.2. Dans le cas où l'Agrément d'un Eco-organisme signataire du Contrat est retiré ou n'est pas renouvelé, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire. Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été retiré ou n'a pas été renouvelé est l'Eco-organisme désigné, l'OCAB désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

10.2.3. Le Contrat est résilié de plein droit si l'Agrément de tous les Eco-organismes signataires du Contrat est retiré ou non renouvelé.

10.3. – Force majeure

Le Contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par la Collectivité en cas de survenance d'un évènement de force majeure (i) dont la durée excéderait trois (3) mois à compter de sa notification par celle-ci à l'autre Partie, et (ii) empêchant de façon temporaire ou définitive l'exécution du Contrat. Chaque Eco-organisme signataire pourra suspendre ou se retirer du Contrat dans les mêmes conditions.

10.4. – Résiliation du Contrat par la Collectivité

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois (3) mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours et est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit.

10.5. – Manquement grave des Parties

10.5.1. De convention expresse, les manquements graves ne peuvent porter que sur les engagements dont l'inexécution rend impossible ou dangereuse pour les Parties ou les tiers

L'exécution du Contrat. De tels manquements peuvent justifier la résiliation du Contrat totale ou partielle, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai raisonnable fixée au regard de la nature des manquements constatés.

10.5.2. En cas de manquement grave par l'Eco-organisme désigné ou par la Collectivité, à l'une quelconque de leurs obligations aux termes du Contrat, le Comité de Concertation sera saisi de manière à organiser une réunion de conciliation dans les conditions de l'article 18 des Conditions générales

10.5.3. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, dans l'hypothèse où le manquement constaté est imputé à un Eco-organisme désigné, la Collectivité a la faculté d'imposer le retrait dudit Eco-organisme désigné qui a manqué à ses obligations, sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Collectivité pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice.

Il est convenu que la Collectivité ne peut solliciter le retrait ou la réparation de son préjudice auprès du ou des Eco-organismes signataires qui n'ont pas commis de manquement. Les Parties conviennent que les Eco-organismes signataires ne sont responsables qu'au titre des obligations qui leur incombent respectivement.

10.5.4. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, que le manquement constaté soit imputé à un Eco-organisme désigné ou à la Collectivité, l'Eco-organisme désigné aura la faculté de se retirer.

10.5.5 Si le retrait est confirmé, le retrait est acté sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans cette hypothèse, l'OCAB désigne dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant le délai précité, les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

Toute Partie lésée pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice. Le règlement des litiges s'opère dans les conditions prévues à l'article 18 des Conditions générales.

Constituent des manquements graves de la Collectivité, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Le fait de procéder à des déclarations de tonnages manifestement frauduleuses ou falsifiées pour l'obtention de soutiens financiers ;
- Le refus des audits prévus ou l'entrave à leur réalisation et la constatation, notamment lors d'audits successifs, de non-conformités graves et/ou répétées.

Constituent des manquements graves de l'Eco-organisme désigné, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Le refus injustifié et réitéré de prendre en charge les Déchets issus de PMCB collectés séparément en dépit des demandes formulées par la Collectivité conformément au Contrat ;
- Le refus injustifié et réitéré de verser des soutiens dûment justifiés conformément aux dispositions du Contrat
- Le refus injustifié et réitéré de prendre en charge des Déchets issus de PMCB produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles, dans les conditions prévues au Contrat.

Article 11 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE

11.1. La Collectivité est informée que la Règlementation prévoit que des mesures d'équilibrage peuvent être entreprises, entraînant des modifications au Contrat, telles qu'une nouvelle répartition géographique ou une nouvelle répartition des Flux de Déchets issus de PMCB. La Collectivité est également informée qu'une règle d'équilibrage peut conduire à ce qu'un autre Eco-organisme signataire du Contrat devienne un Eco-organisme désigné.

Les Eco-organismes signataires s'engagent à ce que la prise en charge des Flux de Déchets issus de PMCB se fasse suivant le même schéma, financier ou opérationnel, qu'auparavant et à ce que le changement d'Eco-organisme désigné soit sans incidence sur la continuité du SPGD.

La substitution d'un Eco-organisme désigné par un autre Eco-organisme signataire du Contrat est formalisée sous la forme d'un avenant au Contrat.

11.2 La Collectivité est informée par tout moyen qu'un équilibrage est entrepris au moins un (1) mois à l'avance, avec la date de prise d'effet en début du semestre suivant des modifications au Contrat. Les nouvelles modalités techniques et opérationnelles dans la prise en charge des Déchets issus de PMCB collectés sur son territoire sont portées à sa connaissance dans le même délai. La Collectivité est notamment informée dans les meilleurs délais des changements de Contenus à intervenir, des changements d'Opérateurs de gestion des déchets ou d'un changement de Système d'information.

La Collectivité donne expressément son accord, par la présente, à tout changement d'un Eco-organisme désigné à la demande de l'OCAB.

La substitution d'Eco-organismes désigné, dans les conditions qui précèdent, ne peut intervenir que dans le cadre d'une mesure d'équilibrage. En particulier, aucune substitution ne saurait intervenir en cas de défaillance d'un autre éco-organisme. En toute hypothèse, le nouvel Eco-organisme désigné ne saurait être tenu responsable des éventuels manquements commis par son prédécesseur. Chaque éco-organisme fera ses meilleurs efforts afin que la transition permette d'assurer le respect du principe de continuité du SPGD.

11.3.- Le Comité de concertation est également informé des règles d'équilibrage mises en place entre les Eco-organismes désignés.

ARTICLE 12 : PROPRIETE INTELLECTUELLE – COMMUNICATION

12.1. – Propriété intellectuelle

12.1.1. Ni le Contrat ni la divulgation d'informations au titre du Contrat ne seront susceptibles de conférer à quiconque, de manière expresse ou implicite, un droit quelconque de propriété intellectuelle ou industrielle (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces informations. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright), les marques, brevets, logiciels, dessins, modèles, secrets de fabrique ou le secret des affaires.

12.1.2. En conséquence, le droit de propriété sur toutes les informations, ainsi que les améliorations, modifications, travaux dérivés, copies ou résumés qui s'y rapportent, et les droits en relation avec ces dernières, appartiennent, sous réserve des droits des tiers, à la Partie divulguant lesdites informations.

12.1.3. Chaque Partie est seule titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur ses marques et logos.

12.2. – Communication

12.2.1. Les actions de communication externe ne peuvent s'effectuer que sous réserve de l'accord préalable et exprès de l'autre Partie. L'accord est requis sur l'utilisation éventuelle du nom et/ou du logo type de l'autre Partie, ainsi que sur le contenu de ladite communication. Les Parties s'engagent

à s'informer réciproquement de tout projet de communication au minimum sept (7) jours avant divulgation à tout public. Est considérée comme une communication externe toute communication exercée en dehors des salariés de chaque Partie.

12.2.2. Toutefois, l'Eco-organisme désigné peut faire toute utilisation des données et informations collectées auprès de la Collectivité pour ses besoins internes, et peut les conserver dans les conditions fixées au Contrat. L'Eco-organisme désigné peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée. La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par L'Eco-organisme désigné des données et informations administratives au portail TERRITEO.

12.2.3. La Collectivité permet également à L'Eco-organisme désigné de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences réglementaires, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou réglementaire à L'Eco-organisme désigné de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, L'Eco-organisme désigné informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. L'Eco-organisme désigné peut enfin rendre public ses résultats consolidés de collecte séparée et en mélange.

12.2.4. La Collectivité autorise l'Eco-organisme désigné à prendre des images (photographies et films) des Points de reprise permanents et temporaires de Collecte séparée, et autorise l'Eco-organisme désigné, ou toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, à accéder à ces Points de reprise aux fins de prendre ces images. L'Eco-organisme désigné s'engage à en informer la Collectivité préalablement. L'Eco-organisme désigné s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte. Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété de l'Eco-organisme désigné et peuvent être exploitées par l'Eco-organisme désigné ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

12.2.5. Les actions de communication interne qui intéressent l'ensemble de la filière et des Eco-organisme désignés, doivent être envoyées aux autres Parties pour avis au minimum dix (10) jours avant divulgation au public. Les actions de communication doivent porter sur les actions conduites en commun dans le cadre du Contrat. Les actions de communication ne porteront pas sur l'annonce du partenariat entant que tel, prévu au Contrat, mais elles valoriseront les résultats concrets et exemplaires issus de la collaboration entre les Parties. Sauf accord contraire, l'ensemble des travaux réalisés en partenariat porteront le nom et le logotype des autres Parties.

12.2.6. Toutefois, par exception à ce qui précède, chaque Partie a la faculté, pendant la seule durée d'exécution du Contrat, de mentionner sur son site Internet ou dans tout rapport diffusé publiquement qu'elle est partenaire de l'autre Partie dans le cadre de ce Contrat.

Remontée d'informations

12.2.7. L'Eco-organisme désigné s'engage à fournir à la Collectivité les données statistiques relatives aux Déchets issus de PMCM enlevés et soutenus, ainsi que toute donnée résultant des obligations réglementaires, dans un délai raisonnable, permettant à la Collectivité l'élaboration du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'élimination des déchets (RPQS).

ARTICLE 13 : RGPD

13.1. – Dispositions générales

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, il est expressément entendu entre les Parties que les données à caractère personnel, tel que définies par la législation en vigueur, qui sont recueillies de manière licite, loyale, transparente, adéquate, pertinente et limitée par chacune des Parties, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat et de son exécution, sont nécessaires à la mise en place et à l'exécution de celui-ci.

Chacune des Parties qu'elle ait la qualité de responsable du traitement et /ou de sous-traitant dans le cadre du Contrat, fait son affaire des formalités préalables lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies telles que les noms, prénoms, adresses, téléphones et mail des représentants de chacune des Parties et des interlocuteurs des Parties, le cas échéant leurs identifiants, mots de passe, et dates de connexion à l'Extranet, communiquées en application du Contrat, pourront faire l'objet de traitements informatisés et être utilisées par les services et personnes qui ont à les connaître, pour les finalités suivantes : gestion du Contrat, recouvrement, évaluation et gestion du risque, suivi du respect des obligations environnementales.

Les données à caractère personnel recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et postérieurement en cas de différend dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant notamment du Code de Commerce, du Code des Impôts ainsi que de la législation bancaire et anti-blanchiment en vigueur.

Le traitement n'est pas susceptible d'impliquer des transferts hors de l'Espace Economique Européen (EEE). Il peut en être autrement sous réserve de l'accord expresse des Parties organisant les conditions du transfert dans le respect et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Ces données à caractère personnel seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, les Parties pourront être tenues de communiquer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, chaque Partie autorise expressément les autres Parties à partager les données à caractère personnel la concernant et leurs mises à jour éventuelles, avec toute entité de son Groupe, à des fins administratives internes.

Chaque Partie peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses préposés, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à ou limiter leur traitement, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par les autres Parties à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du groupe des autres Parties susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant à l'adresse de domiciliation de l'autre Partie, ou bien à l'adresse suivante pour l'Eco-organisme désigné : rgpd@[raison sociale de l'Eco-organisme désigné].fr. Chaque Partie et/ou ses préposés ont en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant les données à caractère personnel la concernant ou celles de ses préposés.

13.2. – Dispositions particulières concernant L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

L'Eco-organisme désigné est autorisé à traiter les données à caractère personnel (ci-après « les données ») nécessaires à la réalisation des obligations qui lui incombent dans les conditions suivantes :

- traiter ou consulter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du Contrat.

Nature du (des) traitement(s)	Finalité du (des) traitement(s)	Type de Données Personnelles traitées	Catégorie de personnes concernées
Contrat conclu	Echanges entre les Parties en application du Contrat	Noms, prénoms, qualités et coordonnées des signataires et personnes à contacter,	Représentant légal et/ou personnels dûment habilités par la Collectivité

		concernant la Collectivité	
Extranet et Site de l'Eco-organisme désigné	Accès à l'Extranet et au Site en vue de permettre à la Collectivité de procéder à la conclusion du Contrat, et aux demandes d'Enlèvement mais également d'accéder à la documentation mise à disposition par l'Eco-organisme désigné et à toutes informations le concernant en vue le cas échéant de sa mise à jour par ses soins	Noms, prénoms, données personnelles de connexion (dates et heures), adresse mail, adresse IP, identifiant et mot de passe	Personnels dûment habilités par la Collectivité

- Garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté concerneront, à titre d'exemple lorsqu'elles sont possibles :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
 - la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
 - toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation hors des finalités retenues notamment détournée, malveillante ou frauduleuse des Données à Caractère Personnel et des fichiers objet du traitement,
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et à l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique et technique,
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.
- Traiter les données conformément aux instructions ci-dessus.
- Veiller ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter et respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services/prestations informatiques, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

- ~~No pas, sans autorisation de la~~ Collectivité, insérer dans les traitements des données à caractère personnel étrangères à celles confiées par la Collectivité, ni réaliser de copie ou de stockage des données confiées par la Collectivité, ni louer ou vendre les données confiées par la Collectivité.
- Faire appel le cas échéant à tout sous-traitant au sens du RGPD pour mener les activités de traitement qui lui incombent. Dans ce cas, il en informe préalablement la Collectivité de manière à recueillir son accord préalable. Il en est de même concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.
- Notifier les éventuelles violations de données à caractère personnel dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance. La notification contient au moins :
 - la description de la nature de la violation de Données à Caractère Personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à Caractère Personnel concernés.
 - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez l'Eco-organisme désigné auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
 - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des conséquences probables de la violation de Données à Caractère Personnel,
 - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des mesures prises ou que le Prestataire propose de prendre pour remédier à la violation de Données à Caractère Personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, l'Eco-organisme désigné s'engage à notifier à la Collectivité toute information complémentaire relative à la violation de manière échelonnée, sans autre retard indu, et à collaborer avec la Collectivité en vue de la résolution de la violation.

13.3. – Sort des données

Au terme des obligations prévues au Contrat, chaque Partie procède à la destruction de toutes les copies des données à caractère personnel existantes dans ses systèmes d'information, dont la conservation ne serait pas nécessaire pour les finalités exprimées par le présent Contrat, doit justifier par écrit de leur destruction.

13.4. – Transferts des Données à Caractère Personnel vers un Pays Tiers

Dans tous les cas, aucune Partie ne peut transférer des données confiées par l'autre Partie vers un Pays Tiers ou une Organisation Internationale sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

ARTICLE 14 : ACCES AU SITE ET AU SYSTEME D'INFORMATION

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre le Système d'information à la disposition de la Collectivité, et de toute personne disposant de ses codes d'accès, dans les conditions ci-après.

Les codes d'accès qui sont choisis par la Collectivité lors de la création de son compte pour lui permettre de s'identifier et de se connecter lui sont personnels et confidentiels. En conséquence, la Collectivité est entièrement responsable de l'utilisation des codes d'accès. Toute connexion au Site et toute transmission, effectuées au moyen des codes d'accès de la Collectivité seront par conséquent réputées avoir été effectuées par la Collectivité, et avec son autorisation.

La Collectivité s'engage à communiquer à L'Eco-organisme désigné des informations complètes et exactes notamment celles figurant aux Conditions particulières. Ainsi, la Collectivité s'engage à signaler et à renseigner sous sa responsabilité sans délai dans l'Extranet, tout changement concernant les caractéristiques de son entité, qu'elles constituent des comparutions ou des informations administratives. Cette mise à jour est réalisée par les personnes dûment habilitées engageant la Collectivité. La Collectivité reconnaît être responsable de la mise à jour, dans son compte sur l'Extranet, des informations relatives à ses contacts, telles que les coordonnées et adresses électroniques et notamment de l'adresse électronique du destinataire de la facturation émise par L'Eco-organisme désigné. La Collectivité s'engage à effectuer les éventuelles mises à jour nécessaires lorsqu'elles surviennent.

L'Eco-organisme désigné s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation de l'Extranet et du Site Internet conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus. L'Eco-organisme désigné fera ses meilleurs efforts pour que l'Extranet soit accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle de L'Eco-organisme désigné et sous réserve des éventuelles pannes affectant le Site Internet et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement. Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet, et en particulier reconnaître que :

- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation de l'Extranet et du Site Internet et le téléchargement des données ;
- elle a connaissance de la nature de l'Internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers l'Extranet et le Site Internet ;
- son utilisation de l'Extranet et du Site Internet se fait sous sa seule responsabilité ; l'Extranet et le Site Internet lui sont accessibles "en l'état" et en fonction de leur disponibilité ;
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation de l'Extranet et du Site Internet ;
- la communication de ses codes d'accès ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle est faite sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES

Les Parties s'obligent à respecter la Règlementation en vigueur, notamment relative au droit de l'Environnement, au droit du travail, à la protection de la santé et à la sécurité.

La Collectivité, pour le personnel en régie et, le cas échéant, le prestataire de service exploitant la Déchèterie, assure la direction et la formation du personnel des déchèteries. La Collectivité met à disposition du personnel de la Déchèterie les consignes et supports communiqués par L'Eco-organisme désigné.

Aucun fait de tolérance de l'Eco-organisme désigné, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celui-ci à l'une des stipulations ci-dessus définies.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres stipulations demeureront en vigueur.

ARTICLE 16 : FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du Code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

La Partie qui entend faire état d'un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer les autres Parties en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours. La notification de l'information précise les faits invoqués, les conséquences de l'évènement en cause et la durée prévisibles de ses conséquences. La Partie qui invoque la survenance d'un cas de force majeure prendra toutes les mesures qui s'imposent pour en limiter les impacts.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, cette interruption ne pourrait être supérieure à trois (3) mois, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat en application des dispositions de l'article 10.3 ci-avant.

ARTICLE 17 : INTÉGRALITÉ

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties.

Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont révoqués et remplacés en toutes leurs stipulations par le présent Contrat.

ARTICLE 18 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat.

En cas de litige, la Partie qui s'estime lésée adresse une lettre avec accusé de réception à l'Eco-organisme désigné concerné.

La Partie qui s'estime lésée notifie le Comité de concertation de la survenance du litige dans un délai d'un (1) mois. La Partie la plus diligente pourra également saisir pour avis le Comité de concertation. Cet avis ne lie pas les Parties au Contrat.

La Partie la plus diligente pourra par ailleurs demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social de l'Eco-organisme désigné.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

AR Prefecture

024-252405329-20230919-08092023-DE
Reçu le 20/09/2023

Fait à _____, le _____

Pour la Collectivité

Prénom Nom

Qualité

« Lu et approuvé » et signature

Pour VALOBAT

Hervé de Maistre

Président

Lu et approuvé,

Pour VALDELIA

Arnaud Humbert-Droz

Président

Lu et approuvé,

Pour ECOMAISON

Dominique Mignon

Présidente

Lu et approuvé,

Pour ECOMINERO

Michel André

Président

Lu et approuvé,

SPECIMEN

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS PARTICULIERES – PERIMETRE DU CONTRAT.**IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT**

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des membres de la Collectivité signataire du Contrat :

N°INSEE ou SIREN	Intitulé complet de la collectivité membre de la Collectivité signataire du Contrat

IDENTIFICATION DES DÉCHÈTERIES ET DES ZONES DÉDIÉES AU RÉEMPLOI OU A LA REUTILISATION

L'adresse des Déchèteries et Zones dédiées au réemploi ou à la réutilisation des PMCB est celle communiquée au public pour déposer ses Déchets issus de PMCB.

Déchèteries :

Nom de la Déchèterie	N° INSEE ou SIREN de la collectivité de rattachement	Adresse de la Déchèterie – code postal - ville

Zones de réemploi ou réutilisation (ci-après « Zone ») :

Liste des déchèteries ayant une zone réemploi

ÉCO-ORGANISME(S) DÉSIGNÉ(S) ET FLUX DE DECHETS PRIS EN CHARGE

Flux	Scenario de gestion / soutien	Eco-organisme désigné
Inertes	Financier	
Métaux	Financier	
Plâtre	Opérationnel	
Huisseries ou Menuiseries vitrées	Opérationnel	
Bois mélange	Financier	
Bois PMCB	Opérationnel	
Bois multi-REP (expérimentation)	Opérationnel	
Plastiques mélange	Financier	
Plastiques PMCB	Opérationnel	
Plastiques multi-REP (expérimentation)	Opérationnel	
Conjoint 2 flux PMCB : Bois + Métaux	Opérationnel	
Conjoint 2 flux PMCB : Bois + Plastiques	Opérationnel	
Conjoint 2 flux PMCB : Plastiques + Métaux	Opérationnel	
Conjoint 3 flux PMCB : Bois + Plastiques + Métaux	Opérationnel	
Déchets dangereux PMCB	Financier	
Laines de verre	Opérationnel	
Laines de roche	Opérationnel	
Résiduel PMCB	Financier	
Résiduel PMCB	Opérationnel	

ÉCO-ORGANISME(S) DÉSIGNÉ(S) POUR LE VERSEMENT DES AUTRES SOUTIENS

Soutien financier	Eco-organisme désigné
Soutien amiante lié SPGD	
Soutien communication	
Soutien ré-emploi et réutilisation	
Soutien Bordereaux de dépôt	

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GENERALES – CONDITIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES DE PRISES EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DE PMCB

Article 1 : Point de Reprise et Point de maillage

En fonction de la configuration décrite dans le Contrat et du choix de la Collectivité une Déchèterie pourra être Point de maillage ou Point de reprise selon les modalités prévues aux articles 1.1 et 1.2 ci-dessous.

Article 1.1 : Point de reprise

La contractualisation entre l'Eco-organisme désigné et la Collectivité conduit les Déchèteries concernées à être désignées comme Point de reprise. Un Point de reprise est défini comme la Déchèterie pour laquelle la Collectivité accueille un ou plusieurs Flux de Déchets issus de PMCB des Détenteurs particuliers repris sans frais.

En fonction des règlements de collecte des Déchèteries, ce Point de reprise peut accueillir les Déchets issus de PMCB triés à la source par des Détenteurs professionnels.

1.1.1 Déchèterie - Point de reprise « ménages »

- La Déchèterie n'est pas Point de maillage tel que défini au 1.2 ci-dessous ;
- Elle accueille uniquement les Détenteurs particuliers ;
- Elle reprend un ou plusieurs des Flux de Déchets issus de PMCB visés par l'article D 543-290-4 du Code de l'Environnement, collectés séparément, la collecte conjointe étant une modalité possible ;
- Elle assure une reprise sans frais des Déchets issus de PMCB apportés par les Détenteurs particuliers ;
- Elle peut accueillir les Déchets Dangereux issus de PMCB.

1.1.2 Déchèterie - Point de reprise « ménages & professionnels »

- La Déchèterie n'est pas Point de maillage tel que défini au 1.2 ci-dessous ;
- Elle accueille les Détenteurs particuliers et les Détenteurs professionnels (avec Bordereau de dépôt) selon les conditions et modalités d'accueil définies dans le Règlement de collecte de la Déchèterie, sous réserve de respecter les conditions minimales prévues à l'article 1.5 ci-après ;
- Elle reprend un ou plusieurs des Flux parmi les 7 Flux de Déchets issus de PMCB identifiés à l'article R. 543-290-4 du Code de l'environnement (déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre), et collectés séparément, la collecte conjointe étant une modalité possible ;
- Elle assure une reprise sans frais des Déchets issus de PMCB apportés par les Détenteurs particuliers et professionnels. Ces Déchets issus de PMCB doivent être triés à la source par les professionnels.
- Elle peut accueillir les Déchets Dangereux issus de PMCB.

Article 1.2 : Point de maillage

Les Points de reprise de la Collectivité respectant les conditions d'éligibilité décrites à l'article 4.2.1 des Conditions générales du Contrat sont désignés Points de maillage.

La Déchèterie Point de maillage doit répondre aux conditions suivantes :

- La reprise des 7 Flux de déchets issus de PMCB identifiés à l'article R. 543-290-4 du Code de l'environnement (déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre), collectés séparément, la Collecte conjointe étant une modalité possible de mise en œuvre de l'obligation de Collecte séparée ;
- Mise en œuvre d'une Zone réemploi ou réutilisation des PMCB ;

- Accueil des Déchets Dangereux issus de PMCB, Elle peut ou pas collecter l'amiante lié ;
- Le Point de maillage « ménages et professionnels » accueille les Détenteurs professionnels et les Détenteurs particuliers du territoire selon les conditions et modalités d'accueil définies au Règlement de collecte de la Déchèterie, sous réserve de respecter les conditions minimales prévues à l'article 1.5 ci-après ;
- Le « Point de maillage ménages » n'accueille pas les Détenteurs professionnels, mais uniquement les Détenteurs particuliers.

Au regard des exigences qui précèdent, une Déchèterie proposant la reprise de 5 flux de Déchets issus de PMCB, et/ou dont la Zone de réemploi ou réutilisation n'est pas encore opérante à la date de signature du Contrat, pourra demander et faire l'objet d'un accompagnement spécifique de la part des Eco-organismes désignés afin de lui permettre de répondre à l'ensemble des critères pour être devenir un Point de maillage avant le 31 décembre 2024.

Article 1.3 : Progressivité

La Collectivité et les/l'Eco-organisme(s) désigné(s) définissent conjointement, un calendrier d'activation des Déchèteries désignées comme Point de reprise ou Point de maillage (ci-après « Déchèterie activée »), en tenant compte des dispositions règlementaires en matière de progressivité définies dans la Réglementation, en particulier le Cahier des charges.

On entend par Déchèterie activée, une Déchèterie désignée Point de reprise ou Point de maillage déclarée dans les conditions particulières du Contrat, pour laquelle le démarrage de la prise en charge opérationnelle des Déchets issus de PMCB par les Opérateurs de gestion des déchets des Eco-organismes désignés, et/ou la mise en œuvre des soutiens financiers pour les Flux de Déchets issus de PMCB concernés collecté et traité par la Collectivité, est déclenché à partir de la date d'activation décidée par les Parties pour le 1er flux de Déchets issus de PMCB :

- Une première vague de Déchèteries activées sera déployée jusqu'au 30 juin 2024 pour couvrir jusqu'à 50% des Déchèteries déclarées dans les Conditions particulières du Contrat et ayant fait l'objet d'une demande d'activation de la part de la Collectivité. En cas de nombre impair, le nombre de Déchèteries activées dans la première vague pourra inclure une supplémentaire pour assurer un déploiement à minima de 50% des déchèteries au Contrat. La liste des Déchèteries activées devra compter en priorité l'ensemble des Déchèteries Points de maillage (« ménages » ou « ménages & professionnels ») et pourra être complétée le cas échéant par des Déchèteries Point de reprise. Ce seuil minimal de 50% pourra être dépassé si la Collectivité propose d'activer des Déchèteries point de maillage ou qui souhaitent répondre aux critères pour être Point de maillage avant le 31 décembre 2024 (voir accompagnement Déchèterie Point de maillage à l'article 1.2 ci-dessus).
- Une seconde vague de Déchèteries activées sera déployée jusqu'au 31 décembre 2024 pour couvrir jusqu'à 100 % des Déchèteries déclarées dans les Conditions particulières du Contrat et ayant fait l'objet d'une demande d'activation de la part de la Collectivité.

Article 1.4 : Mode de gestion des flux de PMCB

La Collectivité et les/l'Eco-organisme(s) désigné(s) définissent conjointement au stade de la configuration du Contrat, pour chaque Déchèterie déclarée aux Conditions particulières du Contrat, les modalités de gestion de chaque Flux de Déchets issus de PMCB réceptionnés par Déchèterie. La liste des options possibles de modalité de collecte et de mode de gestion par Flux de Déchets issus de PMCB est la suivante :

Flux	Scenario de gestion / soutien	Date souhaitée de mise en place
Inertes	Financier	
Métaux	Financier	
Plâtre	Opérationnel	

Flux	Scénario de gestion / soutien	Date souhaitée de mise en place
Huisseries ou Menuiseries vitrées	Opérationnel	
Bois mélange	Financier	à partir de Janvier 2024
Bois PMCB	Opérationnel	
Bois multi-REP (expérimentation)	Opérationnel	
Plastiques mélange	Financier	à partir de Janvier 2024
Plastiques PMCB	Opérationnel	
Plastiques multi-REP (expérimentation)	Opérationnel	
Conjoint 2 flux PMCB : Bois + Métaux	Opérationnel	à partir de Janvier 2024
Conjoint 2 flux PMCB : Bois + Plastiques	Opérationnel	à partir de Janvier 2024
Conjoint 2 flux PMCB : Plastiques + Métaux	Opérationnel	à partir de Janvier 2024
Conjoint 3 flux PMCB : Bois + Plastiques + Métaux	Opérationnel	à partir de Janvier 2024
Déchets dangereux PMCB	Financier	
Laines de verre	Opérationnel	
Laines de roche	Opérationnel	
Résiduel PMCB	Financier	à partir de Janvier 2025
Résiduel PMCB	Opérationnel	à partir de Janvier 2025

Article 1.5 : Ouverture des Déchèteries aux Détenteurs professionnels

Pour être considérées comme Point de reprise ou Point de maillage, « ménages et professionnels », la Déchèterie doit répondre aux exigences des articles 1.1.2 et 1.2 ci-avant, et satisfaire les conditions minimales suivantes :

- La Déchèterie doit assurer la reprise sans frais des Déchets issus de PMCB des Détenteurs professionnels triés à la source ;
- La Déchèterie doit assurer une traçabilité des apports effectués par les Détenteurs professionnels en assurant la remise à leur attention d'un Bordereau de dépôt de déchets, pour tous les Déchets issus de PMCB précités ;
- La Collectivité accepte que la Déchèterie figure sur la cartographie des Points de reprise éditée par l'OCAB ;
- La Collectivité transmet l'ensemble des éléments d'information sur les modalités d'accès et d'accueil de la Déchèterie (jours et horaires d'ouverture, conditions ou restrictions d'accès).
- La Collectivité s'engage à équiper ses collaborateurs en outils numériques (smartphone ou poste informatique) afin d'assurer le contrôle des apports de Déchets issus de PMCB et permettre une validation dématérialisée du Bordereau de dépôt à destination des Détenteurs professionnels.

Article 2 : Conditions techniques et financières de prise en charge des Déchets issus de PMCB ou de soutien financier par les/l'Eco-organisme(s) désigné(s)

Article 2.1 : Conditions générales

Les Flux de Déchets issus de PMCB soutenus financièrement ou pris en charge opérationnellement par les/l' Eco-organisme(s) désigné(s), dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus des dispositifs de Collecte par la Collectivité suivants :

- a) Flux de Collecte séparée des PMCB en Déchèterie dont la Collecte et le traitement est assuré par la Collectivité
- b) Flux de Collecte en mélange des PMCB en Déchèterie avec d'autres types de déchets, dont la Collecte et le traitement est assuré par la Collectivité sous réserve que la performance

de réemploi et des différents modes de valorisation des déchets du bâtiment ainsi collectés soit au moins équivalente aux objectifs correspondants qui sont fixés par le cahier des charges. (Art. R. 543-290-8. III)

Article 2.2. : Conditions techniques de Collecte par la Collectivité

La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de Collecte suivants :

Dispositif d'entreposage des Déchets :

- i. Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour les Déchets issus de PMCB et
- ii. Rappel des consignes de tri à la source dans un support de d'information pour les agents de Déchèteries

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus aux rubriques 2710-1 et 2710-2.

La Collectivité déclare annuellement la conformité de chaque Déchèterie à ces dispositions réglementaires. Le contrôle du respect de la Règlementation est assuré dans les conditions prévues à l'article 7 des Conditions générales.

Article 2.3. : Zones de réemploi ou réutilisation

Dispositions générales

En application du 4.3 du Cahier des charges, lorsque la Collectivité dispose sur le Point de reprise ou sur un site contigu à celui-ci, d'une zone dédiée à la collecte et au stockage des PMCB usagés susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, au sens de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement, et lorsque cette zone garantit la conservation de l'intégrité et des performances techniques des PMCB ainsi collectés et stockés, notamment en cas d'intempéries, un soutien financier est proposé en accompagnement de la Collectivité pour couvrir la mobilisation d'une partie des Zones dédiées au réemploi en Déchèterie et les coûts de gestion y afférents.

Le barème de soutien à la mise en œuvre d'une Zone de réemploi ou réutilisation, ainsi que les modalités de versement des soutiens financiers figurent en annexe 2 des Conditions générales. L'ensemble des soutiens financiers à la Zone de réemploi ou réutilisation des PMCB est versé annuellement après acquittement par la Collectivité de sa déclaration annuelle validée par l'Eco-organisme désigné, et suivant la procédure et les délais précisés à l'article 5.2. des Conditions générales, ainsi qu'à l'annexe 2 aux Conditions générales.

Les PMCB usagés susceptibles d'être réemployés ou les Déchets issus de PMCB réutilisés qui sont déposés dans cette zone sont mis à la disposition des Opérateurs du réemploi et de la réutilisation qui en font la demande, et au moins des entreprises relevant de l'article 1er de la loi n°2014- 856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

La Zone de réemploi ou réutilisation doit être accessible aux Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation.

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone de réemploi ou réutilisation sur laquelle les Déchets issus de PMCB et des PMCB usagés sont acceptés.

Déclaration de la Zone de réemploi ou réutilisation

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné, à la signature du Contrat, puis chaque année à l'occasion d'une mise à jour en fin d'année civile, la liste des Déchèteries disposant d'une zone de

réemploi ou réutilisation au sein de leur installation ou sur un site contigu à celle-ci, sur laquelle les PMCB usagés doivent être déposés et stockés de manière temporaire en vue de leur réemploi ou réutilisation, et si possible le détail des PMCB concernés.

La Collectivité précise dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou le cas échéant dans le portail de déclaration de l'OCAB, les caractéristiques de la Zone de réemploi ou réutilisation pour chaque Déchèterie équipée d'une telle Zone de réemploi ou réutilisation, afin de bénéficier des soutiens correspondants. Dans le cas où la Zone de réemploi ou réutilisation est installée sur un site contigu, la Collectivité précise notamment les horaires d'ouverture, le nom et les coordonnées du gestionnaire.

Les dépôts de Déchets issus de PMCB réalisés par les Détenteurs particuliers et/ou professionnels conformément aux dispositions du Règlement de collecte de la Déchèterie, directement auprès d'un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, hors d'une Zone de Réemploi ou réutilisation des Déchèteries ou sur appel entre la Collectivité et un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cette disposition.

Cas particulier de Zones de réemploi ou réutilisation de proximité

Nonobstant le respect par la Collectivité des dispositions règlementaires liées à l'implantation d'un espace dédié au réemploi et à la réutilisation sur le site de la Déchèterie ou sur un site contigu, la Collectivité pourra déclarer comme rattaché à une ou plusieurs de ses Déchèteries, un établissement situé sur son territoire qui dispose d'une zone dédiée au réemploi et à la réutilisation de PMCB, avec lequel elle est en contrat, sous réserve de respecter les conditions d'éloignement maximal de ladite/desdites Déchèterie(s) en question, fixées à 3 km en milieu urbain et 10km pour les autres milieux tels que définis par l'ADEME. Dans ce cas particulier, la Collectivité devra préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, les caractéristiques de la Zone de réemploi ou réutilisation en question, et fournir une copie du contrat conclu entre la Collectivité et ledit site expurgé des conditions couvertes par le secret des affaires permettant de justifier précisément l'adresse de ladite zone, pour que soit vérifiée le respect de la condition d'éloignement maximale indiquée ci-cavant, ainsi que les horaires d'ouverture de celle-ci, le nom et les coordonnées de son gestionnaire.

Sous réserve de la production par la Collectivité sur demande des/de l'Eco-organisme(s) désigné(s) des justificatifs permettant d'étayer le respect des conditions qui précèdent, les modalités de versement des soutiens figurent en annexe 2 aux Conditions générales.

Prélèvement des PMCB sur la Zone de réemploi ou réutilisation

Tout contrat conclu avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la mise à disposition des PMCB usagés sur la Zone de réemploi ou réutilisation, oblige la Collectivité à s'engager à prendre les mesures nécessaires afin de préserver l'intégrité des PMCB concernés, et de permettre le prélèvement, des PMCB en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par ledit Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation.

La Collectivité s'engage également à mettre les PMCB concernés à disposition des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation qui en font la demande, sans frais et dans des conditions transparentes, équitables, non discriminatoires et respectueuses du principe de proximité, en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Modalités de contractualisation avec les Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation

Dès lors qu'une Zone de réemploi ou réutilisation est mise en œuvre pour la collecte des PMCB en Déchèterie, et que la collectivité est en contrat, ou souhaite signer un contrat, avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la gestion des PMCB déposés sur ladite Zone de réemploi ou réutilisation, la Collectivité doit préalablement s'assurer que l'Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation en question dispose d'un contrat avec au moins un éco-organisme agréé de la filière REP PMCB pour bénéficier du soutien défini à l'annexe 2 aux Conditions générales. L'Eco-organisme désigné s'engage à tenir informé la Collectivité de la liste des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation titulaires d'un contrat conclu avec un Eco-organisme.

Conformément à l'article 4.3.3 du Cahier des charges, la Collectivité s'engage à contracter avec chacun des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation précités, auquel elle donne accès à la Zone de réemploi ou réutilisation situées au sein de ses installations ou sur un site contigu à celles-ci.

Dans le cas où la demande excède l'offre, les critères de choix par la Collectivité des Opérateurs de Réemploi et de la Réutilisation ayant accès à la Zone de réemploi ou réutilisation, sont déterminés suivant les conditions minimales suivantes :

- Critères de choix entre les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire (entendus comme les acteurs relevant de l'article 1er de la loi n°2014- 856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire), classés par ordre d'importance décroissante :
 - Appartenance de l'acteur au secteur de l'économie sociale et solidaire
 - Proximité
 - organisation, moyens, compétences
 - Méthodologie proposée pour atteindre les performances fixées de réemploi et réutilisation
 - Méthodologie proposée permettant d'assurer la traçabilité des flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation.
- Performances attendues concernant les opérations de réemploi et de préparation en vue de la réutilisation des PMCB usagés avec un taux minimum de 70% de réemploi ou réutilisation. Cet objectif est défini comme étant la quantité (en masse) de PMCB usagés qui ont fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation durant l'année considérée rapportée au gisement défini comme la quantité (en masse) de Déchets issus de PMCB prélevée.
- Engagement de déclaration et de traçabilité des Flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation et qui ont effectivement fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation et production aux Eco-organisme désignés des justificatifs correspondants.

Article 2.4 : Conditions relatives aux Déchets issus de PMCB enlevés et traités opérationnellement par l'Eco-organisme désigné

L'Enlèvement et le traitement des Déchets issus de PMCB est strictement réservé aux Flux de Déchets issus de PMCB collectés séparément, la Collecte conjointe étant une modalité possible, et conditionnés dans les Contenants distincts fournis par l'Eco-organisme désigné, à la Déchèterie.

La prise en charge opérationnelle des Déchets issus des matériaux et produits de même nature relevant des périmètres de filière de REP différentes, fait l'objet d'une expérimentation à l'initiative de l'Eco-organisme désigné, telle que définie dans l'annexe 5 aux Conditions générales.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné et les Flux de Déchets issus de PMCB concernés.

Modalités d'Enlèvement

Préalablement à l'équipement de la Déchèterie, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité ou toute personne qu'elle se substituerait, avec les Eco-organismes désignés concernés ou leurs Opérateurs, afin de pouvoir valider le choix des Contenants par Flux, définir l'emplacement des Contenants, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec les/ l'Opérateur(s) de gestion des déchets devant procéder aux dotations en Contenants et aux Enlèvements.

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence régulière, depuis son Système d'information :

- Les données relatives aux Enlèvements opérés, par Contenant et/ou Flux de Déchets issus de PMCB ;
- La liste des éventuels évènements significatifs relatifs à chaque Enlèvement ayant fait l'objet d'un signalement en cas d'écart par rapport aux conditions et modalités de réalisation des Enlèvements prévues au Contrat (plages horaires de Collecte, Taux de remplissage des Contenants, qualité des flux réceptionnés, etc.).

Dans le cas de la survenance d'écarts par rapport aux conditions et modalités de réalisation des Enlèvements prévues au Contrat, conduisant le cas échéant à une impossibilité de réaliser un Enlèvement, la procédure de signalement visant à saisir et informer la Collectivité de l'écart détecté sera mise en œuvre selon les modalités décrites à l'article 3.4 de la présente annexe 1 aux Conditions générales.

Dans ce cas spécifique, l'écart détecté sera accompagné d'un rapport de non-conformité établi à partir des constats remontés par l'Opérateur de gestion des déchets en contrat avec l'Eco-organisme désigné concerné.

L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants par Enlèvement et à transmettre un état de synthèse des opérations d'Enlèvement qu'il a fait réaliser au profit de la Collectivité, au minimum deux fois par an. Ces informations alimenteront également un bilan national de suivi des Enlèvements qui sera partagé dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants, étant entendu que ces informations correspondant aux Enlèvements de la Collectivité seront agrégées et ne permettront pas d'identifier les résultats de la Collectivité de manière individuelle.

Gestion de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

Dès lors que les modalités d'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné sont mises en place, la Collectivité s'engage à collecter les Déchets issus de PMCB et à utiliser les Contenants mis à sa disposition par l'Opérateur de l'Eco-organisme désigné, pour la collecte de ceux-ci, et à remettre les Déchets issus de PMCB ainsi collectés exclusivement à l'Opérateur de gestion des déchets de l'Eco-organisme désigné, ou à l'Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation en contrat avec au moins un des Eco-organismes signataires s'agissant des déchets issus de PMCB.

La Collectivité s'engage à conserver les Déchets issus de PMCB dans leur état au moment de leur Collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement par un tiers de Déchets issus de PMCB sur les Déchèteries, sauf prélèvement en vue de réemploi ou réutilisation des acteurs désignés par la Collectivité, effectués conformément aux dispositions qui précèdent sur une Zone de réemploi ou réutilisation.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'Enlèvement, conformément aux prescriptions décrites dans le Système d'information de chaque Eco-organisme désigné.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à l'Eco-organisme désigné le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Réglementation des Déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'Eco-organisme désigné des mesures prises.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la

Collecte, la mise à disposition des Conteneurs et l'Enlèvement des Déchets issus de PMCB repris par l'Eco-organisme désigné, selon la procédure décrite à l'article 3.4 ci-après, en distinguant :

1. Les dysfonctionnements ou incidents majeurs visés ci-après portant sur une interruption temporaire ou prolongée du service en Déchèterie tels que :
 - les sinistres, accidents, fermetures administratives, mises en demeure suspensive de l'exploitation de la Déchèterie, etc.
 - la présence des déchets d'amiante lié ou de Déchets Dangereux en mélange au sein des Flux de Déchets issus de PMCB enlevés,
2. Les dysfonctionnements ou incidents mineurs n'entraînant pas d'interruption du service en Déchèterie, mais engendrant un écart par rapport aux conditions et modalités définies au Contrat pour la bonne exécution des Enlèvements, tels que retard de l'Opérateur de gestion des déchets, incident lors des manœuvres de véhicules, indisponibilité des Conteneurs, passage à vide, non-respect des standards de qualités des flux collectés, Enlèvement d'un Contenant d'un Flux de Déchets issus de PMCB présentant un Taux de remplissage inférieur à 75%, Enlèvement d'un Contenant d'un Flux de Déchets issus de PMCB collectés séparément ne respectant pas le seuil de qualité minimum du standard de la filière.

Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces dysfonctionnements ou incidents ou limiter les incidences des sanctions majeures, à l'initiative de la Partie la plus diligente, notamment au travers de plans d'actions. L'éco-organisme désigné concerné tiendra informée la Collectivité des actions mises en œuvre auprès de l'Opérateur de gestion concerné par le dysfonctionnement.

Demands d'Enlèvement

La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement conformément aux modalités décrites dans le Système d'information de l'Eco-organismes désigné, sous réserve d'observer les dispositions prévues par ailleurs au Contrat.

Les conditions et modalités d'Enlèvement des Conteneurs par les Opérateurs de gestion des déchets les ayant mis à disposition, doivent respecter les standards de reprise et de tri des Déchets issus de PMCB applicables sur la filière REP PMCB, et répondre aux engagements minimums ci-dessous :

Demande d'enlèvement passée sur le SI des Eos	Enlèvement	Taux de remplissage
Journée	Plage	au plus tard
Du lundi au vendredi*	avant midi	Au plus tard le soir de J+1
Du lundi au jeudi*	après-midi	Au plus tard le soir de J+2
le vendredi*	après-midi	Au plus tard le mardi soir (J+4)
le samedi*		Au plus tard le mardi soir (J+3)
le dimanche		Au plus tard le mardi soir (J+2)

*saut jours fériés

Par ailleurs, la Collectivité doit préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné auprès duquel l'Enlèvement est demandé, pour chaque Flux de PMCB :

- les horaires et modalités d'accès des Déchèteries pour la réalisation des Enlèvements, précisées dans le protocole de sécurité (plan de prévention) de la Déchèterie,
- les plages horaires préférentielles d'Enlèvement (matin ou après-midi), sous réserve de respecter les conditions précitées, qui seront prises en compte dans mesure du possible par les Opérateurs de gestion des déchets.

Dans tous les cas, l'Enlèvement réalisé selon ces délais maximum devra s'accompagner du Bordereau de transport correspondant dûment complété et signé par l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité. Ce document fait partie des éléments justificatifs de la bonne réalisation des Enlèvements demandés et pourra être communiqué par l'Opérateur de gestion des déchets à

L'Eco-organisme désigné, au même titre que les tickets de pesées. Une copie du bordereau de transport est laissée à la Déchèterie par l'Opérateur de gestion des déchets.

S'agissant des Déchèteries réceptionnant des Déchets issus de PMCB enlevés par les Opérateurs de la gestion des déchets (hors Flux collectés et traités par la Collectivité) et qui demandent à minima 300 Enlèvements par an de Contenants de 30 m3 (quel que soit le Flux), la Collectivité :

- a la possibilité de solliciter la mise à disposition d'un Contenant supplémentaire (benne de 30 m3) dite « benne tampon » pour permettre d'éviter la saturation du contenant notamment en cas d'apports conséquents entre deux Enlèvements,
- procède au déplacement de la « benne tampon » à l'intérieur de l'enceinte de la Déchèterie par ses soins pour la substituer au Contenant plein devant faire l'objet d'une demande d'Enlèvement par l'Opérateur en charge de la gestion des déchets, sous réserve de l'accord de l'Opérateur de gestion des déchets propriétaire de ladite benne tampon.

Dans ce cas de figure, la Collectivité s'engage à utiliser la « benne tampon » à des fins exclusives de reprise des Déchets issus de PMCB devant faire l'objet d'un Enlèvement et à respecter les dispositions de l'article 6.2 des Conditions générales.

Il est entendu que dans l'hypothèse où plusieurs Eco-organismes désignés seraient en charge d'exécuter le Contrat, la mise à disposition d'une ou plusieurs « benne tampon » fera l'objet d'un accord de tous en fonction des Flux de Déchets issus de PMCB objet des Enlèvements.

Il sera entendu que seul l'Opérateur de gestion des déchets ayant mis à disposition la « benne tampon », pourra procéder à son Enlèvement.

Article 2.5 : Conditions relatives aux Déchets issus de PMCB dont la Collecte et le traitement sont assurés par la Collectivité

2.5.1 Evaluation des quantités de Déchets issus de PMCB Collectés par la Collectivité

Pour les Déchets issus de PMCB collectés en mélange, Collectés et Traités par la Collectivité, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de Déchets issus de PMCB contenus dans chaque Flux de Déchets issus de PMCB collecté par la Collectivité désignée, comme le « tonnage équivalent PMCB » tel que décrit à l'article 4.2.3 des Conditions générales.

2.5.2. Traçabilité des Déchets issus de PMCB Collectés et Traités par la Collectivité

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du transport, du recyclage, de la valorisation matière et de la valorisation énergétique des Déchets issus de PMCB Collectés par la Collectivité et des déchets qui en sont issus, depuis leur Collecte jusqu'à leur exutoire final, que les PMCB et Déchets issus de PMCB soient gérés en régie ou par des tiers, et à produire l'ensemble des éléments d'information justifiant cette traçabilité, aux Eco-organismes désignés concernés.

Concernant l'ensemble des tonnages de Déchets issus de PMCB pour les flux déclarés en gestion financière dans les Conditions Particulières, la Collectivité assure leur traçabilité depuis chaque Déchèterie jusqu'à leur exutoire final de valorisation. Elle conserve les preuves de cette traçabilité en vue de les produire aux Eco-organismes désignés concernés, notamment pour justifier la déclaration des tonnages et le versement des soutiens financiers correspondants.

La Collectivité identifie également, pour chaque Flux, les installations de traitement final et transmet à l'Eco-organisme désigné la liste des prestataires de Collecte et de traitement à la date de signature du Contrat au travers du Système d'information de l'Eco-organisme désigné, ainsi que la description des modalités opérationnelles d'enlèvement et de traitement des Déchets issus de PMCB concernés. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5 des Conditions générales en cas de changement d'exutoires.

Article 3 : Conditions administratives

Article 3.1 : Conditions administratives relatives à la contractualisation

3.1.1 Fourniture des données administratives par le portail TERRITEO

La Collectivité renseigne ses données administratives générales sur le portail TERRITEO, conformément à l'article 3.2 ci-après.

Elle y fait sa demande de mise en relation contractuelle avec les éco-organismes agréés pour la filière PMCB, le portail TERRITEO ayant le rôle de Guichet unique qui centralise l'ensemble des demandes des Collectivités.

3.1.2 Procédure d'élaboration du Contrat avec l'OCAB

Lorsque la Collectivité effectue une demande de mise en relation contractuelle pour la filière PMCB sur le portail TERRITEO, elle accepte expressément que les données administratives relatives à cette demande soient transférées au portail de contractualisation de l'OCAB.

Sur ce portail de contractualisation de l'OCAB, la collectivité suit le procédé administratif de signature qui est mis en place par l'OCAB.

Elle assure la conformité des données administratives déclarées sur le portail TERRITEO, renseigne ses données administratives particulières prévues au Contrat, et fournit les justificatifs nécessaires à la préparation du Contrat.

L'OCAB identifie le (ou les) éco-organisme(s) désigné(s) au titre du Contrat pour les différents Flux de Déchets issus de PMCB collectés par la Collectivité, en suivant les règles d'équilibrage établies au sein de la filière REP PMCB et appliquée par l'OCAB.

Conformément à l'article 1127-1 du Code civil, il est précisé que pour conclure le Contrat, la Collectivité doit confirmer le choix proposé par l'OCAB ou faire une demande de modification auprès du portail de contractualisation de l'OCAB en cas de contestation du choix par l'OCAB des Eco-organismes désignés. Cette réclamation devra être dûment motivée pour être analysée. L'OCAB tiendra informée la Collectivité de la décision prise.

La collectivité accepte expressément que les données fournies sur le portail TERRITEO et à l'OCAB dans le cadre du processus de contractualisation soient accessibles aux Eco-organismes signataires du contrat et transférées dans les Systèmes d'information des Eco-organismes désignés pour gérer un ou plusieurs Flux de Déchets issus de PMCB.

3.1.3 Procédure de signature du Contrat

La Collectivité signe le Contrat avec tous les Eco-organismes agréés sur la filière REP PMCB.

Un guide produit par l'OCAB présente les différentes étapes de la procédure de contractualisation qui doivent être suivies par la Collectivité à partir de la saisine effectuée dans le cadre du Guichet unique, jusqu'à la mise en service opérationnelle du Contrat.

Il est expressément précisé que le portail de contractualisation de l'OCAB comme le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, sont des moyens de communication d'informations et de documents. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation du portail de contractualisation OCAB, du Système d'information de chaque Eco-organisme désigné et du portail TERRITEO (www.territeo.com), consultables sur ces portails et Systèmes d'information, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne sur les sites internet concernés.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande complété par la Collectivité et après vérification des rubriques du portail de contractualisation de l'OCAB dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, l'OCAB vérifie que la demande est complète dans les meilleurs délais, ou informe la Collectivité que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet.

3.1.4 Modalités de signature du Contrat

La conclusion du Contrat est formalisée par une signature électronique ou, à titre exceptionnel, par la signature originale d'une version imprimée du Contrat qui fera l'objet d'une numérisation.

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de signature électronique du Contrat par le biais du service www.docusign.com, chacune s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service www.docusign.com. Les Parties se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original.

Article 3.2 : Informations administratives de la Collectivité

Les informations administratives suivantes sont renseignées par la Collectivité sur le portail TERRITEO.

- Données générales de la Collectivité : Statut, nom légal, numéro SIREN, milieu ADEME, Président, adresse du siège, ...
- Périmètre contractuel de la Collectivité identifié aux conditions particulières du Contrat : identification des communes et le cas échéant des EPCI de Collecte dans le périmètre du contrat
- Liste des Déchèteries identifiées aux Conditions particulières du contrat : dénomination, adresse, horaires, existence d'une Zone de réemploi, existence d'un accès aux détenteurs professionnels.
- Les Contacts de la collectivité pour la mise en œuvre du Contrat, et a minima le Signataire, le référent administratif et le référent technique.

La Collectivité complète les informations nécessaires sur le portail de contractualisation de l'OCAB en vue de signer son Contrat, pour chacune des Déchèteries identifiées aux Conditions particulières du Contrat, notamment :

- les choix de gestion de chacun des Flux de Déchets issus de PMCB compris dans le Périmètre du Contrat, parmi la liste des choix possibles précisés à l'article 1.4 de la présente annexe 1,
- les modalités d'organisation et de gestion de la Zone de réemploi ou réutilisation acceptant les PMCB usagés dans les conditions prévues au Contrat, ainsi que la désignation des Acteurs du réemploi et de la réutilisation en contrat avec la Collectivité (dénomination, SIRET, adresse)
- l'acceptation ou non des Détenteurs professionnels,
- L'acceptation ou non des Déchets Dangereux issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment dont la mise en marché a été interdite avant le 1er janvier 2022.

La Collectivité s'engage à effectuer, lorsqu'elles surviennent, toutes les mises à jour nécessaires, concernant notamment l'évolution du Périmètre, sur TERRITEO, sur le portail de contractualisation de l'OCAB, et sur le Système d'information de chacun des Eco-organismes désignés pour toute autre information y figurant, dans le respect des dispositions décrites aux Conditions générales en matière de modification du Contrat.

Article 3.3 : Conditions de maintien d'un Point de reprise ou d'un Point de maillage

Les Déchèteries ne peuvent donner lieu à la mise en place de Contenants par l'Eco-organisme désigné, ou encore à la mise en œuvre des opérations d'Enlèvements et de traitement par l'Eco-organisme désigné, ou de soutiens financiers au bénéfice de la Collectivité de la part de l'Eco-organisme désigné, que si elles respectent à tout moment les exigences de la Réglementation en vigueur et du Contrat.

Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de Collecte (Déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements constatés (ICPE, sécurité, ...) et pour la durée courant jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux

manquements reprochés, sous réserve des délais spécifiques plus longs laissés par les services de l'Etat pour réaliser les mises en conformité nécessaires.

En l'absence de sanction ou mise en demeure prononcée par l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement à l'encontre d'une Déchèterie, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir ladite Déchèterie ne respectant pas les obligations issues du Contrat, sous réserve que les non-conformités constatées par l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement ne concernent pas les activités de la filière REP PMCB.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la Déchèterie, pour l'Eco-organisme désigné les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de Contenants ou aux Enlèvements des Déchets issus de PMCB qui le concernent.

La Collectivité signataire du Contrat est titulaire du « compte » créé à son bénéfice dans le Système d'information de chaque Eco-organisme désigné. Le cas échéant, les Systèmes d'information permettront de créer des « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités qu'elle représente, telles qu'identifiée à l'article 2 des Conditions particulières, disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion opérationnelle des Déchets issus de PMCB entrant dans le Périmètre du Contrat.

Article 3.4 : Informations et suivi opérationnel du Contrat

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la Collecte, la mise à disposition des Contenants et l'Enlèvement des Déchets issus de PMCB repris par l'Eco-organisme désigné, dans les conditions qui suivent.

Dysfonctionnement relevé par la Collectivité

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné (opération de dotation de Contenants ou opération d'Enlèvement des Déchets issus de PMCB), elle procède au signalement dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné concerné en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives. Tous les dysfonctionnements relatifs aux délais d'enlèvement sont traités par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 (trente) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, l'Eco-organisme désigné valide ou abandonne le dysfonctionnement. Les modalités et pièces justificatives demandées pour le traitement de tout dysfonctionnement sont précisées dans le Système d'information de chaque Eco-organisme désigné.

La Collectivité et l'Opérateur de gestion des déchets, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi la suite qui y a été donnée par l'Eco-organisme désigné (validation ou rejet).

Dysfonctionnement relevé par le ou les Eco-organismes désigné

Lorsqu'un Eco-organisme désigné relève un dysfonctionnement lors d'une opération relative à un Enlèvement opéré par l'un de ses Opérateurs de gestion des déchets, ou concernant la conformité ou la qualité des Flux de Déchets issus de PMCB collectés par la Collectivité, ou encore concernant tout évènement ou toute sanction administrative ou pénale prononcée contre la Collectivité générant ou non une interruption temporaire ou prolongée du service en Déchèterie tels que les sinistres, accidents, fermetures administratives, mises en demeure suspensive de l'exploitation de la Déchèterie, ou un écart par rapport aux conditions et modalités définies au Contrat pour la bonne exécution des Enlèvements, L'Eco-organisme désigné procède à son signalement dans le Système d'information en indiquant le motif dudit dysfonctionnement et en joignant le cas échéant des pièces justificatives. Suivant leur degré de gravité ou de récurrence ces dysfonctionnements peuvent entraîner la mise en œuvre d'un plan d'actions tel que prévu au Contrat.

Article 4 : Rapport d'activité

Chaque Eco-organisme désigné met à disposition de la Collectivité au travers de son Système d'information, les données relatives aux Enlèvements réalisés par ses Opérateurs de gestion des déchets, y compris pour chacun aux tonnages de Déchets issus de PMCB enlevés.

L'Eco-organisme désigné dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages Enlevés par l'Eco-organisme désigné et met à disposition chaque année un rapport d'activité, via le Système d'information, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints, notamment les conditions dans lesquelles les tonnages Enlevés par l'Eco-organisme désigné ont été traités, dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

SPECIMEN

ANNEXE 2 AUX CONDITIONS GENERALES – BARÈME DE SOUTIENS**Dispositions générales**

Conformément aux dispositions de l'article R. 543-290-8 du Code de l'environnement les montants de soutiens financiers sont déterminés sur la base des coûts de référence qui sont supportés par l'Eco-organisme désigné.

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle, ces montants sont appliqués *pro rata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le Contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une Déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de Collecte de l'Eco-organisme désigné.

I. Soutiens financiers à la Collecte séparée**I.1/ Soutien aux Points de reprise des PMCB en Déchèterie publique (A)**

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
A1 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de gravats inertes de PMCB en Collecte séparée ou en mélange (Dénomination : Forfait inertes PMCB ou mélange inertes - Financier)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets inertes issus de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres gravats inertes* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB inertes par caractérisation)	2000 € par Déchèterie et par an	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	Forfait versé au prorata de la part de Déchets issus de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux gravats inertes en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages traités (remblayage et/ou recyclage ou élimination en CET 3)
A2.1 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de bois de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Forfait bois PMCB - Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	2700 € par Déchèterie et par an	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	
A2.2 - Forfait Déchèterie pour l'accueil	Soutien à la part fixe des coûts	Déchèterie conforme aux prescriptions du	2700 € par Déchèterie et par an	Versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024	Forfait calculé au prorata de la part de déchets

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
des déchets de bois de PMCB en Collecte en mélange. (Dénomination : Forfait bois PMCB en mélange Financier)	liés à la Collecte en mélange de PMCB	présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets bois de PMCB en mélange avec d'autres déchets de bois dans ou hors REP* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de bois PMCB par caractérisation)		pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux bois en mélange, à compter du 1 ^{er} janvier 2024. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage, valorisation énergétique ou éliminé)
A3.1 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de plastique de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Forfait plastiques PMCB Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	1350 € par Déchèterie et par an pour un contenant inférieur à 30m3, 2700 € par point et par an pour un contenant supérieur ou égal à 30m3	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	
A3.2 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de plastique de PMCB en Collecte en mélange. (Dénomination : Forfait plastiques PMCB en mélange Financier)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte en mélange de PMCB	Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets plastiques de PMCB en mélange avec d'autres déchets de plastiques hors REP* (*définition d'un taux conventionnel de présence	1350 € par Déchèterie et par an pour un contenant inférieur à 30m3, 2700 € par Déchèterie et par an pour un contenant supérieure ou égal à 30m3	Versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	Forfait calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux bois en mélange, à compter du 1 ^{er} janvier 2024. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage, valorisation

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
		des déchets de plastiques PMCB par caractérisation)			énergétique ou élimination)
A4 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de Plâtre de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Forfait plâtre PMCB - Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	1350 € par Déchèterie et par an pour un contenant inférieur à 30m3, 2700 € par Déchèterie et par an pour un contenant supérieure ou égal à 30m3	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	
A5 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de Menuiseries vitrées de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Forfait menuiseries vitrées PMCB - Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	375 € par Déchèterie et par an	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	
A6 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de Laine de verre ou de Laine de Roche de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Forfait laine de verre ou laine de roche PMCB - Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	200 € par Déchèterie et par an et par flux soit au maximum 400 € par an pour les 2 flux séparés	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	Forfait unique versé pour la mise en place d'une Collecte séparée soit de Laine de Verre seule, soit de Laine de Roche seule, soit de Laine de Verre et de Laine de Roche dans des contenants distincts.
A7 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de bois, de métal et de plastique de PMCB en Collecte conjointe	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte conjointe	Déchetterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la	2700 € par Déchèterie et par an	Versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à	Forfait calculé à compter du 1 ^{er} janvier 2024.

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
(Collecte séparée) (Dénomination : Forfait Collecte conjointe - Opérationnel)		filère REP PMCB.		compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	
A8 - Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets dangereux spécifiques (DDS) de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Forfait DDS PMCB - Financier)	Soutien à la part fixe et à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée, au transport et au traitement / élimination des DDS de PMCB	Standard de reprise conforme aux standards de la filère REP PMCB. Déchèterie conforme à la réglementation en vigueur visant le stockage temporaire des DDS de PMCB.	400 € par Déchèterie et par an si $T_{DDS} < 0,5$ t/an ; 1000 €/an si $0,5 < T_{DDS} < 1,5$ t/an ; 2000 €/an si $1,5 < T_{DDS} < 2,5$ t/an et 2500 € si $T_{DDS} > 2,5$ t/an.	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	Forfait unique versé par Déchèterie et par an. En 2023, le tonnage de DDS (« T_{DDS} ») est estimé à 2% du tonnage total de DDS de PMCB collecté et traité / éliminé par Déchèterie (hors tonnages repris dans le cadre du dispositif de REP DDS). Le soutien est versé sur la base des justificatifs de traitement / élimination par Déchèterie. Le taux conventionnel de 2% en 2023 sera revu chaque année sur la base d'une campagne de caractérisation.

- Modalité de calcul / Versement :

Le forfait sera calculé semestriellement selon de la configuration de chaque Point de reprise / Point de maillage de déchets issus de PMCB et en tenant compte de la date d'activation de la Déchèterie fixée conformément au Contrat selon le plan de déploiement des Déchèteries identifiées au Contrat. En cas de mise en service opérationnelle d'un Point de reprise ou d'un Point de maillage en cours d'année ou d'évolution du schéma de reprise pour ces points au cours du Contrat, le soutien sera recalculé au prorata temporis de la durée de mise en place de chaque schéma, en tenant compte de la date de validation du changement de dispositif de collecte dans l'Extranet (Système d'information de l'Eco-organisme désigné) c'est-à-dire la date de prise d'effet du changement de schéma.

Les soutiens forfaitaires seront versés automatiquement à l'échéance de chaque semestre, à l'exception de ce qui suit.

Cas particulier du soutien forfaitaire « DDS PMCB financier » : Ce soutien forfaitaire sera versé annuellement en une fois en fin d'année civile après justification par la Collectivité des tonnages annuels collectés et traités / éliminés par Déchèterie (hors tonnages repris dans le cadre du dispositif de REP DDS).

I.2/ Soutien variable à la réception des PMCB (B)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
B1 – Soutien à la réception des déchets d'inertes de PMCB ou d'inertes en mélange (Dénomination : Soutien réception inertes PMCB ou mélange inertes)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets inertes de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres gravats inertes* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB inertes par caractérisation)	Inertes : 7 €/t*	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	(*) Soutien versé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux gravats inertes en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (uniquement remblayage et/ou recyclage) entrant dans l'exutoire final.
B2.1 – Soutien à la réception des déchets de bois de PMCB en Collecte séparée ou en Collecte en mélange. (Dénomination : Soutien réception bois PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de bois de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets de bois* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation pour la Collecte en mélange)	Bois : 20€/t*	Concernant la Collecte séparée, soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées. Concernant la Collecte	Concernant la Collecte séparée, soutien calculé dès 2023. (*) Concernant la Collecte en mélange, soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale, à compter du 1 ^{er} janvier 2024. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage ou valorisation énergétique)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
				en mélange, soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	entrant dans l'exutoire final.
B3.1 – Soutien à la réception des déchets de Plastique de PMCB, en Collecte séparée, ou en mélange (Dénomination : Soutien réception plastiques PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de plastique de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets de plastique* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation pour la Collecte en mélange)	Plastique : 20€/t*	Concernant la Collecte séparée, soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées. Concernant la Collecte en mélange, soutien versé à	Concernant la Collecte séparée, soutien calculé dès 2023. (*) Concernant la Collecte en mélange, soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale, à compter du 1 ^{er} janvier 2024. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage ou valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final.

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
				compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	
B4 – Soutien à la réception des déchets de Plâtre de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Soutien réception plâtre PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de plâtre de PMCB seuls.	Plâtre : 20€/t	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	
B5 – Soutien à la réception des déchets de menuiseries vitrées de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination :	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de menuiseries vitrées de PMCB seules.	Menuiseries vitrées : 20€/t	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation au Contrat pour les Déchèteries	

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
Soutien réception menuiseries vitrées PMCB)				concernées.	
B5 – Soutien à la réception des déchets de menuiseries vitrées de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Soutien réception menuiseries vitrées PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de menuiseries vitrées de PMCB seules.	Menuiseries vitrées : 20€/t	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	
B6 – Soutien à la réception des déchets de laine de verre ou de laine de roche de PMCB, en Collecte séparée, (Dénomination : Soutien réception laine de verre ou laine de roche PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de laine de verre ou de laine de roche de PMCB seules.	Laine de verre ou laine de roche : 50€/t	Soutien versé dès la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.	
B7 – Soutien à la réception des déchets de bois, de métal et de	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte conjointe (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	Collecte conjointe : 20€/t	Soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchèteries activées	Soutien calculé à compter du 1 ^{er} janvier 2024.

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
plastique de PMCB en Collecte conjointe, (Dénomination : Soutien réception collecte conjointe PMCB)		Collecte des déchets de bois, de métal et de plastique en Collecte conjointe de PMCB seuls.		au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	
B8 – Soutien à la réception des déchets résiduels de PMCB en Collecte séparée ou en mélange, (Dénomination : Soutien réception déchets résiduels de PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée ou en mélange (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	Déchets résiduels PMCB : 10€/t*	Soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2025 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2025, et à la date d'activation fixée conformément au Contrat des Déchèteries concernées activées après le 1 ^{er} janvier 2025.	Concernant la Collecte séparée, soutien calculé dès 2025. (*). Concernant la Collecte en mélange, soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux de déchets résiduels en mélange, à compter du 1 ^{er} janvier 2025. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (uniquement valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final. Soutien versé uniquement si les soutiens B1+B2+B3+B4+B5 ou B1+B4+B5+B7 sont versés.
B9 – Soutien à la	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte	Déchèterie conforme aux prescriptions du	Recyclage : 0 €/t (ou	(*). Soutien exceptionnel versé	Soutien calculé au prorata de la part de déchets de

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
réception des métaux de PMCB (Dénomination : Soutien réception métaux de PMCB)	séparée (coûts fonctionnement, temps gardien, consommables)	présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des métaux de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets * (*définition d'un taux conventionnel de présence des métaux de PMCB par caractérisation)	20 €/t*)	sur une période définie uniquement en cas de conjoncture défavorable de la reprise des métaux (mode de calcul précisé ci-contre).	PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage) entrant dans l'exutoire final.

- Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, l'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration semestrielle par la Collectivité des tonnages collectés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. En particulier, la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de valorisation déclaré. Tout déchet de PMCB collecté mais dont l'exutoire de valorisation ne pourra justifier le traitement ne pourra bénéficier de soutiens, ni à la reprise, ni au transport, ni au traitement.

Les soutiens à la réception de la Collecte conjointe ou de la Collecte en mélange seront versés en 2024 soit uniquement pour les tonnages réceptionnés et collectés à compter du 1^{er} janvier 2024. Les soutiens à la réception de la Collecte séparée avec tri à la source des Déchets résiduels de PMCB seront versés en 2025 soit uniquement pour les tonnages réceptionnés et collectés à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Modalité de calcul / versement

Concernant les Flux dont le mode de gestion est financier, les tonnages comptabilisés seront ceux déclarés et dûment justifiés (justificatif de traçabilité) par la Collectivité en entrée de filière de recyclage ou de valorisation.

Dans ce cas, les soutiens à la réception de Flux issus de la Collecte séparée avec tri à la source de PMCB seront versés sur la base de l'intégralité des tonnages réceptionnés et collectés déclarés et dûment justifiés.

Les soutiens à la réception de Flux issus de la Collecte en mélange de PMCB seront versés en prenant en compte le taux de présence de PMCB dans le Flux collecté en mélange. Ce taux de présence sera défini dans le cadre de campagnes de caractérisation nationales, visées dans le Contrat, réalisées selon un protocole de mesure et d'échantillonnage représentatif défini en Annexe 4 aux Conditions générales.

Concernant les Flux dont le mode de gestion est opérationnel, les tonnages qui feront foi seront ceux ayant fait l'objet d'un Enlèvement et réceptionnés et acceptés sur les installations des Opérateurs de gestion des déchets.

Les soutiens à la réception des Déchets issus de PMCB Collectés séparément (avec tri à la source ou Collecte conjointe) ou Collectés en mélange, seront versés semestriellement après validation de la demande de soutiens suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat.

Cas particulier du soutien exceptionnel au transport et au recyclage des métaux

Dans le cadre du présent Contrat il n'est pas prévu de soutien financier à la réception ni à la Collecte et au traitement des déchets de métaux de PMCB réalisés par la Collectivité. Toutefois, il est proposé le déclenchement d'un soutien variable à la réception des déchets de métaux de PMCB dans le cas où la situation de la collecte et le traitement des métaux devient dégradée et où le niveau de recette de vente des métaux ne permet pas à la Collectivité de compenser le coût de gestion des déchets de métaux de PMCB en Déchèterie.

- Seuil de déclenchement

Le soutien exceptionnel à la réception des déchets de métaux de PMCB identifié en B9 est déclenché dès lors que, sur une période de 6 mois consécutifs, la variation de l'indice de cotation calculé selon la formule détaillée en annexe 2 présente une baisse de l'indice supérieure à 90€ chaque mois.

- Condition d'éligibilité

Le soutien exceptionnel à la réception des déchets de métaux de PMCB est versé sous réserve de la transmission par la Collectivité d'une demande de soutien exceptionnelle adressée en fin d'année selon les modalités prévues dans le cadre du présent Contrat. La Collectivité devra à cette occasion justifier la traçabilité des tonnages et des exutoires de recyclage des déchets de métaux de PMCB.

- Période et modalités de versement du soutien

Le soutien exceptionnel à la réception des déchets de métaux de PMCB est défini en Annexe 2 et appliqué au prorata temporis des tonnages de déchets de métaux de PMCB collectés et recyclés par la Collectivité sur la période pour laquelle la variation de l'indice de cotation calculé reste inférieur à une baisse de 90€. La méthode de calcul de la variation de l'indice de cotation des déchets de métaux est définie en annexe 2.

- Conditions de suspension du soutien

Le soutien exceptionnel à la réception des déchets de métaux de PMCB est suspendu dès lors que, sur une période de 6 mois consécutifs, la variation de l'indice de cotation calculé selon la formule détaillée en annexe 2 présente une baisse de l'indice inférieure à 90€.

I.3/ Soutien au transport et au traitement des PMCB par la Collectivité (C)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
C1 – Soutien au transport et au traitement des déchets inertes de PMCB ou d'inertes en mélange (Dénomination : Soutien transport et traitement des inertes PMCB ou mélange inertes)	Soutien à la part variable des coûts liés au transport et au traitement	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets inertes de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres gravats inertes* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB inertes par caractérisation)	Recyclage et remblayage des inertes : 12 €/t* Soutiens versés sur une période définie uniquement en cas de conjoncture défavorable de la reprise des métaux (mode de calcul précisé dans la partie indexation des soutiens)	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	(*) Soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux de gravats inertes en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (uniquement remblayage et/ou recyclage) entrant dans l'exutoire final.

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
C2 – Soutien au transport et au traitement des déchets de bois de PMCB ou de bois en mélange (Dénomination : Soutien transport et traitement des bois PMCB ou mélange bois)	Soutien à la part variable des coûts liés au transport et au traitement	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de bois de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets de bois* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation)	Recyclage bois : 50 €/t* Valorisation énergétique bois (Chaufferie bois ou UVE R1 ou CSR) : 30 €/t*	Soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	(*) Soutiens versés au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux de bois en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage et/ou valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final.
C3 – Soutien au transport et au traitement des déchets de plastique de PMCB ou de plastiques en mélange (Dénomination : Soutien transport et traitement des plastiques PMCB ou mélange plastiques)	Soutien à la part variable des coûts liés au transport et au traitement	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets de plastique de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets de plastique* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB plastiques par caractérisation)	Recyclage plastiques : 75 €/t* Valorisation énergétique plastiques (UVE R1 ou CSR) : 30 €/t*	Soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les Déchèteries activées au Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries activées après le 1 ^{er} janvier 2024.	(*) Soutiens versés au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux de plastiques en mélange. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (recyclage et/ou valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final.
C8 – Soutien au transport et au traitement des déchets résiduels de PMCB en	Soutien à la part variable des coûts liés au transport	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de	Valorisation énergétique déchets résiduels de PMCB (UVE R1 ou CSR) :	Soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2025 pour les Déchèteries activées au	Concernant la Collecte séparée, soutien calculé dès 2025.

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
Collecte séparée ou en mélange, (Dénomination : Soutien transport et traitement des déchets résiduels de PMCB)	et au traitement	reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte des déchets résiduels de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets * (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets résiduels de PMCB par caractérisation)	30 €/t*	Contrat avant le 1 ^{er} janvier 2025, et à la date d'activation fixée conformément au Contrat des Déchèteries concernées activées après le 1 ^{er} janvier 2025.	(*) Concernant la Collecte en mélange, soutien calculé au prorata de la part de déchets de PMCB effectivement mesurée par campagne de caractérisation nationale pour les flux de déchets résiduels en mélange, à compter du 1 ^{er} janvier 2025. Versement après justification des exutoires et tonnages valorisés (uniquement valorisation énergétique) entrant dans l'exutoire final.
C9 – Soutien au transport et au traitement des métaux de PMCB (Dénomination : Soutien transport et traitement des métaux de PMCB)	Soutien à la part variable des coûts liés au transport et au traitement	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	Recyclage : 0 €/t		

- Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, ces soutiens ne concernent que les Flux dont le mode de gestion est financier.

L'ensemble des soutiens sera versé chaque semestre sous réserve de la déclaration par la Collectivité des tonnages concernés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. En particulier la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de valorisation déclaré. Tout déchet de PMCB collecté mais dont le traitement de l'exutoire de valorisation n'est pas justifié, ne pourra bénéficier de soutiens.

Les soutiens au transport et au traitement issus de Collecte en mélange de déchets issus de PMCB pour les flux concernés, seront versés en 2024 soit uniquement pour les tonnages réceptionnés et collectés à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les soutiens au transport et au traitement issus de Collecte séparée avec tri à la source ou issu de Collecte en mélange de déchets résiduels de PMCB pour les flux concernés, seront versés en 2025 soit uniquement pour les tonnages réceptionnés et collectés à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Modalité de calcul / versement

Concernant les Flux dont le mode de gestion est financier les tonnages qui seront comptabilisés seront ceux déclarés et dûment justifiés par la Collectivité en entrée de filière de recyclage ou de valorisation.

Dans ce cas, les soutiens au transport et au traitement de Flux issus de la Collecte séparée avec tri à la source de PMCB seront versés sur la base de l'intégralité des tonnages réceptionnés et collectés déclarés et dûment justifiés.

Les soutiens au transport et au traitement de Flux issus de la Collecte en mélange de PMCB seront versés en prenant en compte le taux de présence de PMCB dans le Flux collecté en mélange. Ce taux de présence sera défini par Valobat dans le cadre de campagnes de caractérisation nationales réalisées selon un protocole de caractérisation fixé en annexe 4 aux Conditions particulières.

Les soutiens au transport et au traitement des PMCB issus de Collecte séparée avec tri à la source ou de Collecte en mélange de PMCB seront versés semestriellement après validation de la demande de soutiens suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat.

Les soutiens feront l'objet d'une révision pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques du traitement de certains flux, en considération de valeurs d'indices indiquées ci-après publiées à la date de la révision et adaptée à chacun des Flux concernés.

1.4/ Soutien à la prise en charge des déchets d'amiante lié collectés par le SPGD (D)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
D1 – Soutien à la prise en charge des déchets d'amiante lié par le SPGD (Dénomination : Soutien amiante lié SPGD)	Soutien à la part fixe et variable des coûts liés à la réception, à la Collecte et au traitement des déchets d'amiante lié par le SPGD	Déchèterie conforme aux prescriptions du présent Contrat. Collecte des déchets d'amiante lié par le SPGD conforme à la réglementation. Installation privée de traitement des déchets d'amiante lié conforme à la réglementation. Concerne les déchets d'amiante lié des ménages collectés par le SPGD à partir d'une réception en Déchèterie ou directement	Déchets d'amiante lié du SPGD : 500 €/t	Soutien versé à partir de la date de prise d'effet du Contrat dans le cas d'une réception et d'un traitement réalisés sur un site tiers privé en contrat avec la collectivité et, soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées, lorsque la collecte et le	Versement après justification des exutoires et tonnages éliminés conformément à la réglementation, entrant dans l'exutoire final.

		dans une installation de traitement privée en Contrat avec la Collectivité.		traitement des déchets d'Amiante lié sont réalisés à partir d'une réception en Déchèterie,	
--	--	---	--	--	--

- Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, ces soutiens ne concernent que les Flux de déchets d'amiante lié du service public de gestion des déchets (SPGD) collectés selon les 3 canaux suivant :

- Accueil, transport et traitement des déchets réceptionnés en Déchèterie publique.
- Accueil et traitement des déchets réceptionnés directement dans une installation privée de traitement agréée des déchets d'amiante lié avec laquelle la Collectivité dispose d'un contrat.
- Accueil, Collecte, transport et traitement des déchets réceptionnés par les Collectivités dans le cadre de tournées de Collecte en porte-à-porte spécifiques réalisées auprès des ménagers dans le cadre d'un marché dédié pour laquelle la Collectivité dispose et peut justifier d'un contrat avec un opérateur privé de Collecte et traitement agréée de ces déchets.

L'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration préalable des exutoires de traitement agréés et en règle par rapport à la réglementation du traitement de l'amiante lié. Tout déchet de PMCB d'amiante lié collecté mais dont l'exutoire de traitement n'est pas justifié, ne pourra bénéficier de soutiens.

Seuls les déchets d'amiante lié collectés sélectivement selon les 3 canaux ci-dessus pourront faire l'objet d'une prise en charge par la filière. Les flux déclarés comme non-conformes du fait de la présence de déchets d'amiante lié parmi les flux des déchets de PMCB correspondant aux standards de Collecte de la filière ne pourront être pris en charge dans le cadre de ce soutien et resteront à la charge des Collectivités.

- Modalité de calcul / versement

Les tonnages qui seront comptabilisés seront ceux déclarés et dûment justifiés par la Collectivité en entrée de filière de traitement des déchets d'amiante lié. L'ensemble des soutiens sera versé chaque semestre dès lors que les tonnages concernés auront fait l'objet d'une validation suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat.

II. Autres soutiens financiers

II.1/ Soutien aux actions de sensibilisation et de communication (E)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
E1 – Soutien à la communication (Dénomination : Soutien communication)	Soutien aux actions de sensibilisation et de communication	Ensemble des Déchèteries conformes aux prescriptions du présent Contrat	1 ct€/hab./cible et par an soit 5 ct€/hab. pour les 5 cibles	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat,	Soutien versé annuellement en fonction de l'atteinte d'une ou plusieurs des cibles correspondant aux 5 axes de communication / sensibilisation ci-dessous,

- Conditions d'éligibilité

Le soutien est accordé proportionnellement à l'atteinte d'une ou plusieurs des cibles portant sur les 5 axes suivants durant la durée du Contrat :

- Axe 1 : Edition d'un guide de tri intégrant les consignes de tri PMCB ;
 - Axe 2 : Présence d'une signalétique de tri adaptée à la Collecte séparée des PMCB sur chaque Point de reprise ;
 - Axe 3 : Inscription de l'ensemble des gardiens de Déchèteries aux Formations proposées ;
 - Axe 4 : Mise en place d'une campagne de communication sur le déploiement de la filière, les Points de reprise et sur les consignes de tri ;
 - Axe 5 : Mise en place d'un programme de sensibilisation sur le tri à la source des déchets issus de PMCB en vue de leur réemploi et valorisation porté sur le terrain par une équipe d'ambassadeurs de l'économie circulaire.
- Modalité de calcul / Versement

Le montant des soutiens à la communication/sensibilisation est dimensionné en fonction de la population contractuelle du territoire de la Collectivité et du barème de soutiens figurant ci-dessus. Il est réparti selon les 5 axes cibles de communication prédéfinis ci-dessus.

Le versement des soutiens est conditionné par l'atteinte des objectifs de chacune des cibles. Chaque année, l'atteinte des objectifs de chacune des cibles donne droit au versement du soutien unitaire correspondant. Les soutiens à la communication/sensibilisation sont versés sous réserve de la présentation des justificatifs correspondants par action, détaillés ci-dessous :

- pour la mise en place d'un guide de tri explicitant les consignes de tri PMCB /
 - ✓ Transmission des justificatifs de la mise en ligne sur le site internet de la Collectivité d'un guide de tri sous format numérique présentant les modalités et consignes de tri,
 - ✓ ou transmission des justificatifs de la conception, de l'édition et de la diffusion d'un guide de tri sous format papier rattaché à un périodique ou une notice technique de la Collectivité présentant les modalités et consignes de tri (par exemple dans le cadre de la réédition du calendrier de collecte annuel).
- pour la mise en place d'une signalétique de tri claire en faveur de la Collecte séparée des PMCB sur chaque Point de reprise,
 - ✓ Transmission d'un dossier complet illustré des photos de la signalétique en vigueur par flux implanté sur chaque point de reprise avec un visuel sur la zone de tri du Flux et un visuel sur les consignes de tri (rapport illustré en format numérique).
- pour l'Inscription des gardiens de Déchèteries aux Formations proposées,
 - ✓ Transmission de la liste complète des gardiens de Déchèteries inscrits et ayant suivi le programme complet de formation sur le déploiement de la REP PMCB ainsi que les éventuelles sessions de recyclage durant la durée du Contrat.
- pour la mise en place d'une communication sur le déploiement de la filière, les Points de reprise et sur les consignes de tri,
 - ✓ Transmission d'un dossier complet rassemblant les articles, papiers, notes, communications, programmes de réunions, de colloques, de forums, de journées événementielles présentant les informations du déploiement de la REP PMCB, des caractéristiques des Points de reprise du territoire ou rappelant les consignes de tri (rapport illustré en format numérique).

pour la mise en place d'un programme de sensibilisation sur le tri à la source des PMCB en vue de leur réemploi et valorisation porté sur le terrain par une équipe d'ambassadeurs de l'économie circulaire.

- ✓ Transmission d'un dossier présentant le programme annuel de sensibilisation de proximité et d'intervention des ambassadeurs de l'économie circulaire identifiant les actions menées concernant spécifiquement la filière PMCB et d'une déclaration sur l'honneur identifiant les personnels concernés.

Les soutiens à la communication sont versés après renseignement par la Collectivité de sa déclaration annuelle de sensibilisation / communication adressée à l'Eco-organisme désigné concerné, agréé sur la catégorie 1, à l'échéance de chaque année civile, présentant le ou les cibles remplies, envoi des pièces justificatives correspondantes et validation des demandes suivant la procédure définie dans le Système d'Information de l'Eco-organisme désigné. Dans le cas particulier des axes 1 et 2, les soutiens correspondants seront versés l'année de l'atteinte des objectifs cibles respectifs, et chaque année suivante jusqu'à l'échéance du Contrat sous réserve de la justification par la Collectivité que les cibles sont toujours remplies à l'échéance de chaque année civile suivante. Aussi, la Collectivité présentera dans sa déclaration annuelle de sensibilisation / communication les éléments justificatifs correspondant.

Les soutiens sont versés annuellement en une fois par l'Eco-organisme désigné pour la gestion et le règlement des soutiens à la communication / sensibilisation suivant la procédure précitée.

II.2/ Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation (F)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
F1 – Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation (Dénomination : Soutien ré-emploi et réutilisation)	Soutien aux surfaces dédiées à la dépose de PMCB potentiellement destinés au réemploi ou à la ré-utilisation en Déchèterie	Ensemble des Déchèteries conformes aux prescriptions du présent Contrat. Espace réemploi ou réutilisation installé en Déchèterie, sur un site contigu ou de proximité)	500 € /an et par Déchèterie	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	Soutien annuel versé en proportion du nombre de points de reprise activés disposant d'un espace réemploi et réutilisation.

- Conditions d'éligibilité

Le soutien est accordé sous réserve, d'une part, que l'espace réemploi et réutilisation de la Déchèterie est bien référencé Système d'information de l'Eco-organisme désigné et, d'autre part, qu'il répond aux exigences minimales fixées par le présent Contrat et détaillées en annexe 1 aux Conditions générales.

Le soutien est versé annuellement en une fois en début d'année N pour l'année N-1 par l'Eco-organisme désigné à cette fin, après accord de l'ensemble des Eco-organismes désignés sur les modalités de calcul.

- Modalité de calcul / versement

Le montant des soutiens annuels est calculé en fonction du nombre de points de reprise disposant d'un espace réemploi répondant aux conditions d'éligibilité et des montants forfaitaires du barème ci-dessus.

L'ensemble des soutiens à la mise en œuvre d'une zone dédiée au réemploi et à la réutilisation de PMCB est versé annuellement après renseignement par la Collectivité de sa déclaration annuelle de demande de soutiens et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. La demande de soutiens est faite par la Collectivité sur l'Extranet et doit être accompagnée pour chaque Point de reprise concerné :

Pour une première demande de soutiens au réemploi et à la réutilisation ou concernant un point de reprise nouvelle doté :

- d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des PMCB collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie ;
- d'une présentation de la méthode mise en œuvre par la Collectivité pour déterminer la réemployabilité ou le caractère réutilisable des PMCB éligibles mis à disposition sur la zone ;

Pour toute demande de renouvellement des soutiens au réemploi et à la réutilisation faisant suite à une première demande déjà réalisée et validée au titre du présent Contrat :

- de la déclaration par la Collectivité que les espaces réemploi et réutilisation des Déchèteries préalablement enregistrés dans la déclaration de l'année précédente sont toujours actifs. Cette attestation sera réalisée en ligne sur le portail de la Collectivité.
- d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée pour toute nouvelle Déchèterie équipée d'un espace réemploi et réutilisation justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des PMCB collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie ;

II.3/ Soutien à la saisie des Bordereaux de dépôts de déchets (G)

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
G1 – Soutien à la saisie des Bordereaux de dépôts de déchets de PMCB (Dénomination : Soutien Bordereaux de dépôt)	Soutien pour la prise en compte du temps passé au suivi et à la validation des Bordereaux de dépôts de déchets	Ensemble des Déchèteries conformes aux prescriptions du présent Contrat.	0,5€ /Bordereau de dépôt et par Déchèterie	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	Soutien annuel versé en proportion du nombre de Bordereaux de dépôts saisis et validés dans l'ensemble des Système d'information des Eco-organismes désignés

Conditions d'éligibilité

Le soutien est accordé sous réserve que les Déchèteries concernées acceptent bien les déchets de PMCB des professionnels assimilés aux déchets de PMCB des ménages conformément aux règlements de chaque Déchèterie en vigueur, que ces Déchèteries sont bien référencées dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné pour chaque Flux de déchets de PMCB comme acceptant les professionnels et qu'elles répondent aux exigences minimales de traçabilité des déchets de PMCB au travers de l'émission des Bordereaux de dépôt telles que détaillées en annexe 1 aux Conditions générales.

- Modalité de calcul / versement

Le montant des soutiens annuels est calculé, en fonction du nombre de Bordereaux de dépôt de déchets saisis et validés dans les Systèmes d'information de chaque Eco-organismes désigné.

Le soutien est versé annuellement en une fois en début d'année N pour l'année N-1 par l'Eco-organisme désigné pour la gestion et règlement dudit soutien après accord de l'ensemble des Eco-organismes désignés sur le nombre de Bordereaux de dépôt servant d'assiette au calcul.

III. Révision des soutiens**III.1/ Modalités de calcul et de révision des soutiens**

Les soutiens financiers à la Collecte séparée des PMCB, tels que détaillés au paragraphe I de la présente annexe 2, feront l'objet de révisions pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques de la Collecte et du traitement des Déchets issus de PMCB sur la durée du Contrat, en considération de l'évolution des indices de référence détaillés au III.2 de la présente annexe 2, et selon les modalités de calcul détaillées au III.3 ci-dessous au sein du même document. Les révisions de soutiens seront calculées chaque année en prenant en compte les valeurs d'indices de référence publiées à la date de la révision, par rapport à l'indice d'origine de l'année 2023. Elles seront calculées dès la publication des valeurs de l'ensemble des indices correspondants, pour une année N, et appliqués à l'ensemble des soutiens de l'année N.

III.2/ Indice de révision**2.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires aux Points de reprise**

Les soutiens forfaitaires aux Points de reprise en Déchèterie correspondant à la part fixe des coûts liés à la gestion des Déchets issus de PMCB en Déchèterie publique seront révisés en tenant compte de l'indice de référence de la construction suivant :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2023

2.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets de PMCB

Les soutiens variables à la réception des déchets de PMCB correspondant à la part variable des coûts liés à l'accueil, la réception des Déchets issus de PMCB et à la prise en compte des charges courantes en Déchèterie publique seront révisés en tenant compte des indices de référence de la construction et de la main d'œuvre suivants :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2023

INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – base 100 en décembre 2008 : identification 0015655187

Indice d'origine : INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges de janvier 2023

2.3 Pour la révision des soutiens variables au transport et au recyclage de Déchets issus de PMCB

Les soutiens variables au transport et au recyclage de PMCB correspondant à la part variable des coûts liés au transport, à la préparation en vue de recyclage seront révisés en tenant compte des indices de référence métiers suivants :

- **Métaux PMCB : Variation mensuelle E40 des ferrailles broyées (platinage, vieilles tôles) – l'Usine Nouvelle par région.**

Il est défini un indice de suivi national comme suit :

Variation annuelle E40 de l'année N = $\sum(r)$ (variations de cotation mensuelles de l'indice E40 par région (r) entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 1^{er} janvier 2023 x tonnages de métaux de PMCB par région (r) pour l'année N) / \sum (tonnages de métaux de PMCB des région (r) pour l'année N), avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : base 100 au 1^{er} janvier 2023.

- **Bois PMCB ; Variation mensuelle des coûts de traitement du bois déchets (B) - Recyclage et récupération.**

Il est défini d'un indice de suivi national comme suit :

Variation annuelle de l'indice de coût de traitement bois déchets (B) de l'année N = $\sum(r)$ (variations de cotation mensuelles du coût de traitement bois déchets (B) par région (r) entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 1^{er} janvier de l'année N+1 x tonnages de bois de PMCB par région (r) pour l'année N) / \sum (tonnages de bois de PMCB des région (r) pour l'année N), avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : au 1^{er} janvier 2023.

- Compte tenu de l'absence d'indice de référence sur les matériaux inertes et de la diversité de la nature des produits et matériaux composant le Flux de plastiques de PMCB il n'est pas proposé d'indice de révision des soutiens au recyclage pour ces 2 Flux.

III.3/ Formules de calcul

3.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires aux points de reprise

Les soutiens forfaitaires aux points de reprise seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Forfait année N = (60% + 40% x (1+Index BT01 (janvier année N/janvier année 2023)) x Forfait année 2023

Les soutiens forfaitaires révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N

3.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets issus de PMCB

Les soutiens variables à la réception des Déchets issus de PMCB seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Soutien réception année N = (80% x (1 + Index ICHT-E (janvier année N/janvier année 2023)) + 20% x (1 + Index BT01 (janvier année N/janvier année 2023)) x Soutien réception année 2023

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3.3 Pour la révision des soutiens variables au transport et au recyclage de PMCB

- Pour les déchets de métaux de PMCB :

Les soutiens variables au transport et au recyclage des déchets métalliques pourront faire l'objet d'une prise en charge exceptionnelle en cas de forte dégradation des cours de reprise des métaux. Les conditions d'éligibilité, les modalités de calcul, la période de versement du soutien et les conditions de suspension du soutien sont définis au paragraphe I.3 de la présente annexe 2.

Le déclenchement du soutien exceptionnel est proposé dès lors que :

$\sum(N)$ (Variation annuelle E40 de l'année N pour (N = année 2023, 2024, 2025, 2026, 2027)) +100 < 0.

- Pour les déchets de bois de PMCB :

Les soutiens variables au transport et au recyclage des déchets de bois seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Soutien recyclage bois année N = $\sum(N)$ (Variation annuelle coût de traitement bois déchets (B) de l'année N pour (N = année 2023, 2024, 2025, 2026, 2027)) x Soutien recyclage bois année 2003.

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

III.4/ Suivi des formules de révision

Dans le cadre de l'application de ces formules de révision il sera proposé un point de suivi annuel de leur mise en œuvre dans le cadre du comité de concertation des Collectivités locales.

ANNEXE 3 AUX CONDITIONS GENERALES – COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans la sensibilisation et la communication de proximité destinée à présenter le réemploi, la Collecte séparée et le recyclage des Déchets issus de PMCB en développant des outils et supports de communication clés en main portant notamment sur :

- la mise en place de la signalétique appropriée en Déchèterie,
- l'application des consignes de tri conformément aux standards de la filière de REP PMCB,
- l'information et la communication vers les Détenteurs de Déchets issus de PMCB.
- La formation des personnels des Déchèteries.

L'Eco-organisme désigné propose également à la Collectivité des éléments de contenu clés en main, qui permettent d'unifier la communication à l'attention des Détenteurs, sur l'ensemble du territoire national,

Parmi ces outils de communication, L'Eco-organisme désigné propose :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la Collecte séparée, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation des PMCB,
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage...
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des PMCB.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par L'Eco-organisme désigné et mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur le Système d'information.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux...
- des sessions de formation : webinaires et parcours de formation adaptés.

ANNEXE 4 AUX CONDITIONS GENERALES - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

Les/l'Eco-organisme(s) désigné(s) réalisent ou font réaliser par tous tiers qu'il(s) se substitue(ent) les caractérisations nécessaires à justifier des soutiens financiers mis en œuvre au titre du Contrat. Ces caractérisations sont réalisées dans les conditions décrites ci-dessous.

1.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présentés ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période 2023-2027.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande des Eco-organismes désignés ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères concernés par la délivrance des agréments des Eco-organismes désignés, et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 9 des Conditions générale du Contrat.

La formule de calcul des quantités de Déchets issus de PMCB contenus dans une Collecte en mélange par la Collectivité est désignée comme le « tonnage équivalent PMCB ».

Le « tonnage équivalent PMCB » est calculé comme le produit des quantités de déchets Collectés par la Collectivité et contenant des PMCB par un taux de présence moyen conventionnel de PMCB, fonction des modalités de Collecte par la Collectivité.

Les taux de présence moyens conventionnels de PMCB sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'annexe 4 aux Conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel de Déchets issus de PMCB est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés par la Collectivité et contenant des Déchets issus de PMCB diligentée par l'Eco-organisme désigné ou les Eco-organismes signataires conformément aux dispositions de l'annexe 4 précitée. Les taux de présence moyens conventionnels de Déchets issus de PMCB applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année N, avec un délai de prévenance minimal d'un (1) mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisation, la Collectivité facilite, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires à l'Eco-organisme désigné ou à toute personne mandatée à cet effet par l'Eco-organisme désigné.

Par exception, pour l'année de démarrage du Contrat, le taux de présence moyen conventionnel sera établi à l'issue de résultats de la campagne de caractérisation 2023.

1.2 Bilans matière

Dans le cas d'une Collecte de Déchets issus de PMCB en mélange réalisée par la Collectivité, lorsque le Flux comprenant les PMCB est orienté vers un process de tri, le bilan matière appliqué aux PMCB est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

1.2.1 Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un Flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédiée (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par l'Opérateur de gestion des déchets sur un flux de la Collectivité contenant des PMCB en Collecte en mélange par la Collectivité cette dernière doit respecter les points suivants :

- Réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- Réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne PMCB et non-PMCB ;
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de PMCB ;
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

1.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un Flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au Flux le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de PMCB ;
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

1.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de PMCB ;
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par les Eco-organismes signataires lors des contrôles.

1.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque Flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisé ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucune réallocation de refus n'est effectué par l'Eco-organisme désigné. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la Collectivité dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné.

1.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la Collecte en mélange par la Collectivité des PMCB, la Collectivité déclare, pour chaque Déchèterie, les Flux collectés contenant du PMCB, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 5 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès de l'Eco-organisme désigné devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la Collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

L'Eco-organisme désigné met à la disposition de la Collectivité sur son Système d'information des modèles d'attestation et la liste des justificatifs permettant d'attester des tonnages des flux collectés, des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la Collectivité, des modalités de traitement des flux.

ANNEXE 5 AUX CONDITIONS GENERALES - EXPERIMENTATION

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de l'expérimentation menée par les Eco-organismes signataires avec l'autorisation des pouvoirs publics, concernant la mise à disposition de Conteneurs mono-matériaux accueillant à la fois des Déchets issus de PMCB, et des déchets relevant d'autres filières de REP, ainsi que la prise en charge opérationnelle des déchets déposés au sein de cette benne (ci-après l'« Expérimentation »).

Cette Expérimentation porte sur les flux de déchets bois et plastiques, et repose sur les principes suivants :

- a. Les Eco-organismes désignés sont missionnés par l'OCAB pour prendre en charge opérationnellement les quantités de Déchets issus de PMCB, dans le cadre du SPGD, au regard de leur part de marché tous périmètres confondus.
- b. Simultanément, l'/les Eco-organisme(s) désigné(s) agréé(s) sur les autres filières de REP, donnent mandat aux autres Eco-organismes désignés agréés sur la filière de REP PMCB pour prendre en charge de manière opérationnelle les déchets des périmètres hors PMCB pour leur compte en vue d'une mise à disposition sur un site de massification ou de traitement.
- c. L'OCAB prévoit un équilibrage physique sur site de massification ou de traitement des Flux ainsi pris en charge.

Par construction, la quantité de déchets équilibrée physiquement au titre du point c indiqué ci-avant est égale aux quantités remises physiquement dans le cadre du mandat indiqué au point b.

Les avantages de ce mode de fonctionnement sont nombreux :

- Il permet une simplification du schéma de collecte pour les collectivités locales, tout en répondant aux difficultés d'organisation rencontrées pour l'implantation des bennes en raison du caractère limité des emprises des Déchèteries.
- Il permet à chaque Eco-organisme désignés de prendre en charge la quantité de déchets correspondant à sa part de marché pour chaque périmètre d'agrément.
- Il permet à l'OCAB d'assurer une égalité de traitement des collectivités locales quels que soient les périmètres d'agrément des Eco-organismes concernés.

Par ailleurs, l'Expérimentation a pour objectif de :

- permettre de renforcer l'Enlèvement et le traitement en vue du Recyclage des Flux bois et plastiques ;
- permettre aux Parties d'étudier les performances du mode de fonctionnement objet de l'Expérimentation, ses contraintes, ses coûts, et d'identifier les conditions de réussite des actions de sensibilisation, ainsi que les impacts éventuels sur le suivi de la traçabilité et de la reprise des Déchets issus de PMCB concernés.

Il est cependant d'ores et déjà entendu entre les Parties que l'Expérimentation devra notamment permettre:

- D'évaluer l'impact quantitatif et qualitatif de ce mode de fonctionnement (suivi des volumes présentés et réalisation de caractérisations selon le plan national de caractérisation, selon la même méthodologie que celle définie en annexe 4 aux Conditions générales) ;
- De mettre en place une signalétique spécifique qui pourra ne pas reprendre celle actuellement déployée.

Dans ce contexte, la prise en charge opérationnelle par les Eco-organismes désignés, de ces flux de déchets mono-matériaux et multi-rep, est organisée selon les modalités qui suivent.

Lorsque la Collectivité participe à l'Expérimentation menée, pour un ou plusieurs Flux, les conditions de soutiens afférentes à ces Flux, telles que détaillées dans la présente annexe, se substituent aux conditions de soutiens financiers et opérationnels définies dans les Conditions générales et les autres annexes du Contrat, pour le ou les Flux concernés.

La durée d'Expérimentation est limitée à la durée d'agrément de l'OCAB. Les Parties pourront définir une prolongation de l'Expérimentation le temps nécessaire au renouvellement de l'agrément de l'OCAB.

Les Eco-organismes désignés pour la gestion des déchets de PMCB multi-REP seront mandatés par un éco-organisme agréé pour l'Enlèvement des déchets relevant du périmètre des filières de REP pour lequel il ne serait pas agréé.

La consigne de tri de la collecte multi-REP s'appuie sur les standards de la filière de REP PMCB tout en autorisant à titre expérimental l'ajout de flux de même nature relevant d'autres filières de REP dès lors qu'ils n'altèrent pas la qualité des flux pour assurer leur valorisation au titre de la REP PMCB.

Critères d'éligibilité pour les Collectivités :

- La Collectivité doit informer de son choix de participer ou non à l'Expérimentation, et du nombre et de l'identification des Déchèteries concernées, lors de la phase de contractualisation du Contrat, au travers du Portail de contractualisation de l'OCAB, ou à défaut au sein des Systèmes d'Information des Eco-organismes désignés.
- La Collectivité et/ou les Déchèteries identifiées, ne pourront participer à l'Expérimentation, sous réserve de l'absence de dépassement d'un seuil de 20 millions d'habitants concernés par celle-ci sur l'ensemble du territoire national. Ce seuil sera apprécié de la manière suivante :
 - o Somme du nombre d'habitants desservis par chaque Déchèterie concernée par l'Expérimentation, et communiquée par chaque Collectivité
 - o Ou à défaut, nombre d'habitants total de chaque collectivité concernée par l'Expérimentation, multiplié par le ratio de Déchèterie participant à l'Expérimentation. Ce ratio est défini comme le rapport du nombre total de Déchèteries participant à l'Expérimentation, divisé par le nombre de Déchèteries concernées par le Contrat.

Afin de mener à bien l'Expérimentation, la Collectivité s'engage à :

- Garantir la mise en œuvre du dispositif et des modalités de l'Expérimentation décrits dans la présente annexe jusqu'à la fin de la période de l'Expérimentation sauf décision de l'éco-organisme désigné et de la Collectivité de mettre conjointement fin à l'expérimentation avant son terme,
- Mettre en place la signalétique adaptée de la nouvelle consigne de tri multi-REP et éventuellement le retour à la consigne hors expérimentation en cas d'arrêt de celle-ci,
- Assurer la formation des agents d'accueil de déchèterie aux nouvelles consignes de tri multi-REP
- Autoriser l'Eco-organisme désigné à faire réaliser des études sur les Déchèteries concernées aux fins d'alimenter des indicateurs ou retour de terrain pour permettre de réaliser un bilan national de l'Expérimentation

Les engagements de l'Eco-Organisme désigné :

- Mettre à disposition les supports de signalétique et de formation permettant d'assurer la bonne application des consignes de tri liées à l'Expérimentation,
- Restituer les résultats de l'expérimentation pour les Déchèteries concernées à la Collectivité en fin d'Expérimentation.

Les Enlèvements seront réalisés dans les conditions décrites aux Conditions générales.

Les dispositions en matière de Caractérisation décrites dans l'annexe 4 des Conditions générales s'appliqueront, ainsi que l'ensemble des dispositions des conditions générales en matière d'audits et de contrôle.

Durant l'exécution de l'Expérimentation, les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi et sans réserve. Les Parties échangeront de manière permanente toutes informations utiles dans le but d'éviter tout incident préjudiciable à leurs intérêts respectifs.

Un bilan complet de l'Expérimentation sera rédigé par les Eco-organismes désignés. Les résultats de l'Expérimentation, le Rapport de Bilan et tout autre document/supports réalisés dans le cadre de

L'Expérimentation sera communiquée à la Collectivité s'agissant des données individuelles de l'Expérimentation. L'Eco-organisme désigné pourra toutefois, utiliser les résultats de l'Expérimentation, de manière agrégée ou présentés de manière anonyme, pour rédiger un rapport global à destination des pouvoirs publics.

Dans ce contexte, les soutiens financiers prévus dans le cadre de l'Expérimentation sont les suivants :

Soutiens fixes :

Les soutiens fixes suivants sont introduits pour la gestion des flux de déchets de PMCB multi-REP en Expérimentation :

Libellé du soutien	Type de soutien	Champs d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
A2.3 – Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de bois de PMCB en mélange avec d'autres flux de déchets de bois multi-REP, (Dénomination : Forfait bois multi-REP - Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée de bois multi-REP	Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	2700 € par point et par an	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées	
A3.3 – Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de plastique de PMCB en mélange avec d'autres flux de déchets de plastique multi-REP (Dénomination : Forfait plastiques multi-REP - Opérationnel)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée de plastiques multi-REP	Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB.	1350 € par Déchèterie et par an pour un contenant inférieur à 30m ³ , 2700 € par Déchèterie et par an pour un contenant supérieure ou égal à 30m ³ .	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées	

Soutiens variables :

Les soutiens variables suivants sont introduits pour la gestion des flux de déchets de PMCB multi-REP en Expérimentation :

Libellé du soutien	Type de soutien	Champs d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
B2.2 – Soutien à la réception des déchets de bois de PMCB en Collecte multi-REP. (Dénomination :	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée multi-REP	Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux	Bois : 20€/t	Soutien versé dès la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée	Soutien versé en tenant compte des résultats des campagnes de caractérisation nationale, les Eco-organismes

<p>Soutien réception bois PMCB multi- REP)</p>		<p>standards de la filière REP PMCB. Collecte séparée des déchets de bois de PMCB en mélange avec d'autres déchets de bois d'autres filières de REP (multi-REP) (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation pour la collecte en mélange)</p>		<p>conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.</p>	<p>désignés faisant leur la répartition entre eux des tonnages en fonction des règles d'équilibrage fixées au niveau de l'OCAB.</p> <p>L'ensemble des tonnages du Flux déchets de PMCB concerné est pris en compte dans le calcul du soutien</p>
<p>B3.2 – Soutien à la réception des déchets de Plastique de PMCB, en collecte multi-REP (Dénomination : Soutien réception plastiques PMCB)</p>	<p>Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte multi-REP</p>	<p>Déchèterie conforme aux prescriptions du Contrat. Standard de reprise conforme aux standards de la filière REP PMCB. Collecte séparée des déchets de plastique de PMCB en mélange avec d'autres déchets de plastique issus d'autres filières de REP (multi-REP)* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bois par caractérisation pour la Collecte en mélange)</p>	<p>Plastique : 20€/t</p>	<p>Soutien versé dès la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées.</p>	<p>En tenant compte des résultats des campagnes de caractérisation nationale, les Eco-organismes désignés faisant leur la répartition entre eux des tonnages en fonction des règles d'équilibrage fixées au niveau de l'OCAB L'ensemble des tonnages du Flux déchets de PMCB concerné est pris en compte dans le calcul du soutien</p>


**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération N°09-09-2023

**OBJET : Tarif et Convention de Prestation de Service de collecte et traitement des
déchets de la Fondation John Bost**

Séance du Mardi 19 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf septembre, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	13/09/2023	
Nombre de délégués en exercice : 33	Nombre de délégués présents : 20	Nombre de votants : 24
Nombre de pouvoirs : 5	Mr BEAU J.Marcel →Mr B.TRIFFE / Mr A.MARTY→Mr P.PROTANO Mr G.KUSTERS →Mr J.PEYRAT / Mme E.ROUX→Mr P.JAUBERTIE Mme B.SALINIER→Mr F.ROUSSEL	
Compétences : OBLIGATOIRE	Nombre de voix par compétences : 64	
Secrétaire de séance :	Mr Bernard TRIFFE	

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires Délégués suppléants	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO <i>Claudine FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CIPIERRE <i>Vincent LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX (Pouvoir) <i>Jean-Jacques RATIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franck MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY (Pouvoir) <i>Patrick GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER (Pouvoir) <i>Stéphane MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Daniel LE MAO <i>Stéphane DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>Didier PERIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture

024-252405329-20230919-09092023-DE
Reçu le 20/09/2023

	François ROUSSEL <i>Dominique MAZIERE</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
CC Isle Vern Salembre en Périgord	Marc MELOTTI Régis BATAILLER	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT <i>Lilian GILET</i>	2 voix			
	Gé KUSTERS (Pouvoir) <i>Hervé CARVES</i>	2 voix			
	Gérard TEILLAC <i>Dominique HERMENAULT</i>	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Vincent FARGEAS <i>Patricia MARTY</i>	2 voix			
	Alain PEYROU <i>Danielle DEBORD</i>	2 voix			
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	Dominique BOUSQUET <i>Jean Pierre COLIN</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Philippe ROUSSEAU <i>Jimmy MORAND</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBBELS <i>Didier MERY</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Vincent RIVAUD <i>Marianne BEYNE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Paul DUBOS <i>Claude THUILLIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Serge ORHAND <i>Claude BRONDEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE <i>Thierry GROSSOLEIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES <i>Rainer HENKEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON <i>Grégori GOOSSENS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER <i>Béatrice FEYTOUT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Louis DESSALLES <i>Christian BORDENAVE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hervé COUSTILLAS <i>Jean-Marie BRUNAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE <i>Marcel LESBEGUERIES</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Brigitte CABIROL <i>Jacques GAMBRO</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE <i>Marie-Pierre BROUX</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT <i>Daniel LAVAUD</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU (Pouvoir) <i>Max MAREUIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Nombre total de voix		64	54	54	54

Objet : N°09-09-2023 Tarif et Convention de Prestation de Service de collecte et traitement des déchets de la Fondation John Bost

Monsieur le Président expose :

Suite au transfert de la compétence collecte par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), le SMD3 a repris la collecte des déchets des sites de la Fondation John Bost sur ce territoire à compter du 2 février 2023. Une évaluation menée sur le terrain a permis d'estimer la volumétrie de déchets produits sur les 4 sites de la Fondation, à environ 4285 M3 d'ordures ménagères par an, et 3456M3 de déchets d'emballages.

Un projet de remplacement des bacs à roulettes actuels par des bornes privatives est à l'étude et, dans l'attente, la collecte en bacs est maintenue.

Aucune délibération relative à l'instauration d'une redevance spéciale n'ayant été prise sur le territoire de la CAB pour l'année 2023, et considérant que la quantité de déchets produite par la Fondation n'étant pas assimilable en quantité à celle des ménages, la direction commerciale du SMD3 a renégocié avec celle de la Fondation John Bost les bases d'une nouvelle convention de prestation de service de collecte afin de permettre au SMD3 de facturer le coût du service pour l'exercice 2023.

Compte-tenu des volumes collectés, des simulations financières et analyses effectuées, les services proposent pour l'exercice 2023 l'application d'un tarif de 0.042€ H.T. le litre d'ordures ménagères, avec un calendrier de facturation comme suit :

- Fin septembre 2023** : facturation des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} trimestre, soit **145 360,66 euros TTC**
- Fin décembre 2023** : facturation du 4^{ème} trimestre, soit **53 991.10 euros TTC (*)**

(*) La Fondation John Bost reverra avec nos services au début du 4^{ème} trimestre son dimensionnement actuel en bacs, cette revue pouvant éventuellement conduire à un retrait d'un petit nombre de bacs OM et par conséquent à une révision de l'estimatif et de la facture de la période, sans que cela n'affecte le tarif.

A la demande de la Fondation John Bost, 3 conventions en annexe de la présente délibération sont établies en fonction de leurs différents sites, conventions qui donneront lieu à 3 factures distinctes.

L'exposé des faits entendu,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par le nombre de voix suivant :

47 POUR	<input type="radio"/> CONTRE	<input type="radio"/> ABSTENTION
---------	------------------------------	----------------------------------

APPROUVE : le tarif proposé pour l'année 2023

AUTORISE : le Président, son représentant ainsi que toutes personnes ayant sa délégation à signer les documents afférents à ce dossier, et à engager toutes démarches relatives à l'application de ses modalités.

Annexe : Conventions de prestation Fondation John Bost

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Publié le

Pour copie conforme :
Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus
Au registre sont les signatures

Le Président,
Pascal PBOYANO



Annexe B

Modalités de collecte et de gestion spécifique des professionnels, administrations et associations pour les déchets non assimilés

OBJET :

Le SMD3 met en place au 1er janvier 2023 la redevance incitative pour l'ensemble des ménages, ainsi que pour l'ensemble des professionnels, administrations et associations dont les déchets assimilés peuvent être collectés dans les mêmes conditions que ceux des ménages.

Sur certains secteurs où il existe notamment une carence du secteur privé, le SMD3 peut proposer aux professionnels, administrations et associations des prestations de collecte spécifique de leurs déchets ménagers impliquant des sujétions particulières avec des moyens dédiés, en général en raison de volumes importants sans commune mesure avec ceux produits par les ménages et d'éloignement de l'établissement des points de collecte publics.

Le présent document décrit le cadre de fonctionnement et stipule les modalités de collecte et de gestion relatives à la réalisation des prestations de collecte spécifiques des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés.

Les professionnels, administrations et associations visés par le présent document y sont aussi dénommés Usager, Producteur ou Client. Le SMD3 y est aussi dénommé le Prestataire.

ARTICLE 1 – CONTRACTUALISATION :

Le client est engagé dès lors qu'il a signé la Proposition Technique et Financière qui lui a été transmise par le SMD3. Ce document décrit notamment le matériel à installer, l'adresse de l'emplacement prévu, les prix pour l'exercice en cours. Un exemplaire est attaché en annexe A du présent document.

Cette Proposition Technique et Financière doit faire l'objet d'une validation finale par un responsable autorisé du SMD3 et un exemplaire contresigné par ce responsable est alors adressé au client.

Le client se verra remettre concomitamment par le SMD3 une convention d'équipement et de service afin de clôturer la procédure de contractualisation. L'utilisateur est tenu par la Proposition Technique et Financière ainsi que par la convention d'équipement et de service et les présentes modalités de collecte spécifique des professionnels, administrations et associations pour les déchets non assimilés.

Le SMD3 n'est tenu qu'une fois la convention d'équipement et de service signée par les deux parties : les conteneurs ne seront pas installés et la prestation de collecte ne sera donc pas mise en œuvre tant que ladite convention n'aura pas été retournée dûment signée au SMD3 par le client.

En cas de non-retour de la convention signée dans un délai de 15 jours suivant sa date d'envoi, la proposition technique et financière et la convention seront considérées comme caduque, sauf accord dérogatoire écrit du SMD3.

ARTICLE 2 – TARIFICATION, CONDITIONS DE PAIEMENTS ET RECOUVREMENT

Le document « **Proposition Technique et Financière** » mentionne les prix de la location des bornes/conteneurs, les frais d'installation et le coût de collecte au litre. La proposition de service est valable 30 jours, le Prestataire se réservant le droit de les modifier au-delà de ce délai.

Le producteur sera facturé à l'échéance de chaque trimestre. La facture devra être acquittée dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de l'extrait de titre exécutoire. Un ajustement de facturation sera effectué, en cas de dépassement de forfait, chaque fin d'année civile et incluse dans la facture de l'année N+1.

Le tarif comprend :

- L'abonnement aux services de collecte des déchets du SMD3 ;
- Le coût d'installation et de repli des conteneurs nécessaires à la collecte des déchets ;
- Les éventuels coûts de location des conteneurs privés ;
- Le coût de collecte des déchets ;
- Le prix des jeux de clé.

La liste ci-dessus n'est pas limitative et une délibération du Comité Syndical fixe chaque année les tarifs applicables de plein droit en fonction de l'évolution de la réglementation ou des coûts du service. Le Producteur pourra prendre connaissance des modifications en consultant les délibérations correspondantes du SMD3. Ces tarifs varient en fonction de la quantité de déchets produits, de l'éloignement du client du centre de transfert, ou encore du nombre de professionnels collectés à la même fréquence sur le secteur.

En cas de collecte en bornes privées, la facture est réalisée par transmission des informations du volume collecté au moyen des sondes installées sur les bornes. Lorsque les bornes sont installées dans une zone dépourvue de couverture mobile, dite zone blanche, ou en cas de non-transmission des informations par les sondes, le relevé sera effectué de manière visuelle par le chauffeur.

En cas de collecte en bacs, la facture est réalisée selon le nombre et le volume de bacs prévus dans le dispositif et la fréquence de collecte.

ARTICLE 3 – ESTIMATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS ET CHOIX DES BORNES/CONTENEURS

L'utilisateur a la responsabilité de l'estimation des volumes de déchets qu'il produit par type de flux. Une fois l'estimation réalisée et communiquée au SMD3, le SMD3 lui transmet une ou plusieurs propositions parmi les modèles de conteneurs proposés, prenant en compte les autorisations administratives dont l'utilisateur dispose ainsi que l'accessibilité pour les camions de collecte et de lavage du SMD3.

ARTICLE 4 – DECHETS ACCEPTES ET EXCLUSIONS

L'utilisateur doit impérativement vérifier que les matériaux qu'il déposera dans les bornes et contenants sont dans la liste des matériaux acceptés pour chaque type de flux : déchets résiduels assimilés, déchets propres et secs, verre, carton. En cas de doute, l'utilisateur interrogera le Prestataire.

4.1 Déchets acceptés :

- Les déchets assimilables aux déchets ménagers recyclables, hors verre : il s'agit des emballages (cartons, plastiques, acier, alu), des papiers, des journaux et des magazines.
- Les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles : il s'agit des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation ni organique comme les restes alimentaires et les déchets verts, ni matière comme les déchets recyclables
 - Dans les bornes ou conteneurs destinés aux déchets recyclables selon les consignes en vigueur dans le département (borne jaune) :

• L'ensemble des emballages quel que soit la matière (emballage plastique, barquettes en polystyrène, emballage cartonné, cannettes en métal, briques alimentaires...);

- Les papiers, enveloppes, journaux, magazines...
- Dans les bornes ou conteneurs destinés aux cartons (borne marron) :
 - Les cartons d'emballage exclusivement.
- Dans les bornes ou conteneurs destinés au verre (borne verte) :
 - Les emballages en verre (bouteilles, bocaux, pots sans bouchon ni couvercle).
- Dans les bornes ou conteneurs destinés aux ordures ménagères (déchets non recyclables) :
 - Tous les autres déchets assimilables à des déchets ménagers dans les conditions décrites à l'article 2.1.1, comme les résidus ménagers (balayures...), les déchets de bureau non recyclable, les déchets de cuisine (restes de repas... s'il n'y a pas de compostage), les protections urinaires....

4.2 Déchets exclus

- Les déchets inertes (déblais, gravats) ;
- Les déchets verts (taille de haies, d'arbres, tontes de pelouse, etc...) ;
- Les encombrants (électroménagers, literie) ;
- Les huiles alimentaires de vidange ;
- Les produits chimiques : engrais, pesticides ;
- Les peintures, vernis, colles, solvants... ;
- Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) : seringue, pansements... ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les piles et batteries ;
- Les métaux ferreux et non ferreux à l'exception des petits emballages métalliques ;
- Les fûts ;
- Les pneus ;
- Les déchets d'équipement électronique (exemple : petit et gros électro-ménager) ;
- Les déchets d'ameublement ;
- Les textiles ;
- Les cadavres d'animaux et les déchets d'équarrissage.

Et plus généralement tous les déchets présentant un caractère dangereux ne pouvant pas être mélangés aux ordures ménagères.

Certains de ces déchets peuvent être apportés dans l'une des déchèteries du SMD3 par le producteur conformément au règlement de collecte et moyennant une participation financière fixée par le Comité Syndical. Ce règlement stipule notamment les déchets autorisés en déchèterie.

Le SMD3 se réserve le droit d'inspecter, de contrôler à tout moment le contenu des bornes présentés à la collecte. En cas de non-respect des consignes de tri, le SMD3 se réserve le droit de ne pas collecter les déchets ou d'appliquer la tarification relative au traitement des déchets résiduels au flux collecté concerné. Si les déchets collectés ne sont pas conformes, le SMD3 refacturera à l'usager l'ensemble des coûts relatifs au traitement de ces déchets dans la filière appropriée.

ARTICLE 5 — IMPLANTATION DES BORNES/ CONTENANTS ET VERIFICATION ADMINISTRATIVES

Le lieu d'implantation des bornes/contenants est déterminé d'un commun accord entre les parties en tenant compte des contraintes techniques liées à la collecte et au respect des consignes de sécurité.

Le producteur s'engage à n'effectuer aucune modification ou aucun aménagement sur les lieux d'implantation du matériel sans l'accord formel et préalable du SMD3.

En cas de non-respect de la présente disposition, le SMD3 se réserve le droit de suspendre la collecte ou de mettre fin à la convention d'équipement et de service.

L'usager doit s'être renseigné auprès de la Mairie et de toute administration compétente si une autorisation est nécessaire, préalablement à la signature de la convention (exemple : autorisation de la Mairie (voierie), de la gendarmerie, de la préfecture etc.). Les démarches administratives incombent à l'usager. L'éventuelle

entière responsabilité. Le Prestataire fait état de ses préconisations que l'utilisateur reconnaît opportunes.

En cas de dépôt d'un conteneur à usage privatif, sur le domaine public ou sur une propriété privée nécessitant une autorisation d'occupation, l'utilisateur devra justifier du titre autorisant ledit dépôt dans un délai de 15 jours à compter de la signature de la présente convention.

A défaut, la convention pourra être résiliée par le SMD3 par LRAR adressée à l'utilisateur, sans mise en demeure préalable et sans indemnités. Une pénalité correspondant à 3 mois de frais de location des bornes lui sera facturé.

L'utilisateur fera son affaire personnelle de toutes réclamations qui pourraient intervenir à l'encontre du SMD3 de la part de tiers, de droit public ou de droit privé, faisant état d'une occupation illégale ou de tous autres dommages résultant de ladite occupation. En aucune manière le SMD3 ne pourra en être tenu responsable.

ARTICLE 6 — OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 6.1 — Obligations du SMD3 pendant la durée de la convention

6.1.1 — Service proposé

- Assurer la collecte des déchets de l'utilisateur tels que définis à l'article 4 et strictement suivant les règles de collecte fixées par le SMD3 en fonction de la nature des déchets:
 - ✓ Collecte des bornes selon leur taux de remplissage
 - ✓ Collecte des bacs selon le calendrier communiqué par le SMD3
- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier l'obligation de valorisation posée par l'article 1er de la loi du 13 juillet 1992 et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.
- En cas de collecte en bacs, les jours de collecte seront communiqués en amont à l'utilisateur.

6.1.2 — Interruption de service

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du Producteur.

Toutefois, si la prestation ne peut être réalisée pour des raisons techniques ou humaines, le SMD3 avertira le producteur et pourra convenir avec lui des modalités de rattrapage.

Article 6.2 — Obligations du producteur

6.2.1 — Obligations générales

Pendant la durée de la convention, le Producteur s'engage à :

- Respecter les prescriptions concernant les modalités de stockage et de présentation des déchets à collecter,
- Respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballages prévue à l'article 4 du décret 94-609 du 13 juillet 1994,
- Respecter les prescriptions décrites dans le présent document
- Utiliser une déchèterie pour les déchets ne pouvant pas être collectés ;
- S'acquitter des factures du SMD3 selon les modalités fixées par le présent document et la convention,
- Fournir, sur demande du SMD3, tous documents ou informations nécessaires au recouvrement des factures de prestation et au renouvellement des bornes volées (obligation de transmettre une déclaration de vol pour tout renouvellement sans restitution de borne) ou endommagées,
- Avertir le SMD3 de tout changement pouvant influencer sur l'exécution de la convention (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, etc.) et en cas de fin d'activité. À défaut de transmission de ces informations, la convention demeure active et elle continue à s'exécuter.
- Avertir le SMD3 en cas d'une variation significative de ses volumes de déchets par rapport au dimensionnement initial. Si une variation significative est constatée par le SMD3, une nouvelle proposition technique et financière sera établie pouvant conduire à la mise en place de borne(s) supplémentaire(s) au

- Permettre l'accès à tout moment au camion de collecte ou de lavage du SMD3, notamment sans contrainte horaire et sans contrainte d'accès avec barrière fermée (cadenas, clé...). Exceptionnellement le franchissement d'une barrière est admis si celle-ci est équipée d'un digicode ou d'une boîte à clés. Dans ce cas le producteur s'engage à communiquer le code au SMD3.

6.2.2 — Respect des conditions de présentation des déchets à la collecte

Présentation des déchets dans des sacs pour les déchets résiduels et en vrac pour le tri sélectif, déposés dans les contenants prévus à cet effet : bacs ou bornes à usage privatif sous réserve que l'utilisateur ait souscrit une convention d'équipement auprès du SMD3. Le SMD3 fournira, dans le cadre de la redevance spéciale, les conteneurs spécifiques destinés à chaque nature de déchets collectés.

Présentation des déchets résiduels et non recyclables dans des sacs à ordures ménagères déposés dans les contenants prévus à cet effet. Dans un souci d'hygiène et de propreté, les déchets résiduels sont mis en sacs fermés et déposés à l'intérieur des conteneurs. Les sacs sont à la charge de l'utilisateur.

Présentation des déchets recyclables triés en vrac dans les conteneurs mis à disposition par le SMD3. Le SMD3 demande à chaque producteur de respecter les consignes de tri en vigueur sur le territoire.

Il s'agit :

- des emballages propres et secs cités (DPS) qui doivent être présentés en vrac dans le conteneur jaune ;
- du verre qui doit être présenté en vrac dans le conteneur vert. Le verre (bouteilles, bocaux et pots en verre) doit être présenté sans bouchons ni couvercles ;
- des cartons qui doivent être présentés en vrac, pliés, dans le conteneur marron.

Le remplissage des conteneurs est réalisé de telle façon qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ou la trappe ferme facilement sans compression du contenu. La volume de chaque conteneur doit être adapté à la production de déchets de l'utilisateur et à la fréquence de collecte définie par le service de collecte du SMD3 et validée lors de l'étude de faisabilité du projet entre les parties. Le SMD3 ou ses représentants ne sauraient être responsables d'une mauvaise évaluation de la production de déchets de l'utilisateur. Tout déchet déposé au pied de bac ou borne ne sera pas collecté

ARTICLE 7 — CAS PARTICULIER DE LA MUTUALISATION DE CONTENEURS

La mutualisation des moyens peut se définir comme la mise en place, temporaire ou pérenne, d'une logistique commune à deux ou plusieurs personnes morales.

Plusieurs Producteurs peuvent ainsi se regrouper et signer conjointement une convention d'équipement. Chaque Producteur devra préciser son numéro de SIRET.

Ce type de convention permettant de mutualiser des conteneurs engagera solidairement et indivisiblement chacun des co-contractants producteurs.

ARTICLE 8 — LIVRAISON ET RESTITUTION

L'acheminement des conteneurs et leur collecte sont effectués par le Prestataire au lieu indiqué par l'utilisateur qui est seul responsable des éventuelles contraintes ou empêchements liés à l'accès aux emplacements ou à la configuration des lieux dès lors qu'ils ne seraient pas adaptés à la livraison ou à la collecte. En cas de problème d'accès constaté par le Prestataire et non imputable à ce dernier, l'utilisateur restera redevable des frais de transport, d'installation et repli (chargement et déchargement du camion). L'utilisateur doit vérifier sous sa responsabilité l'état de la voirie avant la réalisation de la prestation commandée au Prestataire. Toute embuche ou altération de la voirie n'étant pas imputable au Prestataire, la prestation d'installation et de repli sera facturée à l'utilisateur si le camion, ne pouvant livrer, doit rebrousser chemin.

En cas de force majeure, ou d'impossibilité pour le prestataire d'acheminer les conteneurs qui n'auraient pas été livrés dans les délais attendus, le prestataire s'engage à fournir des conteneurs provisoires (pouvant avoir une capacité différente, sans incidence financière pour l'utilisateur) dans la limite du parc disponible, et ce sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par l'utilisateur.

Tout dépassement de délai d'utilisation des conteneurs par l'utilisateur donnera lieu à facturation complémentaire en application des conditions tarifaires du Prestataire.

Le(s) conteneur(s) livré(s) doit(doivent) faire l'objet d'un procès-verbal de réception/installation dûment signé par les deux parties. En l'absence de réserves expresses, précises et non équivoques de l'utilisateur sur le procès-verbal, les conteneurs sont réputés délivrés à l'utilisateur en bon état.

Lors d'un éventuel repli des conteneurs par le Prestataire, il est établi un procès-verbal de retrait sur lequel sont prescrites les réserves jugées nécessaires concernant notamment l'état du conteneur rendu, mettant fin à la garde du conteneur par l'utilisateur.

En cas de non-restitution du conteneur à l'issue de la convention non reconduite ou d'une rupture de contrat, et après mise en demeure et expiration du délai de restitution fixé dans la lettre de mise en demeure, le(s) conteneur(s) manquants sera(seront) facturé(s) à l'utilisateur à sa valeur neuve de remplacement, selon le tarif en vigueur du fournisseur au jour de la mise en demeure notifiée par le Prestataire.

ARTICLE 9 — GARDE JURIDIQUE DES CONTENEURS ET RESPONSABILITE VIS-A-VIS DU MATERIEL

Pendant la durée de location du conteneur, l'utilisateur en a la garde juridique et en assume les risques. Tout dommage causé aux matériels loués pendant la garde de l'utilisateur engage la responsabilité de ce dernier qui devra en assumer la pleine et entière réparation.

Le conteneur loué est exclusivement utilisé sur l'emplacement initialement prévu au moment de l'établissement de la Proposition Technique et Financière et pour le cubage prévu. Toute utilisation en dehors de la zone indiquée sans l'accord exprès du Prestataire peut justifier la résiliation de la location aux torts et griefs de l'utilisateur.

Il est cependant rappelé que l'utilisation du conteneur en dehors de la zone indiquée relève de la pleine et entière responsabilité de l'utilisateur jusqu'à sa récupération par le Prestataire. L'utilisateur s'interdit de sous-louer ou de confier à titre gratuit ou onéreux les matériels loués par le Prestataire à quelque tiers que ce soit.

L'utilisateur doit confier le conteneur et les éventuels badges de contrôle d'accès ou clés permettant d'ouvrir les trappes à un personnel qualifié et muni d'autorisations éventuellement nécessaires, l'utiliser conformément aux usages, le maintenir constamment en bon état et l'utiliser en respectant les consignes réglementaires d'hygiène et de sécurité.

L'utilisateur doit veiller au bon état de ses conteneurs et à la propreté du lieu de stockage (local, emplacement dédié...). Il doit également veiller à ce qu'il n'y ait ni déchets ni encombrant aux abords des conteneurs empêchant leur collecte par le camion de ramassage. Le SMD3 assure un service de nettoyage des bornes dont les conditions sont définies dans les règlements de collecte et de redevance ainsi que dans les délibérations tarifaires.

L'utilisation dite « normale » de chaque conteneur à déchet correspond à celle à laquelle elle est destinée. La prise de possession du conteneur transfère sa garde juridique à l'utilisateur qui assume la pleine responsabilité au sens des articles 1382 à 1384 du Code Civil, et ce, jusqu'à son enlèvement et sa réception par le Prestataire.

L'utilisateur est responsable de tous les dommages causés aux conteneurs et accessoires loués, et notamment des dégradations, volontaires ou non, ainsi que des dommages causés par les matériels aux biens et aux personnes durant sa garde.

Le SMD3 se réserve le droit de procéder à la vérification et à l'inspection des bornes, à tout moment, sans qu'un refus ne puisse être opposé au SMD3 y compris dans le cas où les bornes seraient entreposées sur une propriété privée.

Reçu
Au constat de la détérioration du matériel, le SMD3 sera en droit, à première demande, et sans autre formalité, de solliciter le paiement et/ou remboursement des frais de réparation ou de remplacement des bornes si elles ne sont pas réparables, ainsi que des frais de repil des bornes dégradées et des frais de réinstallation des bornes réparées ou remplacées.

Le SMD3 sera également en droit, de procéder à une modification, par voie d'avenant, des conditions de la convention d'équipement au constat de l'insuffisance du litrage des bornes.

ARTICLE 10 — SOUS-TRAITANCE

Dans le cadre d'une mission de sous-traitance de l'utilisateur impliquant une utilisation des conteneurs par le sous-traitant, l'utilisateur doit obligatoirement s'assurer que son sous-traitant connaît et respecte les conditions d'utilisation des conteneurs et les consignes de tri associées à chaque type de flux. L'utilisateur restera pleinement responsable des erreurs de tri, et plus largement du non-respect des conditions contractuelles par son sous-traitant ainsi que des dommages causés aux matériels loués ou du fait desdits matériels à des biens ou personnes.

ARTICLE 11 — RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 11.1 - Responsabilités

Le Prestataire ne peut pas être tenu pour responsable d'éventuels dégâts, dommages, accidents provoqués par l'utilisation des matériels loués ou du fait desdits matériels, sauf en cas de faute dûment prouvée du Prestataire.

Si le matériel mis à disposition de l'utilisateur est placé sur la voie publique ou sur un emplacement accessible au public, l'utilisateur devra prendre toutes les mesures de signalisation et de sécurité nécessaires afin d'éviter tout accident. Il sera seul responsable de tout sinistre éventuel à l'égard des tiers et du SMD3.

L'utilisateur reste responsable de l'élimination de son déchet conformément aux dispositions légales.

Les déchets déposés dans les conteneurs doivent être conforme à l'acceptation préalable du SMD3, en ligne avec les consignes de tri pour chaque type de flux.

Tout autre déchet non référencé ne sera pas accepté ni mélangé sans l'accord du Prestataire.

Lorsqu'un sinistre est constaté par l'utilisateur, il doit aussitôt prendre les mesures conservatoires qui s'imposent, en avertir le Prestataire sans délai, et, en cas de dégradations volontaires, en faire déclaration aux autorités de police compétentes.

Il lui appartiendra éventuellement d'informer son assureur pour le relever de cette charge, à défaut il en répondra personnellement.

Dès lors que l'état du matériel rendrait nécessaire une expertise, les frais de celle-ci seront à la charge définitive de la partie dont la responsabilité est déclarée engagée, après avoir été avancée par la partie demanderesse. La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en cas d'inexécution partielle ou totale de ses obligations due à un événement présentant ou non les caractères juridiques de la force majeure et du cas fortuit, tels que grève, tempêtes, lock-out, incendie ou inondations des locaux ou sites, pannes, interruption ou retard dans les livraisons par les fournisseurs du Prestataire.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle du Prestataire en cas de faute dûment prouvée de ce dernier est toujours limitée, toutes sommes confondues, au montant des loyers encaissés par le Prestataire sur la commande litigieuse au cours des 3 mois précédents le sinistre, sans qu'il puisse être demandé aucune indemnité ou dommages intérêts à quelque titre que ce soit au-delà des montants acceptés ci-avant.

Article 11.2 Assurances

L'utilisateur déclare être couvert par une compagnie d'assurance notoirement solvable du fait de la garde juridique des

matériels loués. Ladite assurance doit couvrir sa responsabilité civile quant aux dommages aux tiers dont le conteneur pourrait être la cause. Le Prestataire se réserve le droit de demander la production d'une attestation d'assurance par l'utilisateur, à défaut de laquelle la convention pourra être résiliée immédiatement à ses torts exclusifs, ce qui exclut le versement d'une quelconque indemnité à la charge du Prestataire sans préjudice de tous recours, appel en garantie, ou demande de dommages intérêts du Prestataire à l'encontre de l'utilisateur.

ARTICLE 12 — PROPRIETE DES CONTENEURS

Le Prestataire reste seul propriétaire des matériels loués à l'utilisateur ou mis à la disposition de ce dernier de sorte que l'utilisateur en assumera la restitution en bon état dans les termes contractuellement convenus.

ARTICLE 13 — DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre inclus de l'année de signature de la présente convention, puis renouvelable chaque année par tacite reconduction.

La convention pourra être résiliée par chacune des parties avant son terme annuel, en respectant un préavis de 1 mois. Elle pourra aussi être résiliée par le SMD3 à tout moment pour motif d'intérêt général, sans qu'il puisse être demandé au SMD3 aucune indemnité ou dommages intérêts à quelque titre que ce soit.

Le non-respect par les parties d'une ou plusieurs stipulations de la Proposition Technique et Financière, de la convention d'équipement, ou des présentes modalités de collecte et de gestion, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet durant 15 jours à compter de sa première présentation, entraînera la résiliation anticipée de la convention aux torts et griefs de la partie défaillante.

Si les torts incombent à l'utilisateur, le SMD3 appliquera le principe de déchéance du terme : l'utilisateur reste redevable au Prestataire de l'ensemble des loyers impayés et non-échus jusqu'au terme de la convention, ainsi que des frais de repli des conteneurs définis dans la délibération tarifaire.

La convention sera également résiliée de plein droit si bon semble au Prestataire en cas de mise en sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire de l'utilisateur. La convention pourra être suspendue, à la demande de l'utilisateur, dans le cas d'une cessation d'activité, sans application du principe de déchéance du terme par le SMD3.

Dans le cas où, à la suite d'une résiliation de la convention pour cause d'impayés, l'utilisateur, ayant finalement acquitté ses factures, demanderait au SMD3 de bénéficier à nouveau du service, une nouvelle Convention serait établie.

En cas de résiliation anticipée de la convention par l'utilisateur, alors que les termes de la convention ont été respectés par le Prestataire telles que stipulées dans le présent document, le SMD3 appliquera le principe de déchéance du terme : l'utilisateur reste redevable au Prestataire de l'ensemble des loyers impayés et non-échus jusqu'au terme de la convention, ainsi que des frais de repli des conteneurs.

ARTICLE 14 – REVISION

Toutes modifications concernant les dispositions relatives aux prestations réalisées devront faire l'objet d'un avenant.

En cas de refus par l'utilisateur de signer l'avenant dans un délai d'une (1) semaine, le SMD3 se réserve le droit de rompre la convention d'équipement et de service unilatéralement dans un délai de 15 jours suivant l'envoi de la notification par LRAR. Les conteneurs seront retirés au frais de l'utilisateur.

Le SMD3 devra être informé par courrier recommandé avec accusé de réception des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature et le volume des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution de la convention.

Toute révision de prix sera notifiée à l'utilisateur par le SMD3 au plus tard le 15 décembre de l'année en cours. L'utilisateur pourra alors demander au SMD3 par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception la résiliation de sa convention dans un délai maximum de 15 jours suivant la réception de cette notification.

ARTICLE 15 – MODIFICATIONS DES MODALITES

Les présentes modalités peuvent être modifiée autant que de besoin par délibération du Comité syndical du SMD3. Ces modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

ARTICLE 16 – LITIGES

L'utilisateur devra signaler tout litige par LRAR à l'attention du Directeur Général des Services ou du Directeur Commercial. A défaut de tout accord amiable, les litiges seront soumis au Tribunal compétent.

Annexes :

- Proposition Technique et Financière
- Convention d'équipement et de service



SMD3

Direction Commerciale et Relations Usagers
La Rampinsolle, 24660 Coulounieix-Chamiers
Tél : 09.71.00.84.24 (service.usagers@smd3.fr)

**CONVENTION D'EQUIPEMENT ET DE SERVICE POUR LA COLLECTE DES DECHETS NON ASSIMILES DES
PROFESSIONNELS, ADMINISTRATIONS ET ASSOCIATIONS**

FONDATION JOHN BOST – CENTRE DE FORMATION Ce.F

ENTRE

- Le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne, identifié comme étant le SMD3, dont le siège est
situé à La Rampinsolle – 24 660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, représenté par Monsieur Pascal PROTANO, en qualité de
Président du syndicat, dûment habilité à signer la présente convention,

Indifféremment identifié ci-après comme le SMD3 ou le prestataire

D'une part,

Et

L'établissement : Ce.F

Numéro SIRET : 78166960100218

Adresse de l'établissement : 28 BOULEVARD ALBERT CLAVEILLE, CS 30020, 24112 BERGERAC Cedex

Téléphone :

Adresse électronique :

Adresse de facturation :

Représenté par :

Fonction :

Indifféremment identifié ci-après comme étant « l'utilisateur », « le client », ou bien encore « le producteur ».

D'autre part

Ensemble, ci-après : « les parties »



Il est convenu entre les parties et arrêté ce qui suit :

Le client a signé la **Proposition Technique et Financière** qui lui a été transmise par le SMD3 au titre de la
collecte de ses déchets non assimilés. Ce document décrit notamment le matériel à installer, l'adresse de
l'emplacement prévu, les prix pour l'exercice en cours. Un exemplaire est attaché en **annexe A** du présent
document.

Cette proposition technique et financière a été validée par l'ensemble des parties qui s'engagent en signant la
présente convention à en respecter les termes ainsi que les **Modalités de collecte et de gestion spécifique**

des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés dont la délibération est attachée en **annexe B** de la présente convention.

Emplacement et désignation détaillée des conteneurs :

(Définitions : OM = Ordures Ménagères résiduelles ; DPS = déchets recyclables d'emballages et papier, hors verre)

CENTRE DE FORMATION

BACS INSTALLES / Volume (litres)	OM 660L	OM 120L	DPS 660L	DPS 120L
EMPLACEMENT				
PARKING	2			2
NOMBRE TOTAL DE BACS	2	0		2

Date prévisionnelle d'installation des conteneurs et de début de la prestation de collecte : déjà en place

NB : cette date est une estimation et n'engage pas le SMD3. Dès que les conteneurs sont réceptionnés sur notre site, un interlocuteur SMD3 prend contact avec le client afin de planifier la livraison et l'installation avec le transporteur.

En signant la présente convention, le client reconnaît par ailleurs avoir pris connaissance des **Modalités de collecte et de gestion spécifique des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés** et en accepter les conditions. Il reconnaît aussi avoir pris connaissance des **délibérations tarifaires en vigueur** relatives à la prestation de collecte spécifique des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés et en accepter les conditions.

La présente convention prend effet dès sa signature et est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, puis elle est reconductible 1 an, chaque année, par tacite reconduction.

Les conditions de révisions et de résiliations sont décrites en Annexe B (*Modalités de collecte et de gestion spécifique des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés*)

Fait en 2 exemplaires dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original **(X)**

Fait à :

Le :

Pour le SMD3, son Président ou toute personne légalement substituée, Mr, Mme :

Signature et cachet :

Paraphe :

Le Président
Pascal PROTANO



Fait à :

Le :

Pour l'usager, son représentant légal ou toute personne légalement substituée, Mr, Mme :

Signature et cachet :

Paraphe :

(X) paraphe sur chaque page et sur les annexes

Annexes :

- A- Proposition technique et financière
- B- Délibération sur les modalités de collecte et de gestion spécifique des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés



SMD3

Direction Commerciale et Relations Usagers
La Rampinsolle, 24660 Coulounieix-Chamiers
Tél : 09.71.00.84.24 (service.usagers@smd3.fr)

**CONVENTION D'EQUIPEMENT ET DE SERVICE POUR LA COLLECTE DES DECHETS NON ASSIMILES DES
PROFESSIONNELS, ADMINISTRATIONS ET ASSOCIATIONS**

FONDATION JOHN BOST - SITE DE CHATEAU-RIVIERES

ENTRE

- Le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne, identifié comme étant le SMD3, dont le siège est situé à La Rampinsolle – 24 660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, représenté par Monsieur Pascal PROTANO, en qualité de Président du syndicat, dûment habilité à signer la présente convention,

Indifféremment identifié ci-après comme le SMD3 ou le prestataire

D'une part,

Et

L'établissement : FONDATION JOHN BOST- Direction Générale

Numéro SIRET : 78166960100242

Adresse de l'établissement : 6 RUE JOHN BOST 24130 LA FORCE

Téléphone :

Adresse électronique :

Adresse de facturation :

Représenté par :

Fonction :

Indifféremment identifié ci-après comme étant « l'utilisateur », « le client », ou bien encore « le producteur ».

D'autre part

Ensemble, ci-après : « les parties »

Il est convenu entre les parties et arrêté ce qui suit :

Le client a signé la **Proposition Technique et Financière** qui lui a été transmise par le SMD3 au titre de la collecte de ses déchets non assimilés. Ce document décrit notamment le matériel à installer, l'adresse de l'emplacement prévu, les prix pour l'exercice en cours. Un exemplaire est attaché en **annexe A** du présent document.

Cette proposition technique et financière a été validée par l'ensemble des parties qui s'engagent en signant la présente convention à en respecter les termes ainsi que les **Modalités de collecte et de gestion spécifique des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés** dont la délibération est attachée en **annexe B** de la présente convention.

Emplacement et désignation détaillée des conteneurs :*(Définitions : OM = Ordures Ménagères résiduelles ; DPS = déchets recyclables d'emballages et papier, hors verre)***CHÂTEAU RIVIERES –
24100 BEGERAC**

BACS INSTALLES / Volume (litres)	OM 660L	OM 120L	DPS 660L	DPS 120L
EMPLACEMENT				
PARKING	1			1
NOMBRE TOTAL DE BACS	1	0		1

Date prévisionnelle d'installation des conteneurs et de début de la prestation de collecte : déjà en place

NB : cette date est une estimation et n'engage pas le SMD3. Dès que les conteneurs sont réceptionnés sur notre site, un interlocuteur SMD3 prend contact avec le client afin de planifier la livraison et l'installation avec le transporteur.

En signant la présente convention, le client reconnaît par ailleurs avoir pris connaissance des **Modalités de collecte et de gestion spécifique des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés** et en accepter les conditions. Il reconnaît aussi avoir pris connaissance des **délibérations tarifaires en vigueur** relatives à la prestation de collecte spécifique des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés et en accepter les conditions.

La présente convention prend effet dès sa signature et est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, puis elle est reconductible 1 an, chaque année, par tacite reconduction.

Les conditions de révisions et de résiliations sont décrites en Annexe B (*Modalités de collecte et de gestion spécifique des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés*)

Fait en 2 exemplaires dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original (X)

Fait à :

Le :

Pour le SMD3, son Président ou toute personne légalement substituée, Mr, Mme :

Signature et cachet :

Paraphe :



Fait à :

Le :

Pour l'usager, son représentant légal ou toute personne légalement substituée, Mr, Mme :

Signature et cachet :

Paraphe :

(X) paraphe sur chaque page et sur les annexes

Annexes :

- A- Proposition technique et financière
- B- Délibération sur les modalités de collecte et de gestion spécifique des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés



SMD3

Direction Commerciale et Relations Usagers
La Rampinsolle, 24660 Coulounieix-Chamiers
Tél : 09.71.00.84.24 (service.usagers@smd3.fr)

**CONVENTION D'EQUIPEMENT ET DE SERVICE POUR LA COLLECTE DES DECHETS NON ASSIMILES DES
PROFESSIONNELS, ADMINISTRATIONS ET ASSOCIATIONS**

FONDATION JOHN BOST – SITES DE LA FORCE ET SAINT-PIERRE D'EYRAUD

ENTRE

- Le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne, identifié comme étant le SMD3, dont le siège est situé à La Rampinsolle – 24 660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, représenté par Monsieur Pascal PROTANO, en qualité de Président du syndicat, dûment habilité à signer la présente convention,

Indifféremment identifié ci-après comme le SMD3 ou le prestataire

D'une part,

Et

L'établissement : FONDATION JOHN BOST- Direction du site Vallée Dordogne

Numéro SIRET : 78166960100242

Adresse de l'établissement : 6 RUE JOHN BOST 24130 LA FORCE

Téléphone :

Adresse électronique :

Adresse de facturation :

Représenté par :

Fonction :

Indifféremment identifié ci-après comme étant « l'utilisateur », « le client », ou bien encore « le producteur ».

D'autre part

Ensemble, ci-après : « les parties »

Il est convenu entre les parties et arrêté ce qui suit :

Le client a signé la **Proposition Technique et Financière** qui lui a été transmise par le SMD3 au titre de la collecte de ses déchets non assimilés. Ce document décrit notamment le matériel à installer, l'adresse de l'emplacement prévu, les prix pour l'exercice en cours. Un exemplaire est attaché en **annexe A** du présent document.

Cette proposition technique et financière a été validée par l'ensemble des parties qui s'engagent en signant la présente convention à en respecter les termes ainsi que les **Modalités de collecte et de gestion spécifique des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés** dont la délibération est attachée en **annexe B** de la présente convention.

Emplacement et désignation détaillée des conteneurs :

(Définitions : OM = Ordures Ménagères résiduelles ; DPS = déchets recyclables d'emballages et papier, hors verre)

SITE DE LA FORCE

BACS INSTALLES / volume (litres)	OM 660L	OM 120L	DPS 660L	DPS 120L
EMPLACEMENT				
ACCUEIL A	2		1	2
EMBELIE	1		1	
DIRECTION GENERALE		2		2
ACCUEIL C	2		1	
GUILGAL A	1		1	
LE REPOS (local fermé)	4		4	
BETHESDA	2		2	
LAZARET	5		3	
AGORA A	1		1	
ABORA B	1		1	
PHARMACIE	1		3	
LA BOUTIQUE	2		3	
ALEGRO	4		1	
PENUEL	6		5	
PATMOS	2		2	
BLANCHISSERIE	3		2	
CUISINE B	5		1	
L'ATTENTE	4		4	
TIBERIADE CUISINE CENTRALE	9		8	
BELLEVUE	5		3	1
LA FERME DE MEYNARD	1		1	
PETIT MEYNARD	1			1
CAMP DE MAMRE	1		1	
NOMBRE TOTAL DE BACS	63	2	49	6

SITE ST PIERRE D'EYRAUD

BACS INSTALLES / volume (litres)	OM 660L	OM 120L	DPS 660L	DPS 120L
EMPLACEMENT				
BOURG D'ABREN 1	3		4	
NOMBRE TOTAL DE BACS	3	0	4	0

Date prévisionnelle d'installation des conteneurs et de début de la prestation de collecte : déjà en place

~~NB : cette date est une estimation et n'engage pas le SMD3. Dès que les conteneurs sont réceptionnés sur notre site, un interlocuteur SMD3 prend contact avec le client afin de planifier la livraison et l'installation avec le transporteur.~~

En signant la présente convention, le client reconnaît par ailleurs avoir pris connaissance des **Modalités de collecte et de gestion spécifique des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés** et en accepter les conditions. Il reconnaît aussi avoir pris connaissance des **délibérations tarifaires en vigueur** relatives à la prestation de collecte spécifique des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés et en accepter les conditions.

La présente convention prend effet dès sa signature et est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, puis elle est reconductible 1 an, chaque année, par tacite reconduction.

Les conditions de révisions et de résiliations sont décrites en Annexe B (*Modalités de collecte et de gestion spécifique des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés*)

Fait en 2 exemplaires dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original **(X)**

Fait à :

Le :

Pour le SMD3, son Président ou toute personne légalement substituée, Mr, Mme :

Signature et cachet :

Paraphe :

Le Président



Pascal PROTANO

Fait à :

Le :

Pour l'usager, son représentant légal ou toute personne légalement substituée, Mr, Mme :

Signature et cachet :

Paraphe :

(X) paraphe sur chaque page et sur les annexes

Annexes :

- A- Proposition technique et financière
- B- Délibération sur les modalités de collecte et de gestion spécifique des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés

SMD3

Pôle Commercial et Relations Usagers
La Rampinolle, 24660 Coulounieix Chamiers
Tél : 09.71.00.84.24

service.usagersprofessionnels@smd3.fr

Identifiant TVA : FR 49252405329

Siret: 252 405 329 000 35

**CLIENT:**

Nom/Raison Sociale : Ce.F

Adresse : 28 boulevard Albert Claveille

CS 30020 - 24112 BERGERAC CEDEX

Siret : 781 669 601 00218

Lieu de production: 28 Bd Albert Claveille
24100 Bergerac**PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE / FONDATION JOHN BOST – ANNEE 2023**

Prestation spécifique de collecte des professionnels, administrations, ou associations pour leurs déchets
non assimilés

– Centre de formation / CEF Bergerac –

1- Dimensionnement, conteneurs en place :

- OM : ordures ménagères résiduelles
- DPS : déchets d'emballages propres et secs
- Conteneurs/bacs installés de 660 litres et 120 litres

CENTRE DE FORMATION

BACS INSTALLES	OM 660L	OM 120L	DPS 660L	DPS 120L
EMPLACEMENT				
PARKING	2			2
NOMBRE TOTAL DE BACS	2	0		2

2- Production de déchets collectés et tarifs associés pour la collecte et le traitement :

	Litrage bac OM 660 L	Litrage bac OM 120 L	Litrage OM total
Litrage Collecte hebdo mardi (100% du volume)	1 320	0	1 320
Litrage Collecte hebdo vendredi (80% du volume)	1 056	0	1 056
Litrage OM total collecté hebdomadairement	2 376	0	2 376
Production OM annuelle (52 semaines) en litres			123 552
Production OM trimestrielle moyenne en litres			30 888

Coûts de collecte et de traitement(*)	0,042 €	annuel	5 189,18 € H.T.	6 227,02 € TTC
		trimestriel	1 297,30 € H.T.	1 556,76 € TTC

NB : collecte T1 2023 à partir du 2 février soit 9 semaines

Litrage OM T1: 21 384	898,13 € HT	1 077,75 € TTC
-----------------------	-------------	----------------

CALENDRIER :

Facturation T1, T2 et T3 fin septembre 2023				3 492,72 € HT	4 191,26 € TTC
Facturation T4 en décembre 2023				1 297,30 € HT	1 556,76 € TTC
Total 2023				4 790,02 € HT	5 748,02 € TTC

(*)Ce tarif intègre le coûts de collecte et de traitement des bacs DPS, ainsi que des bornes à verre

Litrage DPS collecté hebdomadairement: 240

soit environ 1 M3/mois

AR Prefecture

024-252405329-20230919-09092023-DE
Reçu le 20/09/2023

(*) Le tarif de 0.042€ H.T. s'applique sur chaque litre d'ordures ménagères résiduelles (sacs noirs), au regard de l'estimation du volume collecté, basé sur le nombre de bacs OM en place, le nombre de collectes effectuées, et l'estimation du niveau de remplissage de bacs (100% lors de la collecte du mardi et 80% lors de la collecte du vendredi).

Le nombre de bacs actuellement en place pourra éventuellement être révisé à la baisse courant octobre 2023 si le client constate que ce nombre peut être réduit. Cette révision donnera alors lieu à une révision du dimensionnement et donc à un recalcul de la facture du 4^{ème} trimestre 2023.

L'acceptation de la présente proposition technique et financière par Le CLIENT vaut commande et est concomitante à la signature par ce dernier d'une convention d'équipement et de service.

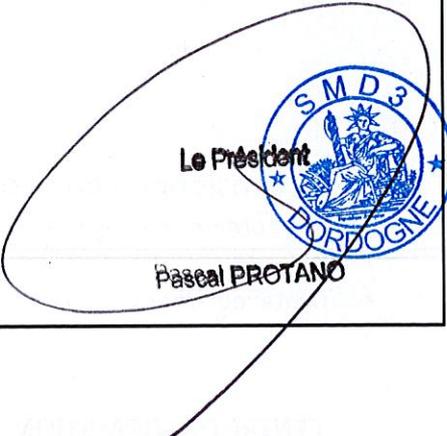
Pour la Fondation John Bost

Pour le SMD3

Signature précédée de la mention "Bon pour accord":

Date :

Nom et fonction du signataire :



Le Président
Pascal PROTANO

SMD3

Pôle Commercial et Relations Usagers
La Rampinsolle, 24660 Coulounieix Chamiers
Tél : 09.71.00.84.24

service.usagersprofessionnels@smd3.fr

Identifiant TVA : FR 49252405329

Siret: 252 405 329 000 35

**CLIENT:**

Nom/Raison Sociale : FONDATION JOHN BOST

Adresse : 6 rue John Bost, 24130 La Force

Siret : 78166960100242

Lieu de production: Château-Rivières, 24100 Bergerac

PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE / FONDATION JOHN BOST – ANNEE 2023

Prestation spécifique de collecte des professionnels, administrations, ou associations pour leurs déchets non assimilés

– Site de Château-Rivières –

Direction Générale, 24130 LA FORCE

1- Dimensionnement, conteneurs en place :

- OM : ordures ménagères résiduelles
- DPS : déchets d'emballages propres et secs
- Conteneurs/bacs installés de 660 litres et 120 litres

CHÂTEAU RIVIERE

BACS INSTALLES	OM 660L	OM 120L	DPS 660L	DPS 120L
EMPLACEMENT				
PARKING	1			1
NOMBRE TOTAL DE BACS	1	0		1

2- Production de déchets collectés et tarifs associés pour la collecte et le traitement :

	Litrage bac OM 660 L	Litrage bac OM 120 L	Litrage OM total
Litrage Collecte hebdo mardi (100% du volume)	660	0	660
Litrage Collecte hebdo vendredi (80% du volume)	528	0	528
Litrage OM total collecté hebdomadairement	1 188	0	1 188
Production OM annuelle (52 semaines) en litres			61 776
Production OM trimestrielle moyenne en litres			15 444

Coûts de collecte et de traitement(*)	0,042 €	annuel	2 594,59 € H.T.	3 113,51 € TTC
		trimestriel	648,65 € H.T.	778,38 € TTC

NB : collecte T1 2023 à partir du 2 février soit 9 semaines		Litrage OM T1: 10 692	449,06 € HT	538,88 € TTC
---	--	-----------------------	-------------	--------------

CALENDRIER :

Facturation T1, T2 et T3 fin septembre 2023			1 746,36 € HT	2 095,63 € TTC
Facturation T4 en décembre 2023			648,65 € HT	778,38 € TTC
Total 2023			2 395,01 € HT	2 874,01 € TTC

(*)Ce tarif intègre le coûts de collecte et de traitement des bacs DPS, ainsi que des bornes à verre

Litrage DPS collecté hebdomadairement: 120L

soit environ 0,5 M3/mois

AR Prefecture

024-252405329-20230919-09092023-DE
Reçu le 20/09/2023

(*) Le tarif de 0.042€ H.T. s'applique sur chaque litre d'ordures ménagères résiduelles (sacs noirs), au regard de l'estimation du volume collecté, basé sur le nombre de bacs OM en place, le nombre de collectes effectuées, et l'estimation du niveau de remplissage de bacs (100% lors de la collecte du mardi et 80% lors de la collecte du vendredi).

Le nombre de bacs actuellement en place pourra éventuellement être révisé à la baisse courant octobre 2023 si le client constate que ce nombre peut être réduit. Cette révision donnera alors lieu à une révision du dimensionnement et donc à un recalcul de la facture du 4^{ème} trimestre 2023.

L'acceptation de la présente proposition technique et financière par Le CLIENT vaut commande et est concomitante à la signature par ce dernier d'une convention d'équipement et de service.

Pour la Fondation John Bost

Pour le SMD3

Signature précédée de la mention "Bon pour accord":

Date :

Nom et fonction du signataire :

Le Président

Pascal PROTANO



SMD3

Pôle Commercial et Relations Usagers
La Rampinsolle, 24660 Coulounieix Chamiers
Tél : 09.71.00.84.24
service.usagersprofessionnels@smd3.fr
Identifiant TVA : FR 49252405329
Siret: 252 405 329 000 35

**CLIENT:**

Nom/Raison Sociale : FONDATION JOHN BOST
Adresse : 6 rue John Bost, 24130 La Force
Siret : 78166960100242
Lieu de production: multiples (voir détails plus bas)

PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE / FONDATION JOHN BOST – ANNEE 2023

Prestation spécifique de collecte des professionnels, administrations, ou associations pour leurs déchets non assimilés

– Sites de La Force et St-Pierre d'Eyraud –

Direction du site Vallée Dordogne, 24130 LA FORCE

1- Dimensionnement, conteneurs en place :

- OM : ordures ménagères résiduelles
- DPS : déchets d'emballages propres et secs
- Conteneurs/bacs installés de 660 litres et 120 litres

SITE DE LA FORCE

BACS INSTALLES	OM 660L	OM 120L	DPS 660L	DPS 120L
EMPLACEMENT				
ACCUEIL A	2		1	2
EMBELIE	1		1	
DIRECTION GENERALE		2		2
ACCUEIL C	2		1	
GUILGAL A	1		1	
LE REPOS (local fermé)	4		4	
BETHESDA	2		2	
LAZARET	5		3	
AGORA A	1		1	
ABORA B	1		1	
PHARMACIE	1		3	
LA BOUTIQUE	2		3	
ALEGRO	4		1	
PENUEL	6		5	
PATMOS	2		2	
BLANCHISSERIE	3		2	
CUISINE B	5		1	
L'ATTENTE	4		4	
TIBERIADE CUISINE CENTRALE	9		8	
BELLEVUE	5		3	1
LA FERME DE MEYNARD	1		1	
PETIT MEYNARD	1			1
CAMP DE MAMRE	1		1	
NOMBRE TOTAL DE BACS	63	2	49	6

SITE ST PIERRE D'EYRAUD

BACS INSTALLES	OM 660L	OM 120L	DPS 660L	DPS 120L
EMPLACEMENT				
BOURG D'ABREN 1	3		4	
NOMBRE TOTAL DE BACS	3	0	4	0

TOTAL BACS FONDATION JOHN BOST	OM 660L	OM 120L	DPS 660L	DPS 120L
NOMBRE TOTAL DE BACS	66	2	53	6

2-Production de déchets collectés et tarifs associés pour la collecte et le traitement :

	Litrage bac OM 660 L	Litrage bac OM 120 L	Litrage OM total
Litrage Collecte hebdo mardi (100% du volume)	43 560	240	43 800
Litrage Collecte hebdo vendredi (80% du volume)	34 848	192	35 040
Litrage OM total collecté hebdomadairement	78 408	432	78 840
Production OM annuelle (52 semaines) en litres			4 099 680
Production OM trimestrielle moyenne en litres			1 024 920

Coûts de collecte et de traitement(*)	0,042 €	annuel	172 186,56 € H.T.	206 623,87 € TTC
		trimestriel	43 046,64 € H.T.	51 655,97 € TTC

NB : collecte T1 2023 à partir du 2 février soit 9 semaines

Litrage OMT1: 709 560

29 801,52 € HT

35 761,82 € TTC

CALENDRIER :

Facturation T1, T2 et T3 fin septembre 2023			115 894,80 € HT	139 073,76 € TTC
Facturation T4 fin décembre 2023			43 046,64 € HT	51 655,97 € TTC
Total 2023			158 941,44 € HT	190 729,73 € TTC

(*)Ce tarif intègre le coûts de collecte et de traitement des bacs DPS, ainsi que des bornes à verre

Litrage DPS collecté hebdomadairement: 71 400
soit environ 286 M3/mois

(*) Le tarif de 0.042€ H.T. s'applique sur chaque litre d'ordures ménagères résiduelles (sacs noirs), au regard de l'estimation du volume collecté, basé sur le nombre de bacs OM en place, le nombre de collectes effectuées, et l'estimation du niveau de remplissage de bacs (100% lors de la collecte du mardi et 80% lors de la collecte du vendredi).

Le nombre de bacs actuellement en place pourra éventuellement être révisé à la baisse courant octobre 2023 si le client constate que ce nombre peut être réduit. Cette révision donnera alors lieu à une révision du dimensionnement et donc à un recalcul de la facture du 4^{ème} trimestre 2023.

L'acceptation de la présente proposition technique et financière par Le CLIENT vaut commande et est concomitante à la signature par ce dernier d'une convention d'équipement et de service.

Pour la Fondation John Bost

Pour le SMD3

Signature précédée de la mention "Bon pour accord":

Date :

Nom et fonction du signataire :





**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA
DORDOGNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération N°10-09-2023

OBJET : ACCORD-CADRE N°2023-009 AO

Accord Cadre à Bons de Commande Mono Attributaire : Acquisition de Bacs Roulants pour la collecte des déchets et acquisition de pièces détachées

Séance du Mardi 19 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf septembre, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	13/09/2023		
Nombre de délégués en exercice : 33	Nombre de délégués présents : 20	Nombre de votants : 24	
Nombre de pouvoirs : 5	Mr BEAU J.Marcel →Mr B.TRIFFE / Mr A.MARTY→Mr P.PROTANO Mr G.KUSTERS →Mr J.PEYRAT / Mme E.ROUX→Mr P.JAUBERTIE Mme B.SALINIER→Mr F.ROUSSEL		
Compétences : OBLIGATOIRE	Nombre de voix par compétences : 64		
Secrétaire de séance :	Mr Bernard TRIFFE		

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires <i>Délégués suppléants</i>	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO <i>Claudine FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CIPIERRE <i>Vincent LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX (Pouvoir) <i>Jean-Jacques RATIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franck MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY (Pouvoir) <i>Patrick GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER (Pouvoir) <i>Stéphane MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Daniel LE MAO <i>Stéphane DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>Didier PERIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture

024-252405329-20230919-10092023-DE
Reçu le 20/09/2023

CC Isle Vern Salembre en Périgord	François ROUSSEL <i>Dominique MAZIERE</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
	Marc MELOTTI <i>Régis BATAILLER</i>	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT <i>Lilian GILET</i>	2 voix			
	Gé KUSTERS (Pouvoir) <i>Hervé CARVES</i>	2 voix			
	Gérard TEILLAC <i>Dominique HERMENAULT</i>	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Vincent FARGEAS <i>Patricia MARTY</i>	2 voix			
	Alain PEYROU <i>Danielle DEBORD</i>	2 voix			
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	Dominique BOUSQUET <i>Jean Pierre COLIN</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Philippe ROUSSEAU <i>Jimmy MORAND</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBBELS <i>Didier MERY</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Vincent RIVAUD <i>Marianne BEYNE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Paul DUBOS <i>Claude THUILLIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Serge ORHAND <i>Claude BRONDEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE <i>Thierry GROSSOLEIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES <i>Rainer HENKEL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON <i>Grégori GOOSSENS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER <i>Béatrice FEYTOUT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Louis DESSALLES <i>Christian BORDENAVE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hervé COUSTILLAS <i>Jean-Marie BRUNAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE <i>Marcel LESBEGUERIES</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Brigitte CABIROL <i>Jacques GAMBRO</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE <i>Marie-Pierre BROUX</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT <i>Daniel LAVAUD</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU (Pouvoir) <i>Max MAREUIL</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Nombre total de voix		64	54	54	54

**Objet : N°10-09-2023 ACCORD-CADRE N°2023-009 AO - Accord Cadre à Bons de Commande Mono Attributaire :
Acquisition de Bacs Roulants pour la collecte des déchets et acquisition de pièces détachées**

Monsieur le Président expose :

Un accord cadre à bons de commande mono-attributaire concernant l'acquisition de bacs roulants pour la collecte des déchets et acquisition de pièces détachées a été lancé.

La durée du marché est fixée comme suit :

- Le marché a une durée initiale de 12 mois à partir de sa notification.
- Celui-ci est renouvelable de façon tacite trois fois 12 mois, sauf renonciation expresse par les services du SMD3 deux mois avant la fin de l'échéance en cours.

Compte tenu du montant prévisionnel de cette prestation, l'Avis d'Appel Public à la Concurrence a été diffusé sur le profil acheteur du SMD3, au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne.

10 entreprises ont retiré un dossier de consultation.

Le 11 juillet 2023-12H00, date et heure limites de remise des offres, 7 candidats ont déposé une proposition :

- CONTENUR 69009 LYON
- SULO France 92700 Colombes
- QUADRIA 33127 Saint-Jean-d'Ilac
- ESE France 71108 CHALON SUR SAONE CEDEX
- CRAEMER France 59810 LESQUIN
- SSI SCHAEFER PLASTICS France 77185 LOGNES
- FM Développement 13590 MEYREUIL

Les offres ont ensuite été analysées par les services du SMD3, conformément aux critères de jugement des offres énoncés au règlement de la consultation.

Sur base de la sélection de la candidature, de l'offre et de la comparaison de celle-ci, il ressort que l'offre de la société CRAEMER France, est la mieux disante.

Le montant de commande total est limité à 3 200 000,00 € HT.

AR Prefecture

024-252405329-20230919-10092023-DE
Reçu le 20/09/2023

L'exposé des faits entendu,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par le nombre de voix suivant :

47 POUR	<input type="radio"/> CONTRE	<input type="radio"/> ABSTENTION
---------	------------------------------	----------------------------------

AUTORISE Le Président ou son représentant à signer le marché n°2023-009-AO Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire concernant l'acquisition de bacs roulants pour la collecte des déchets et acquisition de pièces détachées selon les conditions précitées.

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Publié le

Pour copie conforme :
Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus
Au registre sont les signatures

Le Président,

Pascal PROUDANO